PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 9 - Septembre 2009

du 2 octobre 2009

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie 6
1.1. SGAR 6
09-0690-Section régionale interministérielle d'action sociale - arrêté de composition nominative 6
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime 8
2.1. CABINET DU PREFET 8
09-0704-Médaille pour acte de courage et de dévouement 8
09-0725-Médaille pour acte de courage et de dévouement 9
09-0726-Médaille pour acte de courage et de dévouement 9
09-0727-Médaille pour acte de courage et de dévouement 10
09-0728-Médaille pour acte de courage et de dévouement 10
09-0729-Médaille pour acte de courage et de dévouement 11
09-0730-Médaille pour acte de courage et de dévouement 12
09-0731-Médaille pour acte de courage et de dévouement 12
09-0732-Médaille pour acte de courage et de dévouement 13
09-0733-Médaille pour acte de courage et de dévouement 14
09-0734-Médaille pour acte de courage et de dévouement 14
09-0735-Médaille pour acte de courage et de dévouement 15
09-0736-Médaille pour acte de courage et de dévouement 15
09-0737-Médaille pour acte de courage et de dévouement 16
09-0738-Médaille pour acte de courage et de dévouement 17
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité 17
2009-31-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-31 17
2009-32-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-32 18
2009-34-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-34 18
2009-35-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-35 18
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable 18
09-0697- Arrêté Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant de MANNEVILLE ES PLAINS - Autorisation au titre du code de l'environnement + déclaration d'utilité publique + déclaration d'intérêt général - Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes. 18
09-0698- Arrêté - Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant de Veules Ouest - Autorisation au titre du code de l'environnement + Déclaration d'utilité publique + Déclaration d'intérêt général - Syndicat mixte des bassins versants du dun et de la Veules 30
09-0760-Autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement - Lotissement l'Orée du Bois à OISSEL - Société ICADE Aménagement 41
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections 49
09-0691-Arrêté de périmètre de la future 'Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe' (CREA) 49
09-0693-Arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 constatant la représentation-substitution de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre (pour les communes d'Hautot-l'Auvray et Veauville-les-Quelles) au sein du SIVOSS de Doudeville, devenu syndicat mixte. 54
09-0705- Portant modification des limites territoriales entre les communes de Sorquainville et Ypreville/Biville 57
09-0708-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Saint Etienne du Rouvray 58

ISSN : 0752-6121

09-0712-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de FORGES LES EAUX 58
09-0746-Arrete portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé Le Choix Funéraire Et. Alnot sis 50 avenue de Versailles 76380 Canteleu 59
09-0747-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement dénommé 'Au souvenir' sis 1 rue A. Crevel 76290 Montivilliers..... 60
09-0748-Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 instituant un périmètre prélable à la création du futur syndicat mixte de production d'eau de la région de Fauville-en-Caux..... 60
09-0759-Arrêté portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de BOLBEC 63
2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens 64
09-0723-Nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime..... 64
09-0741-Nomination d'un régisseur d'avances auprès de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime..... 65
2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques..... 66
09-0706-Arrêté portant agrément d'un médecin de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de Rouen..... 66
09-0710-Agrément préalable à une mise en superposition d'affectation d'une partie de terrain du domaine public fluvial situé sur les communnes de Rouen, Sotteville les Rouen et Amfreville la Mivoie, voie d'eau Seine, entre les PK 237.700 et 240.500 (rive gauche). 67
09-0711-Agrément préalable à une mise en superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial, situé sur le territoire de la commune de Oissel, en vue de la gestion d'un espace aménagé ouvert au public situé rive gauche de la rivière Seine entre les PK 228.980 et Pk 228.250..... 68
2.7. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense 69
09-0699-Arrêté préfectoral fermeture de classes du Collège Claude Bernard de Grand-Quevilly 69
09-0758-Arrêté préfectoral portant interdiction de pêche et ramassage des poissons dans le cours d'eau de l'Auchy..... 70
3. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE 71
3.1. Direction..... 71
2009-1563-Décision portant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative..... 71
2009-1587-Décision portant constitution du jury de conception- réalisation pour la construction d'un bâtiment de médecine et de dialyse..... 72
2009-1588-Décision portant constitution du jury de choix de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de l'IFSI de Dieppe 72
4. D.D.A.S.S. - 76..... 73
4.1. Etablissements 73
Avis de concours sur titres d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière 73
Avis de concours sur titres d'auxiliaire de puériculture de la fonction publique hospitalière 73
Avis d'ouverture de concours sur titre interne pour deux postes d'infirmiers cadres de santé de la fonction publique hospitalière 74
Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière..... 74
Avis de concours sur titres de psychomotricien de la fonction publique hospitalière..... 74
Avis de concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière..... 75
Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière 75
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière..... 76
Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière..... 76
4.2. Service Santé - Environnement 77
09-0715-Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de Criquetot l'Esneval, dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées, pour les nitrates..... 77
09-0716-Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH), secteur ROLLEVILLE - Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées, pour les nitrates - 2nde dérogation..... 81
4.3. Service Social..... 84
09-0680-Arrêté portant création d'une structure de lits halte soins santé au Havre 84
09-0681-Arrêté portant fermeture définitive du CHRS 'Mazeline' 85
09-0682-Arrêté portant transfert des autorisations concernant le CHRS 'Mazeline' au Havre 86
09-0683-arrêtés fixant les dotations globales de financement 2009 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Seine-Maritime..... 88
09-0707-agrément de la résidence sociale ADOMA 92 avenue du Mont Riboudet 76000 ROUEN..... 88
5. D.D.E.A. - 76..... 89
5.1. Service de l'Economie Agricole (SEA) 89
09-0702-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture 89
09-0703-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture..... 91
09-0742-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture 92
09-0743-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture..... 94

09-0744-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ... 96
09-0745-Indice des fermages et sa variation pour l'année 2009/2010 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2009-2010 ... 98
09-0687-Dispositif d'achat de quotas laitiers supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST) ... 103
5.2. Service Ressources, Milieux et Territoires ... 105
09-0688-arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe la nuit ... 105
5.3. Service Sécurité Education Routière (SSER) ... 105
09-0679-RD 6015 - Enquête de circulation - Commune de Croixmare ... 105
09-0724-Arrêté portant réglementation de police sur l'A13 entre Sotteville-sous-le-Val et La Londe, et sur l'A139 entre l'A13 et Grand-Couronne ... 107
5.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires) ... 111
090027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Cauville-sur-Mer ... 111
080020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Darnétal ... 113
090026-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bonsecours ... 114
090033-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bois-Guillaume - Bihorel ... 116
090037-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Isneauville ... 118
090041-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mont-Saint-Aignan ... 119
09-0709-Dissolution de l'Union des Associations Foncières des communes de Belleville sur Mer, Bracquemont, Berneval le Grand et Derchigny Graincourt. ... 121
090039-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Londe ... 122
090042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Gilles-de-Crétot ... 123
080014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Esnard ... 125
090020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gouy ... 127
090038-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune des Grandes Ventes ... 128
090043-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Isneauville ... 130
09-0766-Autorisation d'effarouchement de goëlands argentés (larus argentus) sur le site nucléaire de Penly pour la période 2009-2014. ... 132
09-0767-Interdiction de pêche et ramassage de poissons morts ou vifs dans le cours d'eau de l'Epte ... 133
090054-Autorisation d'exécution d'un projet de distributuion publique d'énergie électrique sur la commune d'Amfreville-la-Mivoie ... 134
09 0046-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre. 135
090048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot ... 137
6. D.D.T.E.F.P. - 76 ... 139
6.1. Direction ... 139
09-0684-Contrôle des plans sociaux ... 139
09-0717-Affectation de Magali MARION, inspectrice du travail à la section maritime de l'inspection du travail du département de la Seine-maritime. ... 140
09-0762-nouvelle affectation des inspecteurs du travail à compter du 1er octobre 2009 ... 141
6.2. Direction du Développement Local ... 143
N140809F076S034-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N140809F076S034 ... 143
N140809F076S033-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr GIFFARD Nicolas PETIT QUEVILLY - N140809F076S033 ... 144
N240809F076S040-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MONSIEUR LEMAISTRE YANN 76000 ROUEN AGREMENT N240809F076S040 ... 146
N200809F076S038-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENT. AAD LE HAVRE AGREMENT N200809F076S038 ... 147
N200809F076S039-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES LES JARDINS DE LAURENT 76160 BOIS D'ENNEBOURG AGREMENT N200809F076S039 ... 149
N250909F076S046-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL 2L SERVICES A LA PERSONNE n° N250909F076S046 ... 151
N090909F076S043-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR CARPENTIER GAETAN 76190 HAUTOT LE VATOIS - N°N090909F076S043 ... 152

N090909F076S042-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE VAPEAUNET 76430 LA REMUEE 154
N010909F076Q041-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES LES P'TITS COQUINS 76600 LE HAVRE n°N010909F076Q041 156
7. D.R.A.C. Haute-Normandie 157
7.1. Affaires générales 157
09-0700-organisation de l'examen de guide conférencier des villes et pays d'art et d'histoire 157
8. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie 159
8.1. Secrétariat Général 159
107/2009-arrêté portant modification de l'arrêté n° 64/2009 du 22 juin 2009 portant nomination des membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du grand port maritime du Havre 159
809/2009-décision portant subdélégation de signature en matière d'activités 160
814/2009-décision portant subdélégation de signature en matière d'activité - région 162
8.2. Service des Affaires Economiques 164
95/2009-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine', campagne 2009-2010 164
97/2009-arrêté relatif à la fermeture partielle de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin (gisement moule de Barfleur) 167
98/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine', campagne 2009-2009 168
99/2009-arrêté réglementant la pêche des praires et des amandes sur le gisement de l'Ouest Cotentin, campagne 2009-2010 170
100/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2009-2010 172
105/2009-arrêté relatif à la fermeture de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin 174
108/2009-Arrêté portant autorisation de prélèvement exceptionnel de coques sur le gisement classé de la baie des Veys 175
110/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP BUMW 17/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche 176
109/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle 177
117/2009-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de moules entre le méridien du Cap Lévi et le méridien du clocher de Vierville 179
118/2009-Arrêté portant levée de la suspension temporaire et à des fins conservatoires des transferts et des immersions dans le milieu ouvert des huîtres creuses (Crassostrea gigas) et abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 180
120/2009-arrêté levant l'interdiction de la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Câtelier' (commune de Veulettes sur Mer) 181
121/2009-arrêté portant création de zones de pêche réglementée de la coquille Saint-Jacques dans l'Ouest Cotentin 183
122/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2009/CSJOC-13A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLES ST JACQUES - gisement OUEST COTENTIN 185
123/2009-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement 'Ouest Cotentin' - campagne 2009/2010 186
124/2009-arrêté portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche 188
125/2009-arrêté portant autorisation exceptionnelle de chalutage expérimental dans le cadre du projet de recherche intitulé ' Devenir et effet des contaminants dans les soles : réponse biologique à l'échelle de l'individu et de la population' 194
9. D.R.A.S.S. Haute-Normandie 195
9.1. CROSS Sanitaire 195
09-0686-Renouvellement d'autorisation d'un matériel lourd - scanner à usage médical de classe 3, pour le GIE Plateau Technique Mathilde - ROUEN. 195
9.2. CROSS Social 195
09-0763-Arrêté préfectoral du 27 août 2009 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Haute-Normandie 195
10. D.R.T.E.F.P. 199
10.1. Direction 199
09-0714-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi et dérogation à la durée des conventions 'contrat d'avenir' 199
09-0761-Décision relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine-Maritime 201
11. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE 209
11.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales 209
09-0764-Syndicat pour l'Extension du Golf de Dieppe (SYLEG) - Représentation substitution de la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise à ses communes membres au sein du SYLEG - 209

09-0765-Communauté de Communes du canton de FORL+GES LES EAUX - Extension des compétences au Pass Foncier 210
12. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes 211
12.1. greffe 211
07-76-041-Affaire : Société ADOMA (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale 'Mazeline') contre arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 5 septembre 2007 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale 'Mazeline' pour l'exercice 2007 211

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

09-0690-Section régionale interministérielle d'action sociale - arrêté de composition nominative

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

Vu : La loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,
L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifiés par les arrêtés du 31 août 2007,
Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,
L'arrêté préfectoral du 3 août 2009 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :
La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée de 25 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

1 – au titre de la représentation des administrations

DRAAF
Titulaire :
M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Suppléante :
Mme Catherine FAUBERT - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

DRAC
Titulaire :
Mme Stéphanie VALLVE - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles
Suppléante :
Mme Isabelle REVOL - Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL
Titulaire :
Mme Hélène GAMBIER - Conseillère Technique, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Suppléant :
M. Jean-Pierre. BRASSELET - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Finances
Titulaires :
M. Joseph GUILLARD, Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime
M. François HOULLIER, Délégué Départemental des services sociaux du MINEFI dans le département de l'Eure
Suppléants :
M.
M.

Education Nationale
Titulaires :
M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l'action sociale
M.
Suppléants :
Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l'action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime
Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat

Intérieur, Outre-Mer et Collectivités Territoriales
Titulaire :
Mme Catherine CABAUP, responsable de la section SDASMI - Préfecture de Seine-Maritime
Suppléante :
Mme Maryon LAMY, Chef du Service Départemental d'Action Sociale de la Préfecture de l'Eure

Santé et Sports
Titulaires :
Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS
Mme Viviane FERAT – Secrétaire Générale (DRDJS)
Suppléantes :
Mme Orlane MARTI-LORJOU – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
Mme Christine CHAZELLE – DRDJS
Travail, Relations Sociales et Solidarité
Titulaire :
Mme Dominique HEBERT –Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Suppléante :
Mme Sylvie MAISONNEUVE – Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Justice
Titulaire :
Mme Patricia CHESNEAU, responsable de l'antenne régionale d'action sociale d'Amiens
Suppléante :
Mme Patricia LAROSE, ajointe au chef de l'antenne régionale de l'action sociale d'Amiens

2 - Représentants des organisations syndicales

Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)
Titulaires :
Mme Corinne GIRARD
M. Gilbert LEDORNER
Suppléants :
M. Yves CHAUMETTE
Mme Fabienne MARTIN
Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)
Titulaires :
Mme Micheline LETELLIER
M.
Suppléants :
Mme Dominique SALINE
M. Philippe VEYRON
Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)
Titulaires :
M. Georges AMARANTHE
M.
Suppléants :
M. Marcel COUTURIER
Mme Patricia MAZURIER
Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)
Titulaires :
Mme Christine AZAIS
Mme Béatrice PHILIPPET
Suppléants :
Mme Véra MONFORT
M. Philippe BLIN
Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)
Titulaires :
Mme Michelle MERCIER
Mme Caroline BOUILLIN
Suppléantes :
Mme Hélène KLEIN
Mme Michelle COLLET

Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)
Titulaire :
M. Thierry SEBILLET
Suppléant :
M. Hervé EMO
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)
Titulaire :
M. Bruno GARCIA
Suppléant :
Mme Pascale SEGLIA
Union syndicale Solidaires - fonctions publiques et assimilés
Titulaire :
M. Yves CERTAIN
Suppléant :
M. David SIRONNEAU

3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :

pour le Ministère de la Défense
Titulaire :
M.
Suppléant :
Mme Annie PERRIER
pour la Poste

Titulaire :
M. Philippe MASILLIER
Suppléant :
M.
Article 2 :
L'arrêté préfectoral du 3 août 2009 est abrogé.
Article 3 :
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 8 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

François HAMET

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

09-0704-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 7 septembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Gilles NAVEAU, Gardien de la Paix, a participé au sauvetage d'une personne qui a tenté de mettre fin à ses jours en se jetant dans la Seine.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Gilles NAVEAU, Gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

09-0725-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :
que M. Christian DUBREUIL, domicilié à Grand-Couronne, par son action lors de l'incendie volontaire de l'Unité d'Hospitalisation Psychiatrique à la Maison d'Arrêt de Rouen a permis l'évacuation de deux détenus qui ont, ainsi été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :
Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christian DUBREUIL

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-0726-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :
que M. Emmanuel GARRIDO, domicilié à Grand-Quevilly, par son action lors de l'incendie volontaire de l'Unité d'Hospitalisation Psychiatrique à la Maison d'Arrêt de Rouen a permis l'évacuation de deux détenus qui ont, ainsi été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :
Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Emmanuel GARRIDO

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-0727-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :
que M. Emmanuel CHOUPEAUX, domicilié à Grand-Quevilly, par son action lors de l'incendie volontaire de l'Unité d'Hospitalisation Psychiatrique à la Maison d'Arrêt de Rouen a permis l'évacuation de deux détenus qui ont, ainsi été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :
Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Emmanuel CHOUPEAUX

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-0728-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :
que M. Cyril LECLERC, domicilié à Grand-Quevilly, par son action lors de l'incendie volontaire de l'Unité d'Hospitalisation Psychiatrique à la Maison d'Arrêt de Rouen a permis l'évacuation de deux détenus qui ont, ainsi été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :
Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cyril LECLERC

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-0729-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :
que M. Johan PROST, domicilié à Darnétal, par son action lors de l'incendie volontaire de l'Unité d'Hospitalisation Psychiatrique à la Maison d'Arrêt de Rouen a permis l'évacuation de deux détenus qui ont, ainsi été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :
Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Johan PROST

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

09-0730-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. André HISSE, a participé au sauvetage d'une personne qui a tenté de mettre fin à ses jours en se jetant dans un bassin du Havre.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. André HISSE

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

09-0731-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Nicolas MODESTE, Gardien de la Paix, par son action lors de l'effondrement de la façade d'un immeuble de trois étages à Elbeuf, a permis l'évacuation d'une famille qui a, ainsi, été mise hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas MODESTE, Gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

09-0732-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Julien MATELOT, Gardien de la Paix, par son action lors de l'effondrement de la façade d'un immeuble de trois étages à Elbeuf, a permis l'évacuation d'une famille qui a, ainsi, été mise hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Julien MATELOT, Gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

09-0733-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Cyril LISKA, Gardien de la Paix, par son action lors de l'effondrement de la façade d'un immeuble de trois étages à Elbeuf, a permis l'évacuation d'une famille qui a, ainsi, été mise hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cyril LISKA, Gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

09-0734-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jérôme ROUSSELOT PAILLEY, Gardien de la Paix, par son action lors de l'effondrement de la façade d'un immeuble de trois étages à Elbeuf, a permis l'évacuation d'une famille qui a, ainsi, été mise hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérôme ROUSSELOT PAILLEY, Gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

09-0735-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Maamar ALI ABBAS, Adjoint de Sécurité, par son action lors de l'effondrement de la façade d'un immeuble de trois étages à Elbeuf, a permis l'évacuation d'une famille qui a, ainsi, été mise hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Maamar ALI ABBAS, Adjoint de Sécurité

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

09-0736-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Sébastien POIXBLANC, Brigadier Chef, par son action lors de l'effondrement de la façade d'un immeuble de trois étages à Elbeuf, a permis l'évacuation d'une famille qui a, ainsi, été mise hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien POIXBLANC, Brigadier Chef

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

09-0737-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 15 septembre 2009

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Robin FONTENELLE, Brigadier, par son action lors de l'effondrement de la façade d'un immeuble de trois étages à Elbeuf, a permis l'évacuation d'une famille qui a, ainsi, été mise hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Robin FONTENELLE, Brigadier

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

09-0738-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Teddy DAUTRICHE, Gardien de la Paix, par son action lors de l'effondrement de la façade d'un immeuble de trois étages à Elbeuf, a permis l'évacuation d'une famille qui a, ainsi, été mise hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Teddy DAUTRICHE, Gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

2009-31-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-31

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-31

Réunie le 20 août 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la modification substantielle d'une surface de 5268 m² du centre commercial autorisé par la CDEC du 13 avril 2007, par la suppression de la cellule commerciale dédiée à l'enseigne « King Jouet » remplacée par une activité non alimentaire, la modification de la surface de vente du magasin « Colori », la création d'une nouvelle activité non alimentaire et l'affectation d'une cellule prévue pour l'équipement de la maison aux enseignes « casa » et « krys » situé à Roumare . La demande était déposée par la Sarl REDEIM agissant en qualité de promoteur dont le siège est situé 5 RUE Théodore Dubois 5100 REIMS. L'adresse de la correspondance est Sarl REDEIM 17 rue des Métiers 14123 CORMEILLES-LE-ROYAL.
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Roumare pendant 1 mois.

2009-32-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-32

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-32

Réunie le 20 août 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a refusé la modification substantielle d'une surface de 5590 m² du centre commercial autorisé tacitement le 26 janvier 2009 situé à Etalondes . La demande était déposée par la Eurl PHC agissant en qualité de promoteur dont le siège est situé 144 av des Champs Elysées à Paris (75008).
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie d' Etalondes pendant 1 mois.

2009-34-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-34

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-34
Réunie le 7 septembre 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la modification substantielle consistant à porter la surface de vente globale de l'ensemble commercial autorisé par la CDEC du 26 octobre 2004 et situé place de la cathédrale à Rouen à 2121,46 m^2. La demande était déposée par la SCCV Claude Monet Cathédrale, agissant en qualité de promoteur dont le siège est situé 323 avenue du Président Hoover à Lille.
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Rouen pendant 1 mois.

2009-35-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-35

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-35
Réunie le 17 septembre 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la création d'un magasin de négoce de bois et de matériel de construction à l'enseigne "GEDIMAT-GEDIBOIS" d'une surface de vente de 1098 m² implanté sur la zone industrielle "DELAPORTE" à Rouxmesnil-Bouteilles. La demande était déposée par la SEE MILLANCOURT et NICOLAS, agissant en qualité de futur exploitant dont le siège est situé 49 rue de Normandie à GAMACHES (80220).
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de Rouxmesnil-Bouteilles pendant 1 mois.

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

09-0697- Arrêté Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant de MANNEVILLE ES PLAINS - Autorisation au titre du code de l'environnement + déclaration d'utilité publique + déclaration d'intérêt général - Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry et Veulettes.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement durable et des milieux naturels

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent — ROUEN, le 6 août 2009
: 02.32.76.53.19
: 02.32.76.54.60
mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OUVRAGES DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE BASSIN VERSANT DE MANNEVILLE ES PLAINS
AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT + DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + DECLARATION D'INTERET GENERAL
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY ET VEULETTES.

VU :

La demande présentée par le syndicat Mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valéry en Caux et Veulettes dont le siège est 11 rue du Chauffour - BP 61 - 76450 CANY BARVILLE afin d'obtenir les autorisations administratives relatives à la réalisation de 13 ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le bassin versant de MANNEVILLE ES PLAINS sur le territoire des communes de MANNEVILLE ES PLAINS, GUEUTTEVILLE LES GRES et SAINT VALERY EN CAUX.

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté en date du 20 septembre 1996 du préfet de l'Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 23 janvier 2004,

Le rapport et avis de l'hydrogéologue agrée en date du 18/072007

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 5 janvier au 6 février 2009 inclus sur le territoire des communes de GUETTEVILLE LES GRES, MANNEVILLE ES PLAINS et SAINT VALERY EN CAUX,

Les résultats de l'enquête,

Les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2009,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 23 décembre 2008,

L'avis de la direction départementale de l'équipement du 22 septembre 2008,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 8 septembre 2008,

Le rapport de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de seine maritime en date 18 juin 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2009,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 15 juillet 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Considérant

Que le secteur concerné a fait l'objet d'inondations à maintes reprises,

Que ces ouvrages de rétention et les mesures d'accompagnement permettront une diminution sensible des débits ruisselés vers les talwegs et donc une diminution des phénomènes d'inondation,

Que ces ouvrages permettront une décantation des matières en suspension et polluants associés présentes dans les eaux de ruissellements contribuant ainsi à la protection de la ressource en eau,

Que les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue,

Que les ouvrages feront l'objet d'une insertion paysagère,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie,

Que les ouvrages 25a1 et 25a2 ont fait l'objet d'observations défavorables lors de l'enquête publique ,

Que le pétitionnaire a décidé de retirer de sa demande la réalisation de ces ouvrages,

Que la non réalisation de ces ouvrages ne remet pas en cause la cohérence du projet

Que ce projet de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Président Syndicat Mixte des Bassins Versants de Durdent, Saint Valéry, Veulettes, dont le siège social est 11 rue du Chauffour B.P. 61 76450 CANY-BARVILLE, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 11 (onze) ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de MANNEVILLE ES PLAINS sur le territoire des communes de GUEUTTEVILLE LES GRES, MANNEVILLE ES PLAINS et SAINT VALERY EN CAUX.

ARTICLE 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux susmentionnés ;
La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 3 – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 4 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie de bassin versant : 715 ha)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (superficie totale en eau : 24300 m²)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 2° De classe D (ouvrages non classés en A, B ou C avec H> ou = 2 m) (hauteur de barrage > 2 m pour les ouvrages 22a, 24b et 25e) *(« Au sens du présent article, on entend par :* *« "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;* *« "V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par e barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés ».).*	Déclaration

Au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

Régime résultant: **AUTORISATION**.

ARTICLE 5 – LOCALISATION DE L'OUVRAGE AUTORISE

Les ouvrages de retenue et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création de 11 ouvrages de lutte contre les inondations et des aménagements décrits dans les tableaux ci-après :

Ouvrage 22a

Localisation		SAINT VALERY EN CAUX, parcelle ZC43		
Emprise (m²)		5100		
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, ouvrage de classe D		
Volume Statique (m^3)		3400		
Impluvium géré (ha)		25,4	Débit de fuite maximal (l/s) Débit de surverse centennale (l/s)	30 1600
Durée de vidange (h)		24		
Surface maximale en eau (m²)		1190		
Cote crête		61,50 m NGF		
Cote surverse		61,00 m NGF		
Cote du fond		58,00 m NGF		
Barrage	Hauteurd'eau maximale	3,00 m		
	Hauteur/terrain naturel	3,75 m		
	Pente talus amont	3/1		
	Pente talus aval	3/1		
	Longueur	170 m		
	Largeur en crête	4,00 m		
Gestion de l'exutoire		Débit de fuite sous la RD n° 925 par □ 800 mm, puis rejet dans la prairie avec la mise en place d'un matelas gabion. Surverse intégrée au débit de fuite. Mise en place de fascines Profondeur d'ancrage de la digue : 0,20 m/TN Maintien des usages de la parcelle en prairie		

Ouvrage 22'a

Localisation	SAINT VALERY EN CAUX – parcelle ZV 15
Emprise (m²)	1130
Typologie et classe de l'ouvrage	Bande enherbée - Fascines
Caractéristiques techniques	Longueur de la zone enherbée : 85 m Longueur des fascines : 100 m
Gestion de l'exutoire	Mise en place de fascines à l'amont de la zone enherbée

Ouvrage 22b

Localisation	SAINT VALERY EN CAUX – parcelle ZV 13 et ZV 2
Typologie et classe de l'ouvrage	Fascines
Caractéristiques techniques	Longueur des fascines : 50 m
Gestion de l'exutoire	Mise en place de fascines le long du fossé existant

Ouvrage 29b

Localisation		SAINT VALERY EN CAUX – parcelle ZS11 ZS125 ZS9 et ZS133		
Emprise (m²)		9 322		
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable – Déblais/Remblais		
Volume Statique (m^3)		10 100		
Impluvium géré (ha)		179,5	Débit de fuite maximal (l/s) Débit de surverse centennale (l/s)	150 modulé 2 400
Durée de vidange (h)		24		
Surface maximale en eau		5475		
Cote crête		19.80 m NGF		
Cote surverse		19.30 m NGF		
Cote du fond		17.00 m NGF		
Digue	Hauteurd'eau maximale	2.30 m		
	Hauteur/terrain naturel	1.80 m		
	Pente talus amont	3/1		
	Pente talus aval	3/1		
	Longueur	250 m		
	Largeur en crête	3 m		

Gestion de l'exutoire	Débit de fuite sous la départementale n° 68 (canalisation existante), puis reprise d'une canalisation puis rejet dans une noue enherbée déjà existante (création de 2 accès). Report du volume de l'ouvrage 27C. Reprise du bassin tampon dans l'ouvrage, Surverse latérale (14 m de large) D'après l'étude géotechnique, la profondeur d'ancrage de la digue doit être de 0,30 m/TN. Maintien des usages de la parcelle en prairie. Remise en herbe de la prairie amont (environ 3,3 ha).

Ouvrage 23a

Localisation		MANNEVILLE ES PLAINS, parcelles ZH6, ZH 7,et ZH5		
Emprise (m²)		5 100 m²		
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable		
Volume Statique (m^3)		2 700		
Impluvium géré (ha)		31	Débit de fuite maximal (l/s) Débit de surverse centennale (l/s)	35 1100
Durée de vidange (h)		24		
Surface maximale en eau (m²)		2480		
Cote crête		66,60 m NGF		
Cote surverse		66,10 m NGF		
Cote du fond		64,60 m NGF		
Digue	Hauteurd'eau maximale	1,50 m		
	Hauteur/terrain naturel	1,90 m		
	Pente talus amont	3/1		
	Pente talus aval	3/1		
	Longueur	120 m		
	Largeur en crête	4 m		
Gestion de l'exutoire		Débit de fuite dans une noue d'évacuation avec matelas gabion. Surerse aménagée par matelas gabion (4 m de large). D'après l'étude géotechnique, la profondeur d'ancrage de la digue doit être de 0,60 m/TN. Maintien des usages de la parcelle en prairie. Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures (positionné entre la rocade et l'ouvrage).		

Ouvrage 24a

Localisation		MANNEVILLE ES PLAINS – parcelles ZI8 ZI9 ZI10 et ZI11		
Emprise (m²)		5500		
Typologie et classe de l'ouvrage		Noue inondable - fascines		
Volume Statique (m^3)		3 500		
Impluvium géré (ha)		32,5	Débit de fuite maximal (l/s) Débit de surverse centennale (l/s)	35 modulé 1 500
Durée de vidange (h)		24		
Surface maximale en eau (m²)		4250		
Cote crête		67,20 m NGF		
Cote surverse		67,10 m NGF		
Cote du fond		66,30 m NGF		
Digue	Hauteurd'eau maximale	0,80 m		
	Hauteur/terrain naturel	0,90 m		
	Pente talus amont	3/1		
	Pente talus aval	3/1		
	Longueur	140 m		
Gestion de l'exutoire		Débit de fuite sous la départementale n° 14, reprise de la canalisation existante Ø 450. Surverse intégrée au débit de fuite. Mise en place de fascines à l'amont de l'ouvrage (longueur 100 m) Maintien des usages de la parcelle en amont.		

Ouvrage 24b

Localisation	MANNEVILLE ES PLAINS – Parcelle ZH3		
Emprise (m²)	3 065		
Typologie et classe de l'ouvrage	Prairie inondable – déblais/remblais		
Volume Statique (m^3)	2 400		
Impluvium géré (ha)	24,3	Débit de fuite maximal (l/s) Débit de surverse centennale (l/s)	30 modulé 1 300
Durée de vidange (h)	24		

Surface maximale en eau (m²)		1305
Cote crête		58,90 m NGF
Cote surverse		58,40 m NGF
Cote du fond		56,20 m NGF
Digue	Hauteurd'eau maximale	2,20 m
	Hauteur/terrain naturel	2,90 m
	Pente talus amont	3/1
	Pente talus aval	3/1
	Longueur	95 m
	Largeur en crête	4 m
Gestion de l'exutoire		Débit de fuite sous la départementale n° 68, canalisation Ø 500, puis rejet dans une noue enherbée. Surverse intégrée au débit de fuite. D'après l'étude géotechnique, la profondeur d'ancrage de la digue doit être de 0,50 m/TN Maintien des usages de la parcelle en prairie.

Ouvrage 25 e

Localisation		MANNEVILLE ES PLAINS – Parcelles C588 – C576 et C1		
Emprise (m²)		7 730		
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable – Noue enherbée		
Volume Statique (m^3)		7 200		
Impluvium géré (ha)		99,8	Débit de fuite maximal (l/s) Débit de surverse centennale (l/s)	85 modulé 2 200
Durée de vidange (h)		24		
Surface maximale en eau (m²)		4400		
Cote crête		59,50 m NGF		
Cote surverse		59.00 m NGF		
Cote du fond		56.50 m NGF		
Digue	Hauteurd'eau maximale	2,50 m		
	Hauteur/terrain naturel	2,80 m		
	Pente talus amont	3/1		
	Pente talus aval	3/1		
	Longueur	170 m		
	Largeur en crête	4 m		
Gestion de l'exutoire		Débit de fuite sous chemin rural n° 6 Surverse latérale amnénagée par matelas gabion (7,50 m de large) D'après l'étude géotechnique, la profondeur d'ancrage de la digue doit être de 0,30 m T/N. Maintien des uages de la parcelle en prairie		

Ouvrage 26a

Localisation		MANNEVILLE ES PLAINS – Parcelle ZC18		
Emprise (m²)		6 200		
Typologie et classe de l'ouvrage		Fossé à redents – bande enherbée		
Volume Statique (m^3)		6 000		
Impluvium géré (ha)		64,6	Débit de fuite maximal (l/s) Débit de surverse centennale (l/s)	75 (modulé) 2 500
Durée de vidange (h)		24		
Surface maximale en eau (m²)		5600		
Cote crête		38,60m NGF		
Cote surverse		38.60 m NGF		
Cote du fond		37.00 m NGF		
Fossé	Hauteurd'eau maximale	1,60 m		
	Pente talus amont	3/1		
	Pente talus aval	3/1		
	Longueur	515 m		
	Largeur	12 m		
Gestion de l'exutoire		Débit de fuite avec matelas gabion. Surverse intégrée au débit de fuite Emprise globale de la bande enherbée : 4 298 m² Maintien des usages de la parcelle en prairie		

Ouvrage 27b

Localisation		MANNEVILLE ES PLAINS – Parcelles ZC15 et ZC 33		
Emprise (m²)		5 000 m²		
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable – noue d'évacuation + fascines		
Volume Statique (m^3)		2 200		
Impluvium géré (ha)		37,6	Débit de fuite maximal (l/s) Débit de surverse centennale (l/s)	25 (modulé) 1 300
Durée de vidange (h)		24		
Surface maximale en eau (m²)		3100		
Cote crête		61,75		
Cote surverse		61,25 m NGF		
Cote du fond		60,00 m NGF		
Digue	Hauteurd'eau maximale	1,25 m		
	Hauteur/terrain naturel	1,90 m		
	Pente talus amont	3/1		
	Pente talus aval	3/1		
	Longueur	115 m		
	Largeur en crête	3 m		
Gestion de l'exutoire		Débit de fuite sous la voie communale n° 211, canalisation Ø 500, puis rejet dans une noue enherbée Surverse latérale aménagée par matelas gabien (4,5 m de large) Longueur de la noue d'évacuation à travers les habitations : 35 m Mise en place de fascines à l'aval de la noue d'évacuation. D'après l'étude géotechnique, la profondeur d'ancrage de la digue doit être de 0,30 m/TN. Maintien des usages de la parcelle en prairie.		

Ouvrage 27a

Localisation		GUEUTTEVILLE LES GRES – Parcelles A864, A1 et A2		
Emprise (m²)		4 000 m²		
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable (déblais/remblais) – Noue enherbée		
Volume Statique (m^3)		3 700		
Impluvium géré (ha)		37,6	Débit de fuite maximal (l/s) Débit de surverse centennale (l/s)	45 (modulé) 1 900
Durée de vidange (h)		24		
Surface maximale en eau (m²)		2100		
Cote crête		72,35 m NGF		
Cote surverse		72,00 m NGF		
Cote du fond		70,00 m NGF		
Digue	Hauteurd'eau maximale	2 m		
	Hauteur/terrain naturel	1,50 m		
	Pente talus amont	3/1		
	Pente talus aval	3/1		
	Longueur	75 m		
	Largeur en crête	2,50m		
Gestion de l'exutoire		Débit de fuite dans une noue d'évacxuation, surverse intégrée au débit de fuite. Création d'une noue d'amenée Longueur de la noue d'évacuation : 100 m D'après l'étude géotechnique, la profondeur d'ancrage de la digue doit être de 0,50 m/TN, les matériaux pourront être réemployés à condition d'effectuer un compactage. Maintien des usages de la parcelle en prairie.		

ARTICLE 7 - DISPOSITIF DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les retenues précédemment définies qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Pour cela, le temps de vidange des retenues ne devra pas être inférieur à 24 heures.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 8 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RETENTION

8.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour décennale. Il seront conçus sans fond permanent en eau.

Les surverses seront dimensionnée pour gérer la pluie d'occurrence centennale.

8.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

8.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

8.4. Bétoires

Une étude du sous-sol devra être réalisée avant la mise en place des aménagements (barrage, canalisations, fossés) afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

A. Pour tous les ouvrages de retenue :

1°) Vérifier l'absence de bétoires en cas de décapage de la terre végétale ;

2°) en l'absence de bétoires, la perméabilité des formations superficielles (10-5 m/s pour les limons et 10-6 m/s pour les argiles à silex) confère aux projets de retenue une étanchéité suffisante.

3°) si des bétoires apparaissent lors des décapages, il faudra mettre en place un complexe d'étanchéité.

B. Pour les ouvrages 29b, 23a et 25c :

1°) 29b : traitement à la chaux du fond de l'ouvrage si la perméabilité des terrains après décapage est > 10-5 m/s

2°) 23a : prévoir un équipement d'obturation manuelle pour confiner une éventuelle pollution venant de la déviation routière de Saint Valéry en Caux et un système de traitement des hydrocarbures.

3°) 25 e: l'emprise de cette prairie inondable étant une friche située sur un axe d'écoulement, il faudra être vigilant lors des décapages vis à vis de la présence éventuelle de bétoires.

8.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale.

8.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées notamment au niveau de leur surverse de dispositifs anti-érosion de type enrochement.

8.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des retenues.

8.8. Mesures d'insertion paysagère

Afin de ralentir les écoulements et de lutter contre l'érosion des sols aux abords des ouvrages, les mesures suivantes seront prises :

1°) Ouvrage 22 a : installation d'une haie en arrière de l'ouvrage sur les 170 M de long : noisetier, néflier, cornouiller sanguin, viorne obier en mélange.
2°) Ouvrage 22' a : installation d'une haie en arrière des fascines : érable champêtre, hêtre, charme en mélange.
3°) Ouvrage 22 b : restructuration du fossé cauchois et replantation des arbres sénescents en alignement: hêtre, chêne rouvre.
4°) Ouvrage 29 b : installation d'une haie épousant le contour de la noue : érable champêtre, hêtre, charme en mélange.
5°) Ouvrage 23 a : installation d'un bosquet en arrière de la mare : noisetier, viorne obier, cornouiller sanguin, aubépine en mélange.
6°) Ouvrage 24 a : implantation d'une haie en arrière des fascines : érable champêtre, hêtre, charme en mélange.

7°) Ouvrage 24 b : implantation d'une haie épousant le contour de la noue : frêne commun, érable champêtre, charme en mélange.
8°) Ouvrage 25 e : rebouchage des trous de la haie existante : hêtre, chêne.
9°) Ouvrage 26 a : implantation d'une haie en arrière de la bande enherbée sur toute la longueur : hêtre, érable champêtre, chêne en mélange.
10°) Ouvrage 27b :implantation d'une haie épousant le contour de la noue : frêne commun.
11°) Ouvrage 27a : rebouchage des trous avec des essences similaires à la haie existante : hêtre, chêne.

ARTICLE 9 – MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

9.1. Etanchéité : Les mesures visées au § 8.3. et 8.4 sont à respecter également pour la période des travaux.

9.2. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

9.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

9.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Le stationnement du matériel mobile et implantation du matériel fixe devra se faire à l'écart des périmètres de protection rapprochée notamment pour les ouvrages 26a, 27b et 29b.

9.5.Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

9.6.Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

9.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

9.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

9.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

9.11 Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE RETENTION.

10.1. Corps de barrage, fond des retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

10.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité du fond des retenues et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de la retenue, après purge de la bétoire ou de la marnière.

10.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

10.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

10.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

10.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

10.3. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des ouvrages de retenue 22a, 24b et 25 e, sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

10.4. Documentation à tenir à jour

10.4.1 Dossier relatif aux ouvrages de retenue

Pour les ouvrages de retenue**,** le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;
le rapport de première mise en eau ;
les rapports des visites techniques approfondies ;

10.4.2 Consignes écrites

Pour les ouvrages de retenue, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les évènements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 10.3.

Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

* Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;

* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;

* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;

* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant

chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

10.4.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages de retenue et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
aux visites techniques approfondies réalisées ;
aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE 11 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 12 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES DE RETENUE

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

ARTICLE 13 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

ARTICLE 14- POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 15 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 17 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 19 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 24 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Maires des communes de MANNEVILLE ES PLAINS, GUEUTTEVILLE LES GRES et SAINT VALERY EN CAUX, la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie de cet arrêté sera adressé au :

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

09-0698- Arrêté - Ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le bassin versant de Veules Ouest - Autorisation au titre du code de l'environnement + Déclaration d'utilité publique + Déclaration d'intérêt général - Syndicat mixte des bassins versants du dun et de la Veules

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement durable et des milieux naturels

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 31 juillet 2009
 : 02.32.76.53.19
 : 02.32.76.54.60
mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OUVRAGES DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE BASSIN VERSANT DE VEULES OUEST
AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT + DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + DECLARATION D'INTERET GENERAL
SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU DUN ET DE LA VEULES

VU :

La demande présentée par le syndicat Mixte des bassins versants du Dun et de la Veules dont le siège est 2 rue du Manoir - 76980 VEULES LES ROSES afin d'obtenir les autorisations administratives relatives à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant Veules Ouest

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté en date du 20 septembre 1996 du préfet de l'Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 23 janvier 2004,

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 1er avril au 30 avril 2009 inclus sur les communes de VEULES LES ROSES, BLOSSEVILLE et GUETTEVILLE LES GRES,

Les résultats de l'enquête,

Les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2009,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 23 décembre 2008,

Le rapport de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de seine maritime en date du 18 juin 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2009,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 15 juillet 2009,

La réponse du pétitionnaire en date du 20 juillet 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ,

Considérant

Que le secteur concerné a fait l'objet d'inondations à maintes reprises,

Que ces ouvrages de rétention et les mesures d'accompagnement permettront une diminution sensible des débits ruisselés vers les talwegs et donc une diminution des phénomènes d'inondation,

Que la décantation des eaux de ruissellement dans les retenues permettra d'améliorer la qualité du rejet à l'exutoire par réduction des matières en suspension et des polluants associés,

Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie,

Que ce projet de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Dun et de la Veules, dont le siège social est 2 rue du Manoir 76980 VEULES LES ROSES, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser 5 (cinq) ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant de VEULES OUEST sur le territoire des communes de GUEUTTEVILLE LES GRES, BLOSSEVILLE SUR MER et VEULES LES ROSES.

ARTICLE 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

Les travaux susmentionnés ;
La délimitation des parcelles des terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ces travaux;
l'instauration de servitudes nécessaires à la réalisation des ouvrages.

ARTICLE 3 – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 4 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

En application des articles R214-1 à R214-5 du code de l'environnement, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (superficie de bassin versant : 1310,7 ha)	**Autorisation**
3.2.3.0.1°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 3 ha (superficie totale en eau : 49225 m²)	**Autorisation**
3.2.5.0.2°	Barrages de retenue et digues de canaux: 2° De classe D (ouvrages non classés en A, B ou C avec H> ou = 2 m) (hauteur de barrage > 2 m pour les ouvrages 10, 18, 27 et 31) *(« Au sens du présent article, on entend par :* *« "H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;* *« "V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par e barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés ».).*	**Déclaration**

Au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, les classes des barrages de retenue et des ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, ci-après désignés "barrage", sont définies dans le tableau ci-dessous :

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

Régime résultant: **AUTORISATION**.

ARTICLE 5 – LOCALISATION DE L'OUVRAGE AUTORISE

Les ouvrages de retenue et leurs annexes seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Les travaux, objet de la présente autorisation, consisteront dans la création et l'aménagement de 5 ouvrages de lutte contre les inondations et des aménagements décrits dans les tableaux ci-après :

Ouvrage n°10

Localisation	BLOSSEVILLE SUR MER, parcelles ZH 22 et 25
Dénomination	Plaine de Manneville

Emprise (m²)			67674	
Typologie et classe de l'ouvrage			Prairie inondable, ouvrage de classe D	
Volume Statique (m^3)			12300	
Impluvium géré (ha)		241,7	Débit entrant (l/s)	3120
			Débit de fuite maximal (l/s)	142
Durée de vidange (h)		24	Débit de surverse (l/s)	2980
Surface maximale en eau (m²)		11900		
Barrage	Cote crête	52,75 m NGF		
	Hauteur surverse	0,50 m		
Gestion de l'exutoire		débit de fuite : par □ 600 mm ; aménagement d'un enrochement puis d'une noue pour éviter l'érosion long de la RD, l'eau rejoignant l'axe d'écoulement naturel puis le passage existant sous le carrefour R RD69-RD69a Aménagement de la surverse en gabions sur le côté ouest du barrage, de façon à l'éloigner de la RD		

Ouvrage n°18

Localisation		BLOSSEVILLE SUR MER, parcelles ZH 22 ZH 13 ZH 12		
Dénomination		Route de Gueutteville		
Emprise (m²)		80142		
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, ouvrage de classe D		
Volume Statique (m^3)		13150		
Impluvium géré (ha)		195,7 ha	Débit de fuite maximal (l/s)	150
Durée de vidange (h)		24	Débit de surverse (l/s)	3080
Surface maximale en eau (m²)		11900		
Barrage	Cote crête	56,50 m NGF		
	Hauteur d'eau maximale	3,25 m		
	Hauteur/terrain naturel	3,75 m		

	Hauteur surverse	0,50 m

Gestion de l'exutoire	Débit de fuite : par □ 600 mm ; enrochement Surverse : matelas Réno L'eau rejoindra une noue le long de la RD 69

Ouvrage n°27

Localisation		BLOSSEVILLE SUR MER, VEULES LES ROSES et GUEUTTEVILLE LES GRES, parcelles ZD7, ZD6, ZE18, ZH 14, ZH 13	
Dénomination		Fond des Pendus	
Emprise (m²)		38900	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, ouvrage de classe D	
Volume Statique (m^3)		10000	
Impluvium géré (ha)	131,8	[illegible]	[illegible]
		Débit de fuite maximal (l/s)	100
Durée de vidange (h)		Débit de surverse (l/s)	1390
Surface maximale en eau (m²)		10150	
Barrage	Cote crête	60,00 m NGF	
	Hauteur d'eau maximale	2 m	
	Hauteur/terrain naturel	2,50 m	
	Hauteur surverse	0,50 m	

Gestion de l'exutoire	Débit de fuite : par □ 600 mm ;enrochement – canalisation pour passage sous la RD 69 pour rejoindre le fossé réceptionnant les débits de fuite des ouvrages 10 et 18. Surverse : matelas Réno à l'extrémité ouest du barrage

Ouvrage n°31

Localisation		VEULES LES ROSES, parcelles ZC1 ZC12 ZC37 ZC49 ZC30	
Dénomination		Cavée Verte	
Emprise (m²)		12140	
Typologie et classe de l'ouvrage		Prairie inondable, ouvrage de classe D	
Volume Statique (m^3)		6540	
Impluvium géré (ha)	89,6	[illegible]	[illegible]
		Débit de fuite maximal (l/s)	75

Durée de vidange (h)		24	Débit de surverse (l/s)	450
Surface maximale en eau (m²)		6775		
Barrage	Cote crête	61,00 m NGF		
	Hauteur d'eau maximale	2,75 m		
	Hauteur/terrain naturel	3,25 m		
	Hauteur surverse	0,50 m		

Gestion de l'exutoire	Débit de fuite : par □ 600 mm; enrochements Surverse : matelos Réno Rejet des écoulements dans le fossé de la RD925, puis dans l'ouvrage n°32

Ouvrage n°32

Localisation		VEULES LES ROSES, parcelles ZC38 ZC16		
Dénomination		RD 925		
Emprise (m²)		8574		
Typologie et classe de l'ouvrage		Bassin de rétention en déblai		
Volume Statique (m^3)		13000		
Impluvium géré (ha)		135	Débit de fuite maximal (l/s)	430
Surface maximale en eau (m²)		8500		
Barrage	Longueur	110 m		
	Largeur maximale	35 m		
Gestion de l'exutoire		Rejet dans le fossé de la RD 925		

Le fossé existant en aval du forage d'adduction d'eau potable sera prolongé jusqu'à l'ouvrage n°32 de façon à éviter la bétoire existante. Il sera étanché si la perméabilité du sol est supérieure à 10^{-6} m/s.

ARTICLE 7 - DISPOSITIF DE DEPOLLUTION

Les ouvrages de dépollution des eaux de ruissellement seront constitués par les retenues précédemment définies qui devront assurer une décantation suffisante des MES. Pour cela, le temps de vidange des retenues ne devra pas être inférieur à 24 heures.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 8 - CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES DE RETENTION

8.1. Dimensionnement

Les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour gérer efficacement la pluie de fréquence de retour cinquantennale. Il seront conçus sans fond permanent en eau.

Les surverses seront dimensionnée pour gérer la pluie d'occurrence supérieure et au moins centennale.

8.2. Stabilité

Préalablement à la réalisation des retenues, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

8.3. Etanchéité

Les travaux de décapage et de terrassement des retenues seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Une surveillance sera établie, lors des travaux et pendant le fonctionnement, afin de déceler l'apparition d'éventuels indices karstiques.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

8.4. Bétoires

Une étude du sous-sol devra être réalisée avant la mise en place des aménagements (barrage, canalisations, fossés) afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

La bétoire située en aval de l'ouvrage n°32 devra être nettoyée et colmatée. Les écoulements du débit de fuite et de la surverse de ce bassin devront être détournés de ce point d'engouffrement.

8.5. Déversoirs de crue

Les retenues devront être équipées d'une surverse permettant d'évacuer les crues supérieures à l'événement pluvieux ayant servi de base à son dimensionnement, et au minimum d'occurrence centennale.

8.6. Dispositifs anti-érosion

Les retenues devront être équipées au niveau de leur débit de fuite et de leur surverse de dispositifs anti-érosion de type enrochement ou matelas Reno comme défini précédemment.

8.7. Végétalisation des talus

Les talus devront faire l'objet d'une végétalisation afin de faciliter l'intégration paysagère des retenues.

8.8. Mesures d'insertion paysagère

Afin de ralentir les écoulements et de lutter contre l'érosion des sols aux abords des ouvrages, des mesures suivantes de remise en herbe seront prises, notamment à l'amont des ouvrages 10 et 18.

ARTICLE 9 – MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

9.1. Etanchéité : Les mesures visées au § 8.3. et 8.4 sont à respecter également pour la période des travaux.

9.2. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

9.3. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

9.4. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Le stationnement du matériel mobile et implantation du matériel fixe devra se faire à l'écart des périmètres de protection rapprochée des captages d'adduction d'eau potable.

9.5. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

9.6. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

9.7. Limitation des apports en MES et polluants liés : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

9.8. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

9.9. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE RETENTION.

10.1. Corps de barrage, fond des retenues, talus et fossés

Ces ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

10.1.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité du fond des retenues et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut ou d'effondrement constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond de la retenue, après purge de la bétoire ou de la marnière.
Les retenues seront équipées d'une échelle limnimétrique de façon à enregistrer les hauteurs d'eau précises lors des évènements pluvieux importants.

10.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond des retenues sera effectué en tant que de besoin.

10.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

10.2.1. Visite

Une visite sera effectuée tous les deux mois et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement de ces équipements et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

10.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces équipements et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

10.3. Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des ouvrages de retenue 10, 18, 23 et 31, sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera informé de cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faitre pour en appliquer les recommandations.

10.4. Documentation à tenir à jour

10.4.1 Dossier relatif aux ouvrages de retenue

Pour les ouvrages de retenue**,** le pétitionnaire tiendra à jour un dossier contenant :

tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ; ce sur quoi portent ces consignes est mentionné ci-après ;
les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
le rapport de fin d'exécution du chantier ;
le rapport de première mise en eau ;
les rapports des visites techniques approfondies ;

10.4.2 Consignes écrites

Pour les ouvrages de retenue, les consignes écrites mentionnées plus haut portent sur :

- Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les évènements pluvieux d'importance. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

- Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies mentionnées à l'article 10.3.

- Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événements pluvieux d'importance. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens.

Elles indiquent également :

* Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement d'événements pluvieux d'importance;

* Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

* Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant les événements pluvieux d'importance;

* Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à des événements pluvieux d'importance;

* Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations.

- Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

10.4.3 Registre

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages de retenue et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un registre sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il comprendra les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
aux visites techniques approfondies réalisées ;
aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre devront être datées.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte - rendu des éventuels travaux réalisés, seront effectués et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE 11 - DESTINATION DES DECHETS

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

ARTICLE 12 - SECURITÉ AUX ABORDS DES OUVRAGES DE RETENUE

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

ARTICLE 13 - INTERDICTION GÉNÉRALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site des ouvrages est interdit.

ARTICLE 14- POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 15 - CONTROLE

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUVELLEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 17 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de

son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 19 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

ARTICLE 21 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité et suivant les conditions détaillées à l'article R 214-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 25 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de DIEPPE, les Maires des communes de BLOSSEVILLE SUR MER, GUEUTTEVILLE LES GRES et VEULES LES ROSES, la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie des communes précitées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

09-0760-Autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement - Lotissement l'Orée du Bois à OISSEL - Société ICADE Aménagement

Direction de l'environnement
et du développement durable

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 28 septembre 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

Autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement.
Lotissement L'Orée du Bois à Oissel.
Société ICADE Aménagement .

Vu :

La demande du 17 octobre 2008 complétée de18 février 2009 par laquelle la société ICADE Aménagement a sollicité l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement pour l'aménagement du lotissement "L'Orée du Bois" à Oissel,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 16 mars 2009,

L'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, bureau des risques et nuisances du 16 mars 2009,

L'arrêté préfectoral d' enquête publique du 15 janvier 2009,
Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, bureau de la police de l'eau du 4 août 2009,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 septembre 2009,

La notification au pétitionnaire du projet d'arrêté faite le 10 septembre 2009,

La réponse du pétitionnaire du 23 septembre 2009,

Considérant:

Que les dispositions prises par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales, compte tenu de la nature du terrain, favorisent une hydraulique douce par infiltration et rétention des eaux

Que le pétitionnaire fera exécuter les travaux de comblement d'un ancien captage conformément à la réglementation en vigueur,

Que ce projet n'aura pas d'impact sur les milieux aquatiques,

Qu'il est compatible avec les grandes orientations du Shéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société ICADE Aménagement, Le Normandie I - 98, avenue de Bretagne - 76042 Rouen cedex 1, est autorisée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à faire procéder à l'aménagement du lotissement "l'Orée du Bois", sur le territoire de la commune de Oissel.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes:

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1°) étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

Article 2 - Localisation et consistance des opérations

2.1 - Localisation du projet

Le projet d' aménagement du lotissement "l'Orée du Bois" est situé sur la commune de Oissel, lieu dit Les Bruyères, section cadastrale BH, parcelles n° 71, 176 et 178 (voir plan en annexe 1).
2. 2 - Consistance du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement comportant 37 lots dont 35 à bâtir pour des maisons individuelles en accession à la propriété et 2 lots pour de l'habitat collectif en location (logements sociaux, résidence senior).

La surface totale du projet est de 3,88 hectares.

Le projet intercepte un impluvium de 379 hectares.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

création d'un réseau d'assainissement des eaux usées pour un traitement des effluents par la station d'épuration « Émeraude » de l'Agglomération de Rouen;
création d'un système de gestion des eaux pluviales composé d'un réseau de noues et de deux bassins de stockage-restitution et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Les bassins auront une capacité de 470 m^3;
création de noues pour le transit des eaux générées par les bassins versants amonts;
comblement d'un ancien captage indicé 100-5-37 au BRGM situé dans la zone à aménager.

2.3 - nature, volume, objet des ouvrages projetés

2.3.1 - Ouvrages de gestion des eaux usées

Les eaux usées sont collectées par un réseau entièrement séparatif et sont acheminées pour épuration au système d'assainissement des eaux usées géré par l'Agglomération de Rouen et, restituées au milieu naturel après dépollution par la station d'épuration.

2.3.2 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales (voir plan en annexe 2)

a) Eaux pluviales des parcelles privatives

Principes de gestion:

Maisons individuelles et résidence senior: les eaux pluviales sont gérées à la parcelle jusqu'à un événement d'occurrence décennale. Au-delà, la surverse est gérée dans l'espace public.
Logements collectifs: les eaux pluviales sont gérées à la parcelle jusqu'à un événement d'occurrence centennale.

Dispositifs de gestion:

Maisons individuelles: restitution des eaux pluviales dans le sol par épandage superficiel.
Le projet d'épandage devra être joint à la demande de permis de construire.
Logements collectifs : bassin d'infiltration.
Résidence senior : citerne enterrée de stockage-restitution et noue d'infiltration.
(Les tests de perméabilités effectués sur le site permettent de retenir une capacité d'infiltration de 40 mm/h environ à saturation)

Dimensionnement:

Maisons individuelles: le règlement du lotissement stipule que le dimensionnement des dispositifs de gestion est une capacité de 1 m^3 par tranche de 20 m^2 de toiture. Ainsi pour une surface de 100 m^2 de toiture une capacité tampon de 5 m^3 par parcelle est prescrite.
Résidence senior : la citerne enterrée de stockage-restitution d'un volume utile de 60 m^3 et la noue d'infiltration sont dimensionnées pour un événement d'occurrence décennale.
Logements collectifs : le bassin d'infiltration est dimensionné pour une pluie de période de retour de 100 ans. Il est en déblai (altitude fond: 37,30 m NGF; altitude eau maximum: 38,50 m NGF). Sa capacité de stockage est de 65 m^3. La surverse s'effectue dans le fossé de ceinture préexistant qui dirige les eaux de débordement vers la dépression existante située au nord de l'aménagement.

b) eaux pluviales des voiries et espaces publics

Principes de gestion:

Les eaux pluviales des voiries, des espaces publics et de surverse des parcelles privatives (sauf logements collectifs et parcelles situées au sud de la rue du Désert à Marquis) sont collectées par des noues enherbées et dirigées vers 2 bassins tampon en cascade avant d'être restituées au milieu naturel par le biais d'une noue d'infiltration.

Les eaux pluviales des espaces publics et des logements collectifs sont gérées jusqu'à un événement d'occurrence centennale par deux noues d'infiltrations à concurrence de 15 et 17 m^3.

Les eaux pluviales des voiries, des espaces publics et de surverse des parcelles privatives situées au sud de la rue du Désert à Marquis sont gérées jusqu'à un événement d'occurrence centennale par les noues d'infiltrations situées en bordure sud-est de l'aménagement.

Dispositifs de gestion:

Noues enherbées
Bassins tampon infiltrants
Noues d'infiltration
Rejet général au point bas naturel dans le talweg existant situé à l'extrémité Est de l'aménagement.

Dimensionnement:

Les dispositifs de gestion sont dimensionnés pour une pluie de période de retour de 100 ans.

Le débit de fuite de l'ensemble du système est limité à 2 l/s/ha soit 7,8 l/s.

Le bassin tampon infiltrant amont reçoit les eaux provenant de la partie Nord-Ouest du lotissement. Il est en déblai (altitude fond: 31,85 m NGF; altitude eau maximum: 33,20 m NGF). Sa capacité de stockage est de 150 m^3. Son débit de fuite n'excède pas 7,8 l/s. Une surverse en gabion dirige les eaux de débordement du bassin amont vers le bassin aval.

Le bassin tampon infiltrant aval reprend le débit de fuite du bassin amont ainsi que les eaux de la partie sud-ouest du lotissement. Il est en déblai (altitude fond: 31,05 m NGF; altitude eau maximum: 32,40 m NGF). Sa capacité de stockage est de 200 m^3. Son débit de fuite n'excède pas 7,8 l/s.

Les noues d'acheminement des eaux vers les bassins ont des largeurs comprises entre 2 et 7 m et des profondeurs n'excédant pas 0,5 m, elles comportent des redents.

La noue de diffusion située au sud-est du lotissement reçoit le débit de fuite (n'excédant pas 7,8 l/s) et la surverse intégrée du bassin aval via deux canalisations de diamètre 400 mm.

Le rejet au milieu naturel s'effectue au point bas situé à l'angle ouest de l'emprise du projet.

2.3.3 - gestion de l'impluvium extérieur (voir plan et schéma en annexes 3 et 4)

Le site intercepte un impluvium de 379 hectares constitué de 2 bassins versants situés à l'ouest du projet.
Les eaux collectées dans les talwegs de ces bassins versants franchissent la RD 18e (rocade Sud-Est de Rouen), située environ 130 m en amont de l'aménagement, par deux canalisations de diamètre 650 mm.

a) Talweg n°1 (nord)

Caractéristiques du bassin versant :

impluvium de 136 ha ;
coefficient de ruissellement 2 % sur un événement centennal ;
débit de pointe de 300 l/s pour un volume ruisselé de 1400 m^3 lors d'un orage centennal de 3 h ;

Dispositif de gestion:

Le talweg aboutit dans une dépression existante (fond 37,00 m NGF) contenue par:

le remblai de la voie d'accès au site depuis la rue Pierre Curie au sud-est: altitude 40,50 m NGF;
les plateformes s'étageant au sud-ouest et rejoignant la voie d'accès: altitude 38,00 et 40,50 m NGF.

Le projet prévoit que la plateforme la plus basse soit protégée par un talus dont le sommet sera arasé à la cote 38,50 m NGF.

Si un ruissellement se produit, le volume d'eau est bloqué contre la voirie existante et le talus de retour projeté sur la plateforme. Ce dispositif crée une retenue d'un volume de 1200 m^3 pour une cote d'inondation de 38,50 m NGF. La surface d'infiltration ainsi générée est d'environ 1600 m².

Les tests de perméabilités effectués sur le site permettent de retenir une capacité d'infiltration de 100 mm/h.
A la surface de 1600 m² correspond donc un débit journalier de restitution dans le sol de 1600 x 0,1 = 160 m^3/h, soit 3840 m^3/j, ou 7680 m^3 en 2 jours.

A ce volume correspond une pluie de 280 mm en 48 h, pour une centennale de 82,8 mm en 48 h.
La déconnexion de ce talweg avec le site est donc assurée par ce dispositif.

b) Talweg n°2 (sud)

Caractéristiques:

impluvium de 243 ha ;
coefficient de ruissellement 2 % sur un événement centennal ;
débit de pointe de 400 l/s pour un volume ruisselé de 2100 m^3 lors d'un orage centennal de 3 h ;

Dispositif de gestion:

Le talweg est barré en amont de la RD 18e par un merlon érigé pour protéger le captage AEP de l'école de police d'une éventuelle pollution en provenance de la voirie.

Ce talus crée une retenue d'un volume de 900 m^3 pour une cote d'inondation de 42,40 m NGF. La surface d'infiltration ainsi générée est d'environ 1760 m².

Les tests de perméabilité effectués sur le site permettent de retenir une capacité d'infiltration de 100 mm/h.
A la surface de 1760 m² correspond donc un débit journalier de restitution dans le sol de 1760 x 0,1 = 176 m^3/h, soit 4224 m^3/j, ou 8448 m^3 en 2 jours.

A ce volume correspond une pluie de 173 mm en 48 h, pour une centennale de 82,8 mm en 48 h.

La déconnexion de la partie amont de ce bassin versant avec le site est donc assurée par ce dispositif.

L'impluvium actif de ce bassin versant est donc limité à sa partie aval d'une superficie de 9 ha.

Le ruissellement en provenance de la partie aval aboutit dans l'angle ouest de la partie du lotissement située au sud de la rue du Désert à Marquis.

Une noue de transit est prévue pour assurer la continuité hydraulique du débit de transit.

Elle est située au sud de la rue du Désert à Marquis et a les dimensions minimales suivantes: 3 m de largeur; 0,4 m de profondeur; 0,8 m² de section capable.

Pour chaque passage sous voirie, des canalisations assurant la même section capable (0,8 m²) sont installées, elles sont munies de têtes de sécurité contre les embâcles.

Pour les entrées charretières, les profils en V des franchissements de noues sont conçus de façon à assurer également la transparence hydraulique.

Des enrochements sont prévus en sortie de canalisations à l'endroit du rejet dans la noue d'infiltration et de transit située au sud-est du lotissement.

TITRE II: PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT

Article 3 - mesures préalables à l'exécution des travaux

3.1 - Prescriptions relatives à la constitution des ouvrages

3.1.1 - Eaux usées

Les branchements au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et les dispositifs nécessaires à la viabilisation des lots seront posés par l'aménageur.
Les branchements au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, partie publique et partie privée, seront contrôlés par le service gestionnaire du réseau conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code général des Collectivités territoriales.

3.1.2 - Eaux pluviales

Chaque parcelle privative sera équipée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle dimensionné pour gérer un événement d'occurrence décennale et doté d'une surverse aménagée de façon à assurer l'écoulement des eaux vers les noues de collecte situées dans les espaces publics;
Le réseau de collecte des eaux pluviales sera constitué de noues végétalisées permettant d'une part un premier assainissement des eaux et d'autre par une meilleure intégration paysagère. Les végétaux mis en œuvre seront du type macrophyte (iris, joncs, scirpes, phragmites, ...).

3.1.3 - Impluvium extérieur

Les logements collectifs situés dans la partie nord de l'aménagement auront une cote plancher strictement supérieur à 38,50 m NGF.
La plateforme la plus basse (altitude 38,00 m NGF) destinée à recevoir les logements collectifs sera protégée par un talus dont le sommet sera arasé à la cote 38,50 m NGF.

3.1.4 - Ancien captage d'eau potable

Le comblement du captage d'eau potable abandonné, indicé 100-5-37 au BRGM, sera réalisé en respectant les prescriptions de la norme NFX 10-999.
Le préfet, le BRGM et la DREAL seront informés de la réalisation des travaux.

3.2 - Contrôle

Les notes de calculs et les plans d'exécution des ouvrages seront présentés au service chargé de la Police de l'Eau avant réalisation des travaux, de manière à ce que les solutions techniques retenues pour satisfaire aux prescriptions de la présente autorisation soient validées avant mise en œuvre.

Article 4 - mesures pendant l'exécution des travaux

4.1 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

4.1.1 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés préalablement à la création des aménagements structurants (voiries et parties communes). Ils devront permettre le confinement de toute pollution accidentelle.

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux de terrassement pour une revégétalisation rapide des terrains.

La circulation des engins sur le site sera gérée de façon à éviter le tassement des sols dans les lieux destinés à recevoir des dispositifs d'infiltration (bassins, noues, parcelles privatives).

4.1.2 - Rejet d'eaux

Pendant les travaux, toute précaution sera prise pour éviter la stagnation, l'infiltration et l'entraînement d'eaux souillées dans le sol (eaux de chantier, eaux blanches, eaux de rinçage des toupies, eaux usées des installations de chantier, ...).

Tout rejet de ces eaux dans le milieu naturel ou dans les réseaux sera interdit, sauf traitement préalable approprié qui devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

4.1.3 - Emploi d'engins

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques.

L'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures, si elle doit s'effectuer sur le chantier, sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

4.1.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les zones de stockage de produits polluants devront situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fera sur une aire étanche connectée à une cuve ayant une capacité de rétention équivalente aux volumes stockés.

En cas de pollution accidentelle les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

4.1.5 - Gestion des déchets

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire veillera à ce que la gestion des déchets soit assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Les déchets seront éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur

4.2 - Contrôle

Les dispositions prises pour assurer le respect des prescriptions relatives à l'exécution des travaux seront présentées au service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en place et avant le démarrage des travaux.

4.3 - Suivi des travaux

A l'issue des travaux d'aménagement, le pétitionnaire remettra au Service de Police de l'Eau un dossier de récolement comprenant les plans et coupes définitives des ouvrages de collecte, rétention et traitement des eaux pluviales (bassins, noues, fossés, canalisations, talus, ...) ainsi qu'un descriptif complet de chacun de ces ouvrages.

Titre III: PRESCRIPTIONS d'exploitation

Article 5 - Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

Leurs caractéristiques initiales (capacité, perméabilité, …) devront être maintenues dans le temps.
L'accent sera porté sur le maintien des capacités hydrauliques des ouvrages permettant la gestion des eaux provenant des bassins versants amont.

Les équipements (vannes, canalisations, réseaux d'eaux pluviales, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles,...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

5.1 - Visite des ouvrages

Une visite sera effectuée semestriellement et en cas de précipitations abondantes pour :

vérifier la stabilité des talus en particulier ceux contenant la dépression dans laquelle aboutit le talweg n° 1, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion;
entreprendre sans délai, en cas de défaut constaté, les travaux nécessaires au rétablissement de la stabilité des ouvrages concernés;
vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et équipements de gestion des eaux pluviales ;
les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient et compromettraient leur bon fonctionnement.

5.2 - Entretien des ouvrages

5.2.1 - Curage des ouvrages

Les ouvrages devront être débarrassés des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer leur fonctionnement optimal.

L'enlèvement des déchets interviendra au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Le curage du fond des bassins tampon sera effectué au moins tous les cinq ans et en tant que de besoin.

- Destination des déchets

Les produits récupérés (sable, détritus, corps flottants, produits polluants,...) lors de l'entretien et de la vidange des ouvrages (canalisations, noues, bassins, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

La nature, la quantité et le devenir de ces déchets seront indiqués dans le cahier d'entretien.

5.2.3 - Entretien de la végétation

L'entretien de la végétation (tonte, taille, fauchage, ...) des talus, noues, et berges sera effectué au moins deux fois par an et en tant que de besoin.

L'emploi de produits phytosanitaires, notamment les désherbants, devra être limité au profit des techniques alternatives préventives (plantes couvre-sol, paillage, …) et curatives (balayage mécanique, désherbage thermique, tolérance, ...) .

5.3 - Contrôle des ouvrages

Le pétitionnaire vérifiera les raccordements au dispositif collectif de gestion des eaux pluviales de tous les équipements publics et privés à la mise en service des ouvrages autorisés.

Les rejets des parcelles privées de la zone ne devront être acceptés par le pétitionnaire que s'ils ont fait l'objet d'un pré-traitement quantitatif ayant pour effet de les rendre compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Le pétitionnaire réalisera tous les 2 ans, à ses dépends, les sondages nécessaires à la vérification des niveaux de colmatage des bassins d'infiltration.

5.4 - Cahier de suivi des ouvrages

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le milieu, un cahier de suivi sera tenu et mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Dans ce registre-journal, seront mentionnées les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

date et heure des observations;
niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange;
débits de fuite des bassins, surverse;
tenue des ouvrages;
conséquences sur le talweg aval (ravines...);
ainsi que toute remarque utile.
Y seront également enregistrés :
les quantités de boues de curage extraites et leur destination;
la nature, la quantité et le devenir des déchets enlevés;
les entretiens de la végétation réalisés;
les résultats des sondages nécessaires à la vérification des niveaux de colmatage des bassins d'infiltration.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le pétitionnaire au service chargé de la Police des Eaux.

Article 6 - Sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition nécessaire pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des bassins.

Article 7- Interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans le système d'assainissement pluvial ou dans les bassins est interdit.

Tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Titre IV: DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 - Durée et renouvellement de l'autorisation

12.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Tout au long de la période d'autorisation, le service chargé de la police de l'eau peut demander au bénéficiaire, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

12.2 - Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de
contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

12.3 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

12.4 - Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Oissel.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Oissel pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation..

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Article 16 - Voies et délais de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général la préfecture Seine-Maritime, le chef de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Seine-Maritime, le maire de Oissel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean Michel Mougard

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

09-0691-Arrêté de périmètre de la future 'Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe' (CREA)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1er bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 7 septembre 2009

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Arrêté de périmètre de la future « Communauté de l'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe » (C.R.E.A.).

VU :
le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment, ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5216-1 et suivants,
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 autorisant la transformation du district de l'agglomération rouennaise en communauté de l'agglomération rouennaise (C.A.R.) et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant transformation du district de l'agglomération elbeuvienne en communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes Seine - Austreberthe et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes Le Trait - Yainville (COMTRY) et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,
les délibérations des conseils communautaires de :

- la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine, du 6 juillet 2009,
- la communauté de l'agglomération rouennaise, du 9 juillet 2009,
- la communauté de communes Le Trait - Yainville, du 10 juillet 2009,
- la communauté de communes Seine - Austreberthe, du 2 septembre 2009,
sollicitant la délimitation du périmètre de la future « Communauté de l'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe » (C.R.E.A.),
le projet de statuts de la Communauté de l'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe et les documents joints,

CONSIDERANT :
- que des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales,
- qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le projet de périmètre du nouvel EPCI envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou de l'organe délibérant du ou des EPCI dont la fusion est envisagée,
- que la fusion peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, après accord des conseils municipaux et des EPCI sur l'arrêté dressant la liste des établissements publics et des communes,
- que cet accord doit être exprimé par les organes délibérants des établissements publics et par deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population,
- qu'aux termes de leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des communautés d'agglomération et communautés de communes ont décidé d'introduire une procédure de fusion en vue de créer une nouvelle communauté d'agglomération,
- que la communauté de l'agglomération rouennaise, la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et les communautés de communes « Seine - Austreberthe » et « Le Trait-Yainville » forment un territoire d'un seul tenant et sans enclave,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er :
Il est institué un périmètre préalable à la constitution d'une communauté d'agglomération dénommée « Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe » (CREA), issue de la fusion des communautés d'agglomération et communautés de communes ci-après :
- **Communauté de l'agglomération rouennaise**, comprenant les communes de :
- Amfreville-la-Mivoie
- Belbeuf
- Bihorel
- Bois-Guillaume
- Bonsecours
- Boos
- Canteleu
- Darnétal
- Déville-lès-Rouen
- Fontaine-sous-Préaux
- Franqueville-Saint-Pierre
- Gouy
- Grand-Couronne
- Hautot-sur-Seine
- Houppeville
- Isneauville
- La Bouille
- La Neuville-Chant-d'Oisel
- Le Grand-Quevilly
- Le Houlme
- Le Mesnil-Esnard
- Le Petit-Quevilly
- Les Authieux-sur-le-Port-St-Ouen
- Malaunay
- Maromme
- Montmain
- Mont-Saint-Aignan
- Moulineaux
- Notre-Dame-de-Bondeville
- Oissel
- Petit-Couronne
- Quèvreville-la-Poterie
- Roncherolles-sur-le-Vivier
- Rouen
- Sahurs
- Saint-Aubin-Celloville
- Saint-Aubin-Epinay
- Saint-Etienne-du-Rouvray
- Saint-Jacques-sur-Darnétal

- Saint-Léger-du-Bourg-Denis
- Saint-Martin-du-Vivier
- Saint-Pierre-de-Manneville
- Sotteville-lès-Rouen
- Val-de-La-Haye
- Ymare

- **Communauté d'agglomération d'Elbeuf – Boucle de Seine**, comprenant les communes de :
- Caudebec-lès-Elbeuf
- Cléon
- Elbeuf
- Freneuse
- La Londe
- Orival
- Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Sotteville-sous-le-Val
- Tourville-la-Rivière

- **Communauté de communes « Seine – Austreberthe »**, comprenant les communes de :
- Anneville-Ambourville
- Bardouville
- Berville-sur-Seine
- Duclair
- Epinay-sur-Duclair
- Hénouville
- Jumièges
- Le Mesnil-sous-Jumièges
- Quevillon
- Saint-Martin-de-Boscherville
- Saint-Paër
- Saint-Pierre-de-Varengeville
- Sainte-Marguerite-sur-Duclair
- Yville-sur-Seine

- **Communauté de communes Le Trait – Yainville**, comprenant les communes de :
- Le Trait
- Yainville

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, à compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune membre de l'un des établissements publics concernés et l'organe délibérant de chacun de ces établissements disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le périmètre de la future communauté d'agglomération et, pour les communes, sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de ces collectivités est réputé favorable.

Article 3 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et Mesdames et Messieurs les présidents et maires des EPCI et communes visés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION ROUEN - ELBEUF - AUSTREBERTHE (C.R.E.A.)

- STATUTS -

Article 1er : Constitution
En application des dispositions combinées des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté d'agglomération entre les communes ci-après :
AMFREVILLE-LA-MIVOIE,
ANNEVILLE-AMBOURVILLE,
BARDOUVILLE,
BELBEUF,
BERVILLE-SUR-SEINE,
BIHOREL,
BOIS-GUILLAUME,
BONSECOURS,
BOOS,
CANTELEU,

CAUDEBEC-LES-ELBEUF,
CLEON,
DARNETAL,
DEVILLE-LES-ROUEN,
DUCLAIR,
ELBEUF,
EPINAY-SUR-DUCLAIR,
FONTAINE-SOUS-PREAUX,
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,
FRENEUSE,
GOUY,
GRAND-COURONNE,
HAUTOT-SUR-SEINE,
HENOUVILLE,
HOUPPEVILLE,
ISNEAUVILLE,
JUMIEGES,
LA BOUILLE,
LA LONDE,
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL,
LE GRAND-QUEVILLY,
LE HOULME,
LE MESNIL-ESNARD,
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES,
LE PETIT-QUEVILLY,
LE TRAIT,
LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,
MALAUNAY,
MAROMME,
MONTMAIN,
MONT-SAINT-AIGNAN,
MOULINEAUX,
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE,
OISSEL,
ORIVAL,
PETIT-COURONNE,
QUEVILLON,
QUEVREVILLE-LA-POTERIE,
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER,
ROUEN,
SAHURS,
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF,
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF,
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,
SAINT-AUBIN-EPINAY,
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY,
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL,
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS,
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE,
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER,
SAINT-PAER,
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE,
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE,
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
SOTTEVILLE-LES-ROUEN,
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL,
TOURVILLE-LA-RIVIERE,
VAL-DE-LA-HAYE,
YAINVILLE,
YMARE,
YVILLE-SUR-SEINE,

issue de la fusion de :
la communauté d'agglomération d'ELBEUF-BOUCLE DE SEINE (AGGLO D'ELBEUF),
la communauté de l'agglomération ROUENNAISE,
la communauté de communes SEINE-AUSTREBERTHE,
la communauté de communes LE TRAIT-YAINVILLE (COMTRY).

Article 2 : Dénomination
La communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de :
« Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe » (C.R.E.A.).

Article 3 : Durée
La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé dans l'immeuble « Norwich House », 14 bis avenue Pasteur – 76000 Rouen.

Article 5 : COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences obligatoires et optionnelles suivantes, conformément aux statuts des EPCI préexistants *:*

5.1 : Compétences obligatoires :
1) En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4) En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

5.2 : Compétences optionnelles :
1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
2) Assainissement ;
3) Eau ;
4) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
5) Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, d'intérêt communautaire.

La communauté exerce, en outre, les compétences facultatives suivantes :

5.3 : Compétences facultatives :
1°) Activités ou actions culturelles, sportives ou sociales d'intérêt communautaire ;
2°) Restructuration, reconversion et extension de zones d'activités existantes, à la demande de l'une des communes membres ; restructuration et mise en valeur des friches notamment industrielles d'intérêt communautaire ;
3°) Participation aux études d'urbanisme communales ; participation à la révision et à la modification des POS, PLU et cartes communales ; révision et modification des PLU intercommunaux existants ; définition et mise en œuvre d'une politique foncière pour le développement économique, la protection de l'environnement ou la réalisation d'équipements et d'aménagements d'intérêt communautaire, notamment par la réalisation et la gestion d'un programme d'action foncière d'agglomération et par la constitution de réserves foncières ;
4°) Actions en faveur du logement des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite ;
5°) Création et gestion de terrains d'accueil pour les gens du voyage ;
6°) Amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages ; mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels ; définition et mise en œuvre d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération ; sensibilisation du public et soutien à l'éducation au respect de l'environnement ; conception et mise en œuvre de la politique en faveur du vélo ;
7°) Réalisation et gestion d'équipements de loisirs d'intérêt communautaire ;
8°) Actions de prévention des risques industriels et environnementaux ; participation financière aux réseaux d'alerte ;
9°) Définition et mise en œuvre d'une politique du développement touristique ; création et gestion des offices de tourisme en vue notamment de la création et de la gestion d'un office de tourisme communautaire assurant les missions d'accueil, d'information, de commercialisation de produits touristiques, de promotion touristique du territoire de la communauté ;
10°) Participation à l'implantation intercommunale d'activités scientifiques, technologiques, de recherche ou universitaires ;
11°) Promotion intercommunale de la jeunesse ;
12°) Petites communes : la communauté pourra apporter son concours aux communes de moins de 4 500 habitants pour les problèmes spécifiques rencontrés par elles, notamment grâce à :
- des aides logistiques,
- des conseils techniques, administratifs, juridiques et financiers,
- la participation aux aménagements des communes ;
13°) Réseaux de télécommunication à haut débit ;
14°) Participation au financement des services d'incendie et de secours.

Article 6 : Modalités particulières d'exercice des compétences
6-1 : Un règlement d'application des compétences précise les modalités de mise en œuvre des compétences de la communauté d'agglomération ;
Ce règlement est adopté par le conseil communautaire ;
6-2 : Une charte communautaire précise les modalités des relations entre les communes et la communauté d'agglomération ;
6-3 : La communauté pourra apporter sa garantie à des emprunts contractés par d'autres organismes pour des réalisations en lien avec ses compétences.

Article 7 : Instances communautaires

La communauté est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose, de droit, d'un délégué et d'un délégué supplémentaire par tranche entière de 4000 habitants. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou, le cas échéant, du dernier recensement complémentaire dûment homologué.
Le conseil de la communauté d'agglomération élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par le conseil de la communauté d'agglomération.
La ville de Rouen et au moins une commune de moins de 4500 habitants doivent être représentées au bureau.

Article 8 : Receveur communautaire
Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le comptable public désigné par le préfet sur proposition du trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 9 : Droits et obligations
L'ensemble des droits et obligations des EPCI préexistants, relatifs aux compétences transférées, sont repris par la communauté de l'agglomération Rouen - Elbeuf - Austreberthe dans les conditions fixées à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

09-0693-Arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 constatant la représentation-substitution de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre (pour les communes d'Hautot-l'Auvray et Veauville-les-Quelles) au sein du SIVOSS de Doudeville, devenu syndicat mixte.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1er bureau – Pôle intercommunalité

Rouen, le 4 septembre 2009

LE PREFET
de La région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal à vocations scolaire et sportive (SIVOSS) de Doudeville – Représentation-substitution de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre pour les communes d'Hautot-l'Auvray et Veauville-les-Quelles.

VU :
- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 8 juin 1965 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire et le fonctionnement du collège d'enseignement général de Doudeville,
- l'arrêté préfectoral du 10 août 1965 autorisant l'adhésion de la commune de Bourville au syndicat,
- les arrêtés préfectoraux des 19 juillet et 26 novembre 1974 autorisant la modification des statuts du syndicat et son changement de dénomination en « syndicat intercommunal pour le transport scolaire et le fonctionnement du C.E.S. de Doudeville »
- l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 autorisant le retrait des communes de Bourville et d'Anglesqueville-la-Bras-Long du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 autorisant la modification (actualisation) des statuts du syndicat et le changement de sa dénomination en « syndicat intercommunal à vocations scolaire et sportive (SIVOSS) de Doudeville »,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la transformation du district de la région de Paluel en Communauté de communes de la Côte d'Albâtre et les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2002, 9 novembre 2004, 25 juillet 2007et 25 janvier 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes,

CONSIDERANT :
- que les communes d'Hautot-l'Auvray et de Veauville-les-Quelles sont membres du SIVOSS de Doudeville, compétent en matière de « transports scolaires sur le territoire de ses communes membres vers Doudeville (collège, écoles primaire et maternelle) »,
- que les communes d'Hautot-l'Auvray et de Veauville-les-Quelles sont, par ailleurs, membres de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, également compétente en matière de « ramassage scolaire et transport scolaire (primaire et maternelle) »,
- qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5214-21 du CGCT, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, ce dernier devenant alors un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du SIVOSS de Doudeville,

ARRÊTE

Article 1er :

Est constatée la représentation-substitution de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre au sein du SIVOSS de Doudeville, pour les communes d'Hautot-l'Auvray et de Veauville-les-Quelles, au titre de la compétence « transports scolaires (primaires et maternelles).

Article 2 :

Le syndicat intercommunal à vocations scolaire et sportive (SIVOSS) de Doudeville devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Article 3 :

Les statuts du syndicat sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« Article 1er : En application des articles **L. 5711-1 et suivants** du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

1. les communes de :

- AMFREVILLE-LES-CHAMPS
- ANVEVILLE
- BENESVILLE
- BERVILLE
- BOUDEVILLE
- BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
- CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
- CARVILLE-POT-DE-FER
- DOUDEVILLE
- ETALLEVILLE
- FULTOT
- GONZEVILLE
- HARCANVILLE
- HAUTOT-L'AUVRAY
- HAUTOT-SAINT-SULPICE
- HEBERVILLE
- PRETOT-VICQUEMARE
- REUVILLE
- ROBERTOT
- ROUTES
- SAINT-LAURENT-EN-CAUX
- LE TORP MESNIL
- VEAUVILLE-LES-QUELLES
- YVECRIQUE

2. La Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, aux lieu et place des communes d'Hautot-l'Auvray et Veauville-les-Quelles, pour la compétence « transports scolaires des écoles primaires et maternelles »,
un **syndicat mixte** qui prend la dénomination de « **syndicat mixte à vocations scolaire et sportive (SMIVOSS) de Doudeville** ».
.../...
Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les **organes délibérants** des **collectivités** associées. Chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 300 habitants. Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune.
.../...
La communauté de communes de la Côte d'Albâtre dispose, au titre de la compétence « transports scolaires des écoles primaires et maternelles », d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes d'Hautot-l'Auvray et Veauville-les-Quelles au titre de cette compétence.
Le nombre de délégués de chaque **collectivité** ne varie pas entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.
.../...
Article 7 : La contribution des **collectivités** aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population totale de chaque commune **membre ou représentée** telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.
.../...
Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs. »

Les autres articles restent inchangés

Article 4 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur les sous-préfets de Dieppe et du Havre, Monsieur le président du SMIVOSS de Doudeville, Monsieur le président de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre et Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 1er des statuts du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à monsieur le trésorier-payeur-général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE À VOCATIONS SCOLAIRE ET SPORTIVE DE DOUDEVILLE

Article 1er : En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

1. les communes de :

- AMFREVILLE-LES-CHAMPS
- ANVEVILLE
- BENESVILLE
- BERVILLE
- BOUDEVILLE
- BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
- CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
- CARVILLE-POT-DE-FER
- DOUDEVILLE
- ETALLEVILLE
- FULTOT
- GONZEVILLE
- HARCANVILLE
- HAUTOT-L'AUVRAY
- HAUTOT-SAINT-SULPICE
- HEBERVILLE
- PRETOT-VICQUEMARE
- REUVILLE
- ROBERTOT
- ROUTES
- SAINT-LAURENT-EN-CAUX
- LE TORP MESNIL
- VEAUVILLE-LES-QUELLES
- YVECRIQUE

2. La Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, aux lieu et place des communes d'Hautot-l'Auvray et Veauville-les-Quelles, pour la compétence « transports scolaires des écoles primaires et maternelles »,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **syndicat mixte à vocations scolaire et sportive (SMIVOSS) de Doudeville** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet, en liaison avec le Département :

L'organisation des transports scolaires sur le territoire des communes membres vers Doudeville (collège, écoles primaire et maternelle)
La construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs du collège de Doudeville et de ses annexes.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Doudeville.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités associées.

Chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 300 habitants. Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune.

La communauté de communes de la Côte d'Albâtre dispose, au titre de la compétence « transports scolaires des écoles primaires et maternelles » d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient les communes d'Hautot-l'Auvray et Veauville-les-Quelles au titre de cette compétence.

Le nombre de délégués de chaque collectivité ne varie pas entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

Article 6 : Le comité élit un bureau qui comprend un président, deux vice-présidents et un secrétaire.

Article 7 : La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population totale de chaque commune membre ou représentée, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le receveur de Doudeville.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

09-0705- Portant modification des limites territoriales entre les communes de Sorquainville et Ypreville/Biville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 3 septembre 2009

ARRETE

Portant modification des limites territoriales entre les communes de SORQUAINVILLE et YPREVILLE/BIVILLE

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2112-2 à L 2112-13;
- La délibération du 28 septembre 2007 de la commune de SORQUAINVILLE et celle de la commune de YPREVILLE/BIVILLE du 20 juillet 2007 se prononçant en faveur d'une modification des limites territoriales entre les deux communes;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier 2009 au 30 janvier 2009 inclus et l'avis favorable - Les avis favorables émis par les chefs des services déconcentrés de l' Etat consultés;
- Le plan des lieux et l'ensemble des pièces au dossier ;
-Considérant que la modification de limites territoriales envisagée n'entraîne pas
  -de modification de limite cantonale
  -de changement dans la population des communes concernées

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Seine-Maritime;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites territoriales entre les communes de Sorquainville et Ypreville/Biville sont modifiées conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le transfert des parcelles s'opère comme suit

1) de Sorquainville vers Ypreville /Biville
- Surface transférée: 8a 58
- Section intégrée au territoire d'Ypreville/Biville :
  partie sud du chemin rural n°15 dite "Impasse aux chiens" pour Ypreville Biville); la limite territoriale étant portée en limite du chemin coté Sorquainville (à partir du carrefour des voies communales 1 & 8 jusqu'en limite des parcelles ZE 68 & A 182)

2) de Ypreville/Biville vers Sorquainville :
- Surface transférée : 10 a 64;
- Sections intégrées au territoire de Sorquainvillle :
  le chemin rural n°4 "impasse des moulinets" dans sa partie longeant la parcelle A 205 jusqu'à la jonction avec les parcelles ZA1 & A 206 ; la limite territoriale étant portée en limite du chemin coté Ypreville.Biville
  partie nord du chemin rural n°26 dit "rue aux chiens"; la limite territoriale étant portée en limite du chemin coté Ypreville/Biville

ARTICLE 3 : Un plan faisant figurer les limites actuelles et futures entre les deux communes est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous- Préfet du Havre, Messieurs les maires des communes de Sorquainville et d'Ypreville /Biville, Mr. Le Directeur des Services Fiscaux, Mr. le Directeur du Service du Cadastre, M. le Directeur Régional de l'INSEE, Mr. le Directeur de l'Institut Géographique National, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0708-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Saint Etienne du Rouvray

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
Bureau des Finances

ROUEN, le 14 sept.-09

A R R E T É M O D I F I C A T I F

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur adjoint.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de St-Etienne-du-Rouvray,

Considérant
la nomination d'un régisseur adjoint ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 est inchangé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 est complété comme suit :

Mme Barbara LEGALLAIS, née le 15/05/82 à Harfleur demeurant 12, Place de la République 76350 OISSEL est nommée régisseur adjoint à compter du 17 août 2009 ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0712-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de FORGES LES EAUX

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 septembre 2009

A R R E T É M O D I F I C A T I F

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Démission du régisseur suppléant.

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Forges-les-Eaux ;

Considérant

La démission du régisseur suppléant à compter du 30 juin 2009 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 est inchangé.

Article 2 : Jean-Marc BEREPION n'exerce plus ses fonctions de régisseur suppléant.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

09-0746-Arrete portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé Le Choix Funéraire Et. Alnot sis 50 avenue de Versailles 76380 Canteleu

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 28 septembre 2009

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

la demande d'habilitation présentée par Mme Elisabeth ALNOT pour exercer des prestations du service extérieur des pompes funèbres dans l'établissement secondaire de Canteleu

ARRETE

ARTICLE 1er :L'établissement secondaire dénommé LE CHOIX FUNERAIRE Et. ALNOT
Sis 50 avenue de Versailles 76380 CANTELEU
A pour gérante Mme Elisabeth ALNOT
habilité (e) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

*Transport de corps avant mise en bière

*Transport de corps après mise en bière

*Organisation des obsèques
*Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
*Fourniture de corbillards et voitures de deuil
*Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **09 76 226**

Article 3 : La présente habilitation est accordée **pour une durée de 6 ans**

ARTICLE 4: En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 5: La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

 non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 non respect du règlement national des pompes funèbres.
 non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

09-0747-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement dénommé 'Au souvenir' sis 1 rue A. Crevel 76290 Montivilliers

ROUEN, le 28 septembre 2009

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

 le Code Général des Collectivités Territoriales
 la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
 le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
 l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 portant habilitation sous le n° 03 76 132
la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Mr. CREVEL

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement à dénomination commerciale " Au souvenir"
sis 1 rue A.Crevel 76290 Montivilliers,
est exploité par M. Eric CREVEL, habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'(les) activité(s) funéraire(s) suivante(s) :

* Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est : **09 76 132**
ARTICLE 3: La présente habilitation d'une durée de six ans expire le 11 septembre 2015
ARTICLE 4: Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs
ARTICLE 5: La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
 non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
 non respect du règlement national des pompes funèbres.
 non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
 atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.
ARTICLE 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

09-0748-Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 instituant un périmètre prélable à la création du futur syndicat mixte de production d'eau de la région de Fauville-en-Caux

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1er bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 28 septembre 2009

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Arrêté de périmètre du futur Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Fauville-en-Caux.

VU :
- le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- la délibération du conseil municipal de Fauville-en-Caux du 11 décembre 2008, reçue en préfecture le 31 décembre 2008, sollicitant la fixation du périmètre d'intervention du futur syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Fauville-en-Caux,
- les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart-Alvimare annexés à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009,
- les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région d'Hattenville-Yébleron annexés à l'arrêté préfectoral du 1er juin 2005,
- l'avis favorable de la commission permanente du conseil général de la Seine-Maritime en date du 25 mai 2009,

CONSIDERANT :
- que conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T., les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du dit code,
- qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T., le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du préfet sur l'initiative d'un ou de plusieurs organes délibérants sollicitant la création de cet établissement,
- qu'il ressort des dispositions combinées des articles précités que la création d'un syndicat mixte constitué d'une commune et de deux EPCI peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après accord des organes délibérants de la commune et des EPCI concernés, sur l'arrêté fixant, après avis du conseil général, le périmètre de ce syndicat mixte,
- que cet accord doit être exprimé par les organes délibérants de la commune et des EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du CGCT,
- qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du C.G.C.T., en l'absence de dispositions contraires figurant dans ses statuts, l'adhésion d'un EPCI à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du CGCT,
- qu'il est envisagé de constituer un syndicat unique de production d'eau potable entre la commune de Fauville-en-Caux, le SIAEPA de Foucart-Alvimare et le SIAEPA d'Hattenville-Yébleron,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué un périmètre préalable à la constitution du futur syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Fauville-en-Caux, fixé entre les collectivités suivantes :
commune de Fauville-en-Caux,
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Foucart-Alvimare (constitué des communes d'Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Cléville, Foucart et Ricarville)
syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région d'Hattenville-Yébleron (constitué des communes de Bennetot, Hattenville, Trémauville et Yébleron).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du C.G.C.T., à compter de la notification de cet arrêté, l'organe délibérant de chacune des collectivités visées à l'article 1er ci-dessus dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le périmètre et les statuts du syndicat mixte dont la création est envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du C.G.C.T., à compter de la notification de cet arrêté, le conseil municipal de chacune des communes membres des syndicats visés à l'article 1er ci-dessus, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de celui-ci au syndicat mixte dont la création est envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Messieurs les présidents des SIAEPA de la région de Foucart-Alvimare et de la région d'Hattenville-Yébleron et Madame et Messieurs les maires des communes interessées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
DE LA REGION DE FAUVILLE CŒUR DE CAUX

Article 1er : Composition - Dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre les collectivités et EPCI suivants :

la commune de **Fauville-en-Caux**,
le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de **Foucart-Alvimare**,
le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région d'**Hattenville-Yébleron**,
un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
« syndicat mixte de production d'eau potable
de la région de Fauville Cœur de Caux».

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte de production d'eau potable a pour objet de mettre en commun les différentes sources de production d'eau potable et les équipements qui s'y rattachent (pompage, usine de traitement, canalisations, réservoirs, …), afin de produire pour l'ensemble des abonnés des collectivités et EPCI qui le constituent une eau de qualité constante en toutes circonstances et au moindre coût.

Article 3 : Compétences

Les compétences du syndicat mixte comprennent l'étude permanente des meilleurs moyens de production d'eau potable au prix de revient le plus bas.
En outre, le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :
1. protection des ressources en eau potable,
2. production d'eau potable et conforme,
3. fourniture jusqu'à la sortie des réservoirs.
Pour cela, le syndicat mixte engagera toutes les études, les acquisitions foncières, les constructions ou aménagements de réseaux d'adduction qui lui paraîtront les plus opportuns pour la protection des ressources et la production d'eau potable.

Article 4 : Patrimoine

Le syndicat mixte dispose, au moment de sa création, du patrimoine que ses membres acceptent de lui céder afin de les mettre en commun.
Les biens cédés sont :
le forage de Fauville-en-Caux, les pompages de Fauville-en-Caux et le terrain d'assiette sis sur la commune de Fauville-en-Caux,
le forage de Cléville, les pompages de Cléville et le terrain d'assiette sis sur la commune de Cléville,
la station de traitement de Fauville-en-Caux et les terrains d'emprise correspondant,
les réservoirs de Fauville-en-Caux, d'Hattenville-Yébleron et de Foucart-Alvimare et leurs terrains d'emprises,
le surpresseur de la Poulaillerie sis sur la commune d'Auzouville-Auberbosc,
les canalisations reliant ces équipements et les moyens de comptage,
les canalisations de refoulement reliant les ouvrages de production aux réservoirs y compris les surpresseurs.

Article 5: Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé en mairie de Fauville-en-Caux.

Article 6 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7: Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité composé des représentants de chaque collectivité ou EPCI membre, à raison de :
3 délégués titulaires et 3 suppléants par collectivité ou EPCI membre.

Article 8 : Bureau

Le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci

Article 9 : Recettes et dépenses

Les recettes du syndicat mixte comprennent :
le produit de la vente de l'eau produite, ou de l'éventuelle surtaxe,
les dons, legs et subventions accordées au syndicat mixte,
le produit des emprunts souscrits par le syndicat mixte.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :
les frais généraux de fonctionnement du syndicat mixte,
les frais de production d'eau,
les dépenses pour les investissements décidés par le comité syndical,
le remboursement des annuités d'emprunts décidés par le syndicat mixte,
le remboursement aux collectivités et EPCI membres des annuités d'emprunts sans intérêt qu'ils ont souscrits auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour l'usine de traitement d'eau potable et tout autre investissement lié à l'objet du syndicat mixte,

le remboursement aux collectivités et EPCI membres de l'autofinancement qu'ils ont avancé pour les opérations d'investissement liés à l'objet du syndicat mixte. Ce remboursement aura lieu sur le même rythme que les emprunts contactés.
le remboursement aux collectivités et EPCI membres des annuités d'emprunts qu'elles ont souscrits auprès des banques pour les opérations d'investissements liés à l'objet du syndicat mixte,
Les annuités d'emprunt seront celles qui restent dues à la date de création du syndicat mixte jusqu'à l'amortissement complet des emprunts concernés.

Article 10 : Frais de production d'eau

Les frais de production d'eau :
Ils seront facturés à chaque collectivité adhérente proportionnellement au nombre de mètres cubes (m^3) réellement enregistré aux compteurs placés entre le réseau d'adduction du syndicat et le réseau de distribution de chaque collectivité.
Le prix facturé sera un prix moyen, uniforme, appliqué indistinctement à toutes les collectivités adhérentes. Il sera calculé pour assurer l'équilibre du syndicat.

Financement des investissements :
Dans le cas de distribution d'eau potable, la collectivité membre inclut dans le contrat de DSP l'obligation pour le délégataire d'acheter les m^3 au syndicat de production.

Article 11 : Comptable

Les règles de la comptabilité des établissements soumis à la nomenclature M49 s'appliquent à la compatibilité du syndicat mixte.
Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

Article 12 : Indemnités des membres du comité syndical et du bureau

Les membres du comité syndical, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Modification des statuts

L'admission ou le retrait de membres du syndicat mixte ainsi que la modification des présents statuts interviendront conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Contrôle de légalité

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux et des comités syndicaux les ayant adoptés.

09-0759-Arrêté portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de BOLBEC

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 28 septembre 2009

A R R E T É

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Régie police municipale de Bolbec- Nomination d'un nouveau régisseur titulaire.

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bolbec,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant nomination de Madame Marie-Yvonne MUTEL, régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Bolbec,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 22 septembre 2009,

Considérant
La démission de Marie-Yvonne-Sylvie MUTEL,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Christelle LEROUX, née le 31 juillet 1971 à Fécamp, demeurant 120 rue Maryse Bastié 76210 Bolbec est nommée régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Bolbec à compter du 1er octobre 2009.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

09-0723-Nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Service Financier et Comptable

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

VU :
Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents ;

L'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

L'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances à la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime, modifié par l'arrêté du 10 mars 2005 afin de préciser le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

L'arrêté du 20 février 2007 nommant Mlle Héloïse HARROIS en qualité de régisseur d'avances ;

La lettre du 18 septembre 2009 de M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime désignant Mlle Thérèse PLAZANET Régisseur d'avances de la Trésorerie Générale à compter du 1er Octobre 2009, en remplacement de Mlle Héloïse HARROIS ;

La lettre du 31 octobre 2008 désignant Mmes Sylviane LECACHEUR et Pierrette VAUTIER en qualité de régisseurs suppléants ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : Mlle Thérèse PLAZANET est désignée en qualité de régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

Article 2 : Mme Sylviane LECACHEUR et Mme Pierrette VAUTIER conservent la qualité de régisseurs suppléants ;

Article 3 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement conformément à l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1992.

Article 4 : Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximal de 30 jours à compter de la date de paiement.

Article 5 : L'arrêté du 20 février 2007 nommant Mlle Héloïse HARROIS régisseur d'avances de la trésorerie générale est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen le 23/09/2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Michel MOUGARD

09-0741-Nomination d'un régisseur d'avances auprès de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Service Financier et Comptable

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime.

VU :
Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents ;

L'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

L'arrêté du 30 septembre 2002 modifié, instituant une régie d'avances à l'Inspection Académique de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 20 août 2009 désignant M. Dominique JACHIMIAK Régisseur d'avances de l'Inspection Académique à compter du 1er septembre 2009, en remplacement de M. André BRUN ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : M. Dominique JACHIMIAK est désigné en qualité de régisseur d'avances auprès de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime.

Article 2 : Mme Isabelle LACROIX est désignée en qualité de régisseur suppléant, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique JACHIMIAK, pour effectuer les opérations relatives à la dite régie de recettes ;

Article 3 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement conformément à l'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 1992.

Article 4 : Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximal de 30 jours à compter de la date de paiement.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen le 25 septembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Michel MOUGARD

2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

09-0706-Arrêté portant agrément d'un médecin de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de Rouen

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Service de la Circulation
Pôle Suivi du conducteur
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 15h45

Rouen, le 15 septembre 2009

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément de médecins de ville pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de ROUEN

VU :

 Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.224-24,

 L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

 La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,

 L'attestation de validation de la formation initiale des médecins des commissions médicales primaires départementales auprès de l'institut national de sécurité routière et de recherches du 13mars 2009,

 L'adhésion du médecin au cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile par un médecin libéral en cabinet privé en date du 13 juin 2009,

 L'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 septembre 2009,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE :

Article 1er :

Le Docteur Marc DURET dont le cabinet est situé 14 rue Jean Gaument à ELBEUF (76500), est agrée pour procéder à l'examen médical destiné à établir l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs usagers de la route cités ci-dessous :

- Les candidats aux permis des catégories E (B), C, E(C), D, E (D) ou les titulaires de ces catégories, validées pour 5 ans, sollicitant le renouvellement quinquennal,
- Les titulaires d'un permis qui souhaitent faire supprimer la mention "sous réserve de port de verres correcteurs",
- Le renouvellement :
- des autorisations d'enseigner;
- des cartes de taxi,
- des cartes d'ambulanciers,
- des cartes de ramassage scolaire et de transport de personnes,

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

09-0710-Agrément préalable à une mise en superposition d'affectation d'une partie de terrain du domaine public fluvial situé sur les communnes de Rouen, Sotteville les Rouen et Amfreville la Mivoie, voie d'eau Seine, entre les PK 237.700 et 240.500 (rive gauche).

Bureau de la Réglementation generale
et des Professions Réglementées
Affaire suivie par GYS Chantal
 02.32.76.53.10
 02.32.76.54.62
mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 14 octobre 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément préalable à une mise en superposition d'affectation d'une partie de terrain du Domaine Public Fluvial, situé sur le territoire des communes de Rouen, Sotteville les Rouen et Amfreville la Mivoie ,voie d'eau Seine, entre les PK 237.700 et 240.500 (rive gauche).

VU :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- le code du domaine de l'Etat ;
- le code général des collectivités, territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi de de finances pour 1991 n°90-1168 du 29 décembre 1990 ;
- le décret du 6 février 1932, modifié, et complété, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;
- le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- l'arrêté du 23 octobre 1975 portant règlement particulier de police ;
- la circulaire n°75-108 du 24 juillet 1975 relative à la prévention des accidents sur les dépendances du domaine public fluvial et du domaine maritime ;
- la circulaire du 30 mars 1992, relative à la consistance du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;
- les circulaires n° 11 du 10 janvier 1958 et 30 octobre 1958 du Ministère des Travaux Publics ;
- la circulaire n°33 DG du 16 juillet 1959 du Ministère des Finances ;
- les circulaires n°72-90 du 14 juin 1972 et 80-28 du 22 février 1980 sur la superposition de gestion concernant l'utilisation des chemins de halage ;
- la délégation de signature du représentant local de Voies Navigables de France du 27 avril 2007 ;
- la délibération en date du 2 juillet 2007 de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise autorisant la signature de la convention de superposition d'affectation à intervenir avec Voies Navigable de France, le Port Autonome de Rouen et le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime ;
- la lettre de la Direction de Voies Navigables de France du 3 janvier 2007 autorisant le commencement des travaux au vu du projet de convention ;
- la lettre du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime en date du 20 septembre 2007 donnant son accord sur le projet de convention ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :
Agrément est donné à la mise en superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial, au profit de de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, en vue de la création et de la gestion d'un itinéraire cyclable "Seine-Amont - rive gauche" ouvert au public sur la voie d'eau Seine entre les PK 237.700 et 240.500, sur le territoire des communes de Rouen, Sotteville les Rouen et Amfreville la Mivoie, dépendant du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France.

Article 2 :
Une convention de superposition d'affectation au profit de la collectivité intéressée fixera les conditions techniques de cette opération.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le Président de l'Agglomération Rouennaise, la Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine, le Directeur du Port Autonome de Rouen et le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

09-0711-Agrément préalable à une mise en superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial, situé sur le territoire de la commune de Oissel, en vue de la gestion d'un espace aménagé ouvert au public situé rive gauche de la rivière Seine entre les PK 228.980 et Pk 228.250

Bureau de la Réglementation generale
et des Professions Réglementées
Affaire suivie par GYS Chantal
 02.32.76.53.10
 02.32.76.54.62
mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 25 juin 2009

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément préalable à une mise en superposition d'affectation d'une partie du Domaine Public Fluvial, situé sur le territoire de la commune de OISSEL, en vue de la gestion d'un espace aménagé ouvert au public situé en rive gauche de la rivière Seine entre les PK 228.980 et PK 228.250

VU :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- le code du domaine de l'Etat ;
- le code général des collectivités, territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi de de finances pour 1991 n°90-1168 du 29 décembre 1990 ;
- le décret du 6 février 1932, modifié, et complété, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;
- le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- l'arrêté du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police ;
- la circulaire n°75-108 du 24 juillet 1975 relative à la prévention des accidents sur les dépendances du domaine public fluvial et du domaine maritime ;
- la circulaire du 30 mars 1992, relative à la consistance du domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;
- la délégation de signature du représentant local de Voies Navigables de France ;
- l'avis du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime en date du 7 mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :
Agrément est donné à la mise en superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial, en vue de la gestion d'un espace aménagé ouvert au public situé en rive gauche de la rivière Seine entre les PK 228.980 et 2228.250, sur le territoire de la commune de OISSEL (76).

Article 2 :
Une convention de superposition d'affectation au profit de la collectivité intéressée fixera les conditions techniques de cette opération.

Article 3 :
Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le Maire de OISSEL, la Directrice Interrégionale du Bassin de la Seine et le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel MOUGARD

2.7. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

09-0699-Arrêté préfectoral fermeture de classes du Collège Claude Bernard de Grand-Quevilly

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile
SIRACEDPC

Affaire suivie par :
Tél. 02 32 76 51 26
Fax 02 32 76 51 19
eva.poussin@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 10 septembre 2009

N° SIRACED/GA/0901

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

le code de la Santé Publique et notamment son article L3131-1,
le code de l'Education,
le code général des collectivités territoriales
la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

la circulaire interministérielle 09-111 du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1), son impact sur le milieu scolaire et les conduites à tenir,
l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
l'avis de Madame le Recteur d'Académie,

Considérant que des cas probables ou avérés de grippe A ont été constatés dans les classes de quatrième du Collège Claude Bernard de Grand-Quevilly,

Considérant l'urgence et les nécessités de l'ordre public,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1er: Les classes de quatrième du Collège Claude Bernard de Grand-Quevilly sont fermées pour une durée minimale de six jours, à compter du 11 septembre 2009.

Article 2 : Sauf prorogation du présent arrêté, ces classes rouvriront le 17 septembre au matin

Article 3: Cet arrêté préfectoral est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Recteur d'Académie, l'Inspecteur d'Académie, , le Maire de la commune de Grand-Quevilly et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine Maritime.

Le Préfet,

signé Rémi CARON.

09-0758-Arrêté préfectoral portant interdiction de pêche et ramassage des poissons dans le cours d'eau de l'Auchy

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 29 septembre 2009

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture

A

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Arrêté préfectoral portant interdiction de pêche et ramassage des poissons dans le cours d'eau de l'Auchy

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- le code de l'environnement ;

Considérant :

- qu'une pollution chimique a été observée par l'ONEMA en date du 28 septembre 2009 sur le cours d'eau de l'Auchy, à partir de la commune de Ferrières-en-Bray ;
- qu'un nombre important de poissons morts et de végétation aquatique impactée par cette pollution a été constaté sur le linéaire concerné ;
- que cette pollution peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine

ARRETE:

Article 1er :

Sont interdits la pêche et le ramassage de poissons morts ou vifs dans le cours d'eau de l'Auchy, sur les communes de Ferrières-en-Bray et Gournay-en-Bray et ce jusqu'à la fermeture de la période de pêche (4 octobre 2009).

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet de Dieppe, l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) concernées, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes riveraines du cours d'eau de l'Auchy depuis Ferrières-en-Bray. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Christophe BOUVIER.

3. CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

3.1. Direction

2009-1563-Décision portant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative

DECISION N° 2009-1563
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements Publics de Santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le procès-verbal en date du 1er janvier 2004, déclarant Monsieur Yves BLOCH, installé dans ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Dieppe ;

DECIDE

Article 1er : Par décision n° 2009-1132 du 11 mai 2009, délégation de signature a été donnée aux cadres cités ci-après dans le cadre de la garde administrative :
Madame Béatrice BEAUCHAMPS, directrice des soins
Madame Agnès BEAUHAIRE, directrice d'établissements sanitaires et sociaux
Madame Valérie BILLARD, directeur d'hôpital classe normale
Monsieur Nicolas BOUGAUT, directeur d'hôpital classe normale
Monsieur Alain BROUSSEAU, directeur d'hôpital hors classe
Madame Jocelyne CHARTIER, coordonnateur général des soins
Madame Corinne DEFRANCE, directrice des soins
Monsieur Hervé PAUMARD, directeur d'hôpital hors classe
Madame Virginie POIRIER, attachée d'administration hospitalière
Madame Valérie ROCHETTE, attachée d'administration hospitalière
Monsieur Jean-François TESSIER, ingénieur faisant fonction.

Délégation de signature est donnée également à Madame Alexandra GRANDSIRE, attachée d'administration hospitalière, dans le cadre de la garde administrative.

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Fait à DIEPPE, le 27 août 2009

Le Directeur,

Y. BLOCH

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Madame Alexandra GRANDSIRE

- ☐ Monsieur le Directeur
- ☐ Monsieur le Receveur
- ☐ Recueil des Actes Administratifs
- ☐ Madame GRANDSIRE

2009-1587-Décision portant constitution du jury de conception-réalisation pour la construction d'un bâtiment de médecine et de dialyse

DECISION N° 2009-1587
PORTANT CONSTITUTION DU JURY DE CONCEPTION REALISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE MEDECINE ET DE DIALYSE

LE DIRECTEUR

Vu le Code des marchés publics,

DÉCIDE

Article 1er : Un jury est constitué dans le cadre de la procédure de Conception-réalisation pour la construction d'un bâtiment de Médecine et de dialyse.

Article 2 : Composition du jury
Le jury est composé :
Monsieur Yves BLOCH, président du jury
Monsieur le Docteur AURIANT, Président de la Commission Médicale d'Etablissement
Madame Corinne LEBOURG, cadre de pôle
Monsieur Christian CUVILLIEZ, administrateur du Centre Hospitalier de Dieppe
Monsieur le Docteur Eric TRUCHOT, Praticien Hospitalier
Monsieur le Docteur Marc GUIONIE, Responsable du pôle chirurgie
Monsieur Max OLLIVIER, architecte
Monsieur Michel CADOT, architecte
Monsieur Régis DANIEL, architecte

L'ensemble des membres a voix délibérative.

Article 3 : Les membres du jury ne participent pas aux travaux des commissions techniques dans le cadre de ce projet.

Fait à DIEPPE, le 15 septembre 2009

Le Directeur,

Y. BLOCH

2009-1588-Décision portant constitution du jury de choix de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation de l'IFSI de Dieppe

DECISION N° 2009-1588
PORTANT CONSTITUTION DU JURY DE CHOIX DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE L'IFSI DE DIEPPE

LE DIRECTEUR

Vu le Code des marchés publics,

DÉCIDE

Article 1er : Un jury est constitué dans le cadre de la procédure de choix de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'IFSI de Dieppe.

Article 2 : Composition du jury
Le jury est composé :

Membres à voix délibérative, en tant que membre de la commission des achats
Monsieur Yves BLOCH, président du jury
Madame Corinne LEBOURG, cadre de pôle
Monsieur Christian CUVILLIEZ, administrateur du Centre Hospitalier de Dieppe
Monsieur le Docteur Eric TRUCHOT, Praticien Hospitalier
Madame le Docteur Catherine BESSIN, Praticien Hospitalier

Membres à voix consultative
Monsieur Max OLLIVIER, architecte
Monsieur Michel CADOT, architecte
Monsieur Régis DANIEL, architecte

Article 3 : Les membres du jury ne participent pas aux travaux des commissions techniques dans le cadre de ce projet.

Fait à DIEPPE, le 15 septembre 2009

Le Directeur,

Y. BLOCH

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. Etablissements

Avis de concours sur titres d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AIDE-SOIGNANT (aide médico-psychologique) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant est ouvert à l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion - fonctions d'aide médico-psychologique au pôle enfance famille.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le Directeur – IDEFHI – direction des ressources humaines – route de Sahurs – BP 4 – 76380 CANTELEU , qui vous communiquera la date des épreuves.

Avis de concours sur titres d'auxiliaire de puériculture de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un auxiliaire de puériculture est ouvert à l'Institut Départemental de l'Enfance, de la Famille et du Handicap pour l'Insertion.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le directeur de l'IDEFHI, Route de Sahurs - BP 4 - 76380 CANTELEU, qui vous communiquera la date des épreuves.

Avis d'ouverture de concours sur titre interne pour deux postes d'infirmiers cadres de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises à FECAMP, pour le recrutement de deux infirmier(e)s cadre de santé :

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1er septembre 1989 comptant au 1er janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur du Centre hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises – DRH – 100 avenue du Président F. Mitterrand – 76400 FECAMP.

Avis de recrutement de trois agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Trois postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir à l'EHPAD « Les AUBEPINS » à Maromme, dans les conditions de l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés dans les deux mois suivant la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame la directrice
EHPAD « Les Aubépins »
Place Jean Jaurès
76150 MAROMME

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis de concours sur titres de psychomotricien de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PSYCHOMOTRICIEN
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un psychomotricien à l'Etablissement Public Autonome Jules Guesde au Havre, sur un poste en externat à 50% auprès de jeunes déficients intellectuels moyens et profonds, et 50 % auprès d'enfants autistes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique.

Les dossiers doivent être envoyés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à l'adresse ci-dessous :

Madame la directrice
ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME Jules Guesde
132 Rue Henri Dunant

76620 LE HAVRE

Avis de concours interne sur titres d'infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Hôpital Fauquet de Bolbec, pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) cadre de santé en EHPAD.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1er septembre 1989 comptant au 1er janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur de l'Hôpital Fauquet – 365 rue Lechaptois – 76210 BOLBEC.

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert à Centre hospitalier Drs Rosenberg à Lillebonne pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) cadre de santé au service des urgences.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1er septembre 1989 comptant au 1er janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur du Centre hospitalier des Drs Rosenberg – direction des ressources humaines – 19 avenue de Président René Coty – 76170 LILLEBONNE.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste de préparateur en pharmacie est vacant au Centre Hospitalier des Docteurs Rosenberg à LILLEBONNE.

Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures devront être complétées d'un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et parvenir au moins un mois avant la date du concours sur titres à :

Monsieur le directeur
CENTRE HOSPITALIER DES DOCTEURS ROSENBERG
D.R.H.
19 avenue du Président René Coty
76170 LILLEBONNE

qui communiquera la date du concours.

Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Deux postes d'agents des services hospitaliers qualifiés assurant des fonction de veilleur de nuit sont à pourvoir à l'Institut Médico-Sociale à Bolbec, dans les conditions de l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Ils doivent être adressés dans les deux mois suivant la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
IMS -
D.R.H
62 avenue Louis Debray
76210 BOLBEC

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

4.2. Service Santé - Environnement

09-0715-Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de Criquetot l'Esneval, dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées, pour les nitrates

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Direction de l'Environnement et du
Développement Durable

Bureau de l'Environnement et des Milieux Naturels
Affaire suivie par M. CALENTIER
02.32.76.53.92
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement de Criquetot l'Esneval,
dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées, pour les nitrates

VU :

le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105,

l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

la circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1er mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 07 juillet 1998, relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à l'alimentation humaine,

l'arrêté préfectoral du 1er juin 2007 autorisant jusqu'au 11 juin 2008, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de Criquetot l'Esneval à déroger à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les nitrates,

le courrier du S.I.A.E.P.A. de Criquetot l'Esneval en date du 28 mai 2009, demandant une prolongation de la dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les nitrates,

le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) émis lors de sa séance du *7 juillet 2009*,

les dépassements de la limite de qualité en nitrates observés dans l'eau distribuée à partir des captages de Saint Martin du Bec par le S.I.A.E.P.A. de Criquetot L'Esneval,

Considérant :

Qu'une concentration en nitrates comprise entre 50 et 100 mg/l n'entraîne pas d'interdiction totale d'utilisation de l'eau pour l'alimentation, mais une recommandation aux personnes sensibles de ne pas la consommer (nourrissons, femmes enceintes),

Qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

Qu'en l'espèce, le S.I.A.E.P.A. de Criquetot L'Esneval doit, conformément aux résultats de l'étude de sécurisation de son alimentation en eau parvenus fin avril dernier, construire pour 2011 une station de potabilisation de l'eau issue des captages de St Martin du Bec,

Que le S.I.A.E.P.A. de Criquetot L'Esneval n'a pu réaliser la construction de l'usine de dénitratation prévue dans le programme d'actions annexé à l'arrêté préfectoral du 16/07/2008 l'autorisant pendant 1 an à déroger à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les nitrates,

Que l'interconnexion avec la CODAH n'est pour l'instant prévue qu'en cas de secours et non de façon permanente, en raison de la quantité disponible et des réseaux en place,

Qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur,

Qu'il y a donc lieu, pour la période de réalisation des travaux de résolution des problèmes de qualité, d'accéder à la demande du S.I.A.E.P.A. de Criquetot L'Esneval pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée, tout en prescrivant les mesures nécessaires à son utilisation, par modification de l'arrêté du 16/07/2008, ce qui porte ainsi la dérogation à une durée totale de trois ans, durée maximale prévue par le code de la santé publique,

Que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er :
L'arrêté préfectoral du 16/07/2008 autorisant pendant 1 an le S.I.A.E.P.A. de Criquetot L'Esneval à déroger à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les nitrates est modifié. La durée de dérogation est ainsi portée à 3 ans soit jusqu'au 16 juillet 2011.
La dérogation prendra fin dès de la mise en service, dans les délais les plus contraints, de l'usine de potabilisation qui permettra de distribuer une eau conforme aux limites de qualité visées à l'article R.1321-2 du code de la santé publique, soit au plus tard le 16 juillet 2011.

Article 2 :
La restriction de consommation de l'eau du robinet, prononcée le 10 mai 2006 pour les femmes enceintes et les nourrissons habitant les communes desservies par les captages de St Martin du Bec, est maintenue jusqu'au retour à la conformité de l'eau. Toute mesure doit être prise par le Syndicat pour informer la population concernée par cette restriction.
La zone de distribution concernée est la suivante :
- communes concernées en totalité : Anglesqueville l'Esneval, Beaurepaire, Criquetot l'Esneval, Cuverville en Caux, Ecrainville, Fongueusemare, Gonneville La Mallet, Pierrefiques, La Poterie Cap d'Antifer, St Jouin de Bruneval, Ste Marie au Bosc, St Sauveur d'Emalleville, Le Tilleul, Vergetot, Villainville, St Martin du Bec ;
- communes concernées partiellement : Sausseuzemare (totalité moins 18 habitants), Turretot (centre ville, école), Les Loges (Le Mont Roti), Bordeaux St Clair (La Roncière 4 abonnés), Angerville l'Orcher (12 habitants).

Article 3 :
La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 60 mg/l pour le paramètre nitrates.

Article 4 :
Le président du S.I.A.E.P.A. de Criquetot l'Esneval informera par courrier, les abonnés des communes concernées, de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les personnes résidant dans les communes, non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informées dans les mêmes conditions.
Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.
Dans les quinze jours suivants, le président adressera à la DDASS une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Article 5 :
Le programme d'actions proposé par le président du syndicat, annexé à l'arrêté préfectoral et qui consiste à réaliser une station de potabilisation et à protéger sa ressource en eau, est mis en œuvre.

Article 6 :
Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 12 analyses de nitrates par an.

Article 7 :
Tous les six mois, le président du S.I.A.E.P.A. de Criquetot l'Esneval transmettra au préfet un état d'avancement de l'étude puis des travaux préconisés par cette dernière.

Article 8 :
Le présent acte peut faire l'objet :
- soit d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Recueil des actes administratifs et/ou du premier jour de son affichage en mairie) ;
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), dans ce même délai. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de recours gracieux. En cas de rejet explicite ou à l'issue de ce délai de deux mois (silence équivalent à un rejet implicite), le Tribunal administratif de Rouen pourra dès lors être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du rejet explicite, soit de l'absence de réponse ;
et/ou :
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Criquetot-l'Esneval, les maires des communes de Anglesqueville l'Esneval, Beaurepaire, Criquetot l'Esneval, Cuverville en Caux, Ecrainville, Fongueusemare, Gonneville la Mallet, Pierrefiques, La Poterie Cap d'Antifer, St Jouin de Bruneval, Ste Marie au Bosc, St Sauveur d'Emalleville, Le Tilleul, Vergetot, Villainville, St Martin du Bec, Sausseuzemare, Turretot, Les Loges, Bordeaux St Clair, Angerville l'Orcher, et l'exploitant du syndicat, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, affiché en mairie des communes précitées pendant toute sa durée d'application, et transmis dans un délai de 15 jours accompagné du dossier de demande de dérogation, au Ministre chargé de la santé qui en informera la Commission européenne dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision.

Rouen, le 14 août 2009

p/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Annexe à l'arrêté préfectoral
autorisant le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement
de Criquetot-l'Esneval à déroger à la limite de qualité sur les eaux distribuées,
pour les nitrates.

COURBE DES RESULTATS DU SUIVI DES NITRATES DANS L'EAU DISTRIBUEE PAR LE SIAEPA DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL :

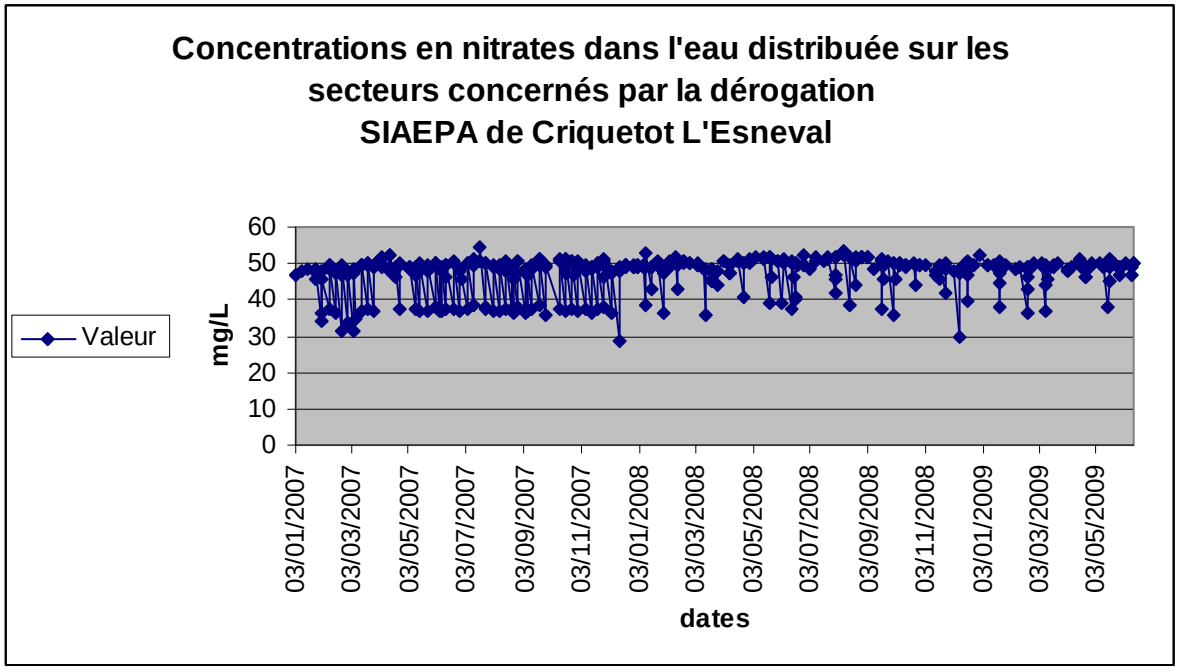

PROGRAMME D'ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMEDIER A LA SITUATION :

Description des actions envisagées :

Réalisation des travaux de construction d'une station de potabilisation selon l'échéancier prévisionnel ci-après proposé par la collectivité ;

Poursuite jusqu'à son terme de la procédure de protection par DUP du captage Le Bec ;

Protection des captages de St Martin du Bec vis-à-vis des pollutions diffuses en mettant en œuvre un plan d'actions à l'échelle de leur bassin d'alimentation (démarche ZPAAC : « Zones de Protection des Aires d'Alimentation des Captages »).

SIAEPA de la région de Criquetot l'Esneval

Maison du Canton

76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL 02 35 27 27 00

Fax 02 35 29 64 80

Criquetot le 28 mai 2009,

Monsieur le Directeur Départemental,

J'ai bien reçu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 19 mai prolongeant la dérogation jusqu'au 16 juillet 2011.

Ainsi que je l'avais indiqué à votre représentant lors des réunions interservices à Criquetot, la Collectivité a réalisé une étude de sécurisation qui valide les choix d'unité de dénitratation, et d'élimination des pesticides et glyphozates.

L'échéancier de réalisation des unités est le suivant :

- **Début Juin 2009** : Dépôt du permis de construire de la bâche de 1000 m3 et de l'unité de dénitratation dimensionnée pour accueillir une unité de traitement des pesticides, par charbon.
- **15 juin 2009** : calage et coordination de la maîtrise d'œuvre pour insertion lutte contre les pesticides
- **Fin août 2009**: obtention du permis de construire pour lequel l'architecte des bâtiments de France a été saisi très en amont, il y a quatorze mois.
- **1 er septembre2009** : lancement de la consultation pour réalisation d'une unité de traitement par charbon actif et glyphozates
- **15 septembre 2009** : phase de préparation des chantiers Dénitratation et Bâche de 1000 m3
- **15 Octobre 2009**: lancement des travaux Dénitratation et bâche de 1000 m3
- **1 er décembre 2009** : préparation de chantier Unité anti pesticide
- **1er février2010** :intégration de l'unité de pesticide et glyphozate début des travaux
- **15 avril 2010** : fin des travaux de bâche de 1000 m3
- **15 septembre 2010** : fin des travaux Unité de dénitratation
- **15 décembre 2010** :fin des travaux de l'unité lutte contre les pesticides.
- **1er février 2011 :** mise en service de l'unité totale.

Je voulais vous apporter ces précisions

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur Départemental,**, à l'expression de mes sentiments respectueux et les meilleurs.

Le Président : Charles REVET

Monsieur le Directeur Départemental DDASS

Aux bons soins de Anne GERARD

09-0716-Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH), secteur ROLLEVILLE - Dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées, pour les nitrates - 2nde dérogation

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.62
02.32.18.26 93
Mel : anne.gerard@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : Anne GERARD

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH), secteur ROLLEVILLE
dérogation à la limite de qualité sur les eaux distribuées, pour les nitrates
2nde dérogation

VU :

le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105,

l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

la circulaire DGS/SD7A/2004/90 du 1er mars 2004, concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique,

l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en date du 07 juillet 1998, relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à l'alimentation humaine,

le dossier de demande de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) déposé le 14 juin 2006 (suite à un dépassement de la norme réglementaire pour les triazines), et complété le 24 août 2006 (suite à un dépassement de la norme pour les nitrates) en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les nitrates,

le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.D.E.R.S.T.) émis lors de sa séance du 7 juillet 2009,

les dépassements de la limite de qualité en nitrates observés dans l'eau distribuée à partir des captages de Rolleville par la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH),

Considérant :

Qu'une concentration en nitrates comprise entre 50 et 100 mg/l n'entraîne pas d'interdiction totale d'utilisation de l'eau pour l'alimentation, mais une recommandation aux personnes sensibles de ne pas la consommer (nourrissons, femmes enceintes),

Qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

Qu'en l'espèce, la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) doit créer, une interconnexion avec un secteur voisin afin de pouvoir alimenter la zone concernée par la ressource d'Yport avec ou sans dilution avec l'eau des captages de Rolleville,

Que la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) n'a pu réaliser les travaux prévus dans le programme d'actions annexé à l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 l'autorisant pendant 1 an et 6 mois à déroger à la limite de qualité sur les eaux distribuées pour les nitrates,

Qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur,

Qu'il y a donc lieu, pour une période transitoire qui ne saurait excéder un an et 6 mois, d'accéder à la demande de la Communauté d'Agglomération pétitionnaire, en prolongeant la dérogation,

Que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er :
Le président de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH), est autorisé à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 50 mg/L pour les nitrates sur les unités de distribution « Rolleville haut service », « Rolleville bas service » et « Rolleville haut service Criquetot ».

La zone de distribution concernée est la suivante :
- communes concernées en totalité : Manéglise, Epouville et Hermeville;
- communes concernées partiellement : Notre Dame du Bec (totalité sauf ferme Boivin), Rolleville (totalité sauf L'ormeraie, Fermes Lafitte Miere , Hameau Bertrand, Les Hameaux), Montivilliers (Rue Du Valadry, Val De Drille), Saint Martin du Bec (Château Du Bec), Angerville L'Orcher (sauf 21 habitants) et Turretot (La Bretonnière, Mare Du Carreau, partie Nord-Est : Ecuquetot, St-Simon, Chantereine, Les 4 brouettes).

La dérogation prendra fin lors de la mise en service de l'interconnexion qui devra être réalisée dans les délais les plus contraints, et qui permettra de distribuer une eau conforme.
La durée maximale de la dérogation est fixée à 1 an et 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. A son terme, l'eau distribuée devra répondre aux limites de qualité visées à l'article R.1321-2 du code de la santé publique.

Article 2 :
La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 60 mg/l pour le paramètre nitrates.

Article 3 :
Lorsque l'eau distribuée comportera une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/L mesurée dans le cadre du contrôle sanitaire ou de l'autocontrôle, une restriction de consommation de l'eau du robinet sera prononcée pour les femmes enceintes et les nourrissons habitant les communes desservies par les captages de Rolleville.
Toute mesure devra être prise par la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) pour informer la population concernée par cette restriction.

Article 4 :
Le dossier de demande d'autorisation de mise en service du traitement par dilution devra être transmis au préfet dans les meilleurs délais.

Article 5 :
Le président de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) informera par courrier, les abonnés des communes concernées, de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les personnes résidant dans les communes, non titulaires d'un contrat d'abonné, devront être également informées dans les mêmes conditions.
Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.
Dans les quinze jours suivants, le président adressera à la DDASS une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

Article 6 :
Le programme d'actions proposé par le président de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH), et qui consiste à créer pour 2010 une interconnexion avec un secteur voisin afin de pouvoir alimenter la zone concernée par la ressource d'Yport avec ou sans dilution avec l'eau des captages de Rolleville, est mis en œuvre.

Article 7 :
Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé, afin d'obtenir au moins 1 analyse de nitrates par semaine.

Article 8 :
Au titre de l'autocontrôle et afin de contrôler la bonne maîtrise du traitement par mélange des eaux, la collectivité devra mettre en place, un mesureur en continu des nitrates au niveau de la bâche de mélange avant refoulement vers les réservoirs de distribution. Elle informera la DDASS de tous les dépassements de normes constatés.

Article 9 :
Tous les six mois, le président de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH) transmettra au préfet un état d'avancement des travaux d'interconnexion.

Article 10 :
Le présent acte peut faire l'objet :
- soit d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (Recueil des actes administratifs et/ou du premier jour de son affichage en mairie) ;
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Seine-Maritime (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), dans ce même délai. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la demande de recours gracieux. En cas de rejet explicite ou à l'issue de ce délai de deux mois (silence équivalent à un rejet implicite), le Tribunal administratif de Rouen pourra dès lors être saisi dans un délai de deux mois à compter soit de la notification du rejet explicite, soit de l'absence de réponse ;
et/ou :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux

Article 11 :
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH), les maires des communes de Manéglise, Epouville, Hermeville, Notre Dame du Bec, Rolleville, Montivilliers, Saint Martin du Bec, Angerville l'Orcher, Turretot et l'exploitant du syndicat, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, affiché en mairie des communes précitées pendant toute sa durée d'application, et transmis dans un délai de 15 jours accompagné du dossier de demande de dérogation, au Ministre chargé de la santé qui en informera la Commission européenne dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision.

Rouen, le 14 août 2009

p/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Annexe à l'arrêté préfectoral
autorisant le président de la Communauté d'Agglomération Havraise (CODAH),
à déroger à la limite de qualité pour les nitrates
sur les eaux distribuées à partir des captages de Rolleville.
.

COURBE DES TENEURS EN NITRATES DANS L'EAU DISTRIBUEE PAR LA CODAH AU NIVEAU DES UNITES DE DISTRIBUTION « ROLLEVILLE HAUT SERVICE », « ROLLEVILLE BAS SERVICE » ET « ROLLEVILLE HAUT SERVICE CRIQUETOT » - SUIVI HEBDOMADAIRE:

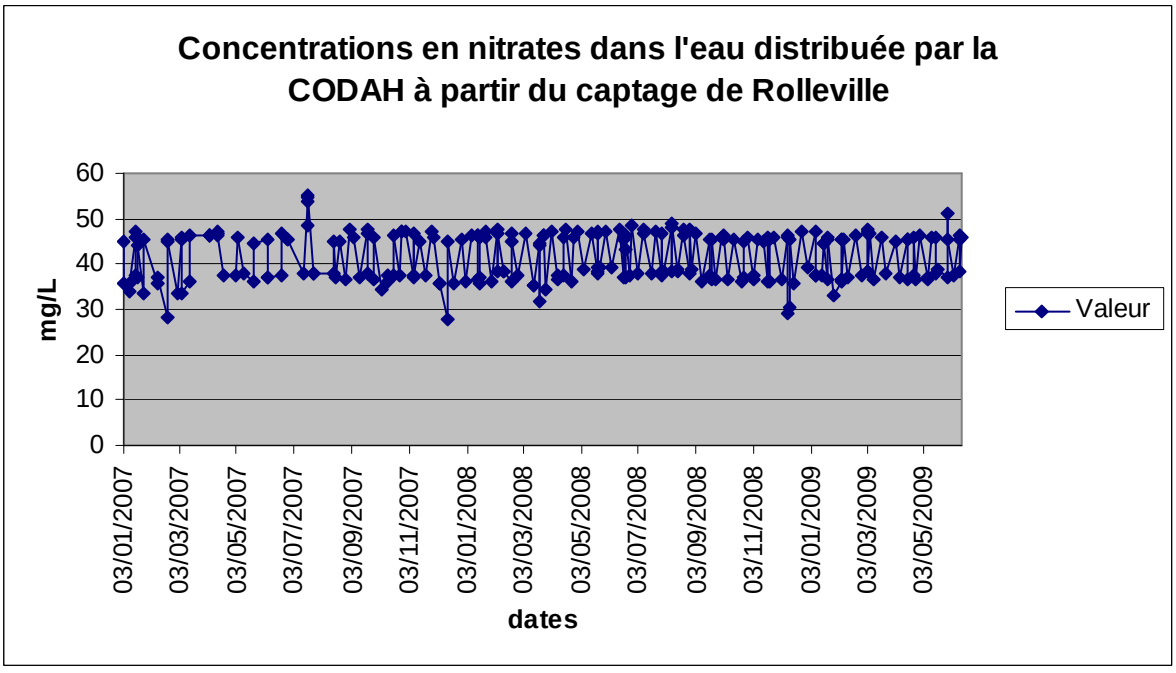

PROGRAMME D'ACTIONS MIS EN ŒUVRE POUR REMEDIER A LA SITUATION :

I.2 Solution de sécurisation envisagée
Une des ressources principales de la CODAH est le captage d'Yport. L'usine de traitement associée d'une capacité de 25 000 m3/j est aujourd'hui utilisée environ à moitié de sa capacité. L'objectif de la CODAH dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau est de desservir certaines communes du Nord de la CODAH à partir de cette ressource d'Yport et de sa canalisation d'adduction qui traverse ce territoire.

La solution étudiée pour sécuriser Rolleville est de créer un maillage sur la canalisation d'Yport au niveau de la commune du Fontenay pour faire transiter l'eau nécessaire à l'alimentation de la zone de distribution de Rolleville. La ressource de Rolleville serait conservée et une bâche de mélange serait réalisée permettant un mélange de l'eau d'Yport avec l'eau captée sur les sources de Rolleville. Le mélange serait piloté par un analyseur en continu des nitrates.

L'apport d'Yport sera tout de même dimensionné pour assurer la totalité de l'approvisionnement en eau de la zone en cas de défaillance de la ressource de Rolleville.

Ces travaux nécessite la création d'un second maillage avec la canalisation d'Yport au niveau du Fontenay pour assurer la sécurité de l'alimentation, le renforcement d'une partie du réseau existant qui alimente le réservoir de Bertrand et la pose d'une canalisation de ∅ 250 pour rejoindre une bâche de mélange à créer à Rolleville. Le refoulement et la distribution ne seront pas modifiés.

Cette solution a l'avantage de ne pas supprimer totalement une ressource en eau et de continuer à travailler en amont pour limiter les intrants.

En parallèle une action de recherche des sources de contamination va être menée (zones agricoles en amont, voie SNCF…) afin de diminuer les apports de produits phytosanitaires et de nitrates.

I.3 Etat d'avancement du projet
La phase PROJET de la maitrise d'œuvre a été présentée aux différents partenaires le 22 janvier 2009. Le dossier de consultation des entreprises est attendu pour fin mai pour un lancement de la consultation en septembre 2009. Les travaux sont envisagés pour le printemps 2010 pour une durée d'environ 6 mois.

4.3. Service Social

09-0680-Arrêté portant création d'une structure de lits halte soins santé au Havre

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
02.32.18.32.32

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Création d'une structure dénommée « Lits Halte soins santé » de 4 lits, au sein du centre d'hébergement d'urgence « Le Phare », situé au Havre, 191 rue de la Vallée, géré par la Fondation de l'Armée du Salut (siège social : 60 rue des frères Flavien à Paris).

VU :
le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;
la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
la loi n°2005-1579 article 50 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 qui crée les structures dénommées « lits halte soins santé » et définit le principe de leur financement ;
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » ;
la circulaire N° DGAS/SD1A2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;
le dossier présenté par la Fondation de l'Armée du Salut, en réponse à l'appel à projet national qui a été lancé dans le cadre de la procédure de création du dispositif des « lits halte soins santé » ;
l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 9 juin 2009 ;

CONSIDERANT que :
la loi du 19 décembre 2005 et le décret du 17 mai 2006 précités, donnent un statut juridique et un financement aux lits halte soins santé ;
le CHRS « Le Phare » développe une activité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 150 places à destination de populations sans domicile fixe en grande difficulté ;
le dossier présenté par la Fondation Armée du Salut dans le cadre de la création de cette structure dénommée « lits Halte Soins Santé » répond aux exigences du cahier des charges défini par la circulaire du 7 février 2006 ;
il n'existe plus aucun lit halte soins santé sur l'agglomération du Havre, ainsi que le faible taux d'équipement en place d'hébergement de CHRS sur ce territoire ;
cette création permettra de renforcer le dispositif havrais d'hébergement tant en quantité qu'en diversification des réponses ;
les moyens en personnels seront pour la plupart mutualisés avec les autres dispositifs gérés par la fondation ;
un partenariat est établi avec les professionnels de santé intervenant en libéral ainsi qu'avec le Groupe Hospitalier du Havre ;
la commission nationale composée de représentants de la DGAS, de la DGS, de la DHOS, et de la DSS s'est prononcée favorablement en date du 23 juin 2009 sur la création en 2009 de 4 lits « Halte Soins Santé » gérés par la Fondation Armée du Salut, à la condition que les partenariats soient formalisés ;

A R R E T E

Article 1 :
La Fondation de l'Armée du salut est autorisée à gérer une structure de quatre lits « Halte Soins Santé », au sein du CHRS « Le Phare » du Havre.
Cette structure a vocation à accueillir toute personne, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions très précaires, qui se trouve confrontée à un problème d'ordre médical ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation.

Article 2 :
Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 4 :
Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 24 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

09-0681-Arrêté portant fermeture définitive du CHRS 'Mazeline'

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
02.32.18.32.32

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Fermeture définitive du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Mazeline » 22 rue François Mazeline 76600 LE HAVRE géré par ADOMA – siège social : 42 rue Cambronne – 75740 PARIS cedex 15.

VU :
Le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-18, L. 313-19, R.314-97 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2002 autorisant l'association « Collectif havrais Solidarité Pauvreté » à faire fonctionner un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 41 places (centre d'hébergement d'urgence) ;

L'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2005 portant fermeture définitive du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mazeline » et retrait des autorisations de gestion antérieurement accordées au « Collectif Havrais Solidarité Pauvreté »

L'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2005 transférant à la SONACOTRA l'autorisation de faire fonctionner le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mazeline » ;

Le courrier du 17 octobre 2008 adressé par le Monsieur le Président d'ADOMA à Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie pour faire part de son intension de se désengager de la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale à compter du 31 décembre 2008 ;

CONSIDERANT :
Que la décision d'ADOMA a été principalement motivée par des difficultés de gestion d'ordre économique,

Que par courriers en date des 25 janvier 2009 et 13 mars 2009, le Président d'ADOMA a accepté de porter la date de fin de gestion respectivement au 28 février 2009, puis au 31 mars 2009 ;

Qu'après une période de négociation et de réflexion sur le projet avec les services de la DDASS, la Fondation de l'Armée du Salut a accepté de reprendre l'activité du CHRS « Mazeline » au Havre.

A R R E T E

Article 1 :
Est prononcée, à compter du 1er avril 2009 à 0 heure, la fermeture totale et définitive du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Mazeline » géré jusqu'à cette date et heure par ADOMA – siège social – 42 rue Cambronne - 75740 PARIS cedex 15.

Article 2 :
Cette fermeture définitive vaut retrait des autorisations délivrées.

Article 3 :
Conformément à l'article L 313-19, le présent arrêté devra être suivi d'un arrêté de transfert financier.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 5 :
Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, l e Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 9 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

09-0682-Arrêté portant transfert des autorisations concernant le CHRS 'Mazeline' au Havre

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18
02.32.18.32.32

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Transfert des autorisations, mentionnées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, concernant le Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « Mazeline » 22 rue François Mazeline 76600 LE HAVRE géré par ADOMA – siège social : 42 rue de Cambronne – 75740 PARIS cedex 15.

VU :
le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et L.313-18 ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2002 portant création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 41 places d'hébergement , 22 rue François Mazeline au Havre, et autorisant l'association « Collectif havrais Solidarité Pauvreté » à faire fonctionner cet établissement ;

L'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2005 portant fermeture définitive du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mazeline » et retrait des autorisations de gestion antérieurement accordées au « Collectif Havrais Solidarité Pauvreté »

L'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2005 transférant à la SONACOTRA l'autorisation de faire fonctionner le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mazeline » ;

L'arrêté préfectoral en date du officialisant la décision de la société d'économie mixte ADOMA de se désengager de la gestion du CHRS « Mazeline », portant fermeture définitive, à compter du 1er avril 2009 à 0 heure, de l'établissement et retrait des autorisations délivrées à la société d'économie mixte ADOMA pour en assurer le fonctionnement et la gestion ;

le courrier en date du 24 mars 2009 de la Fondation de l'Armée du Salut confirmant son accord pour la reprise de la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Mazeline » ;

CONSIDERANT :
Que le maintien d'une capacité d'hébergement de 41 places sur l'agglomération havraise est nécessaire au regard des besoins ;

Que les personnes accueillies doivent pourvoir continuer à être prise en charge dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Qu'après une période de négociation et de réflexion sur le projet avec les services de la DDASS, la Fondation de l'Armée du Salut a accepté de reprendre l'activité du CHRS « Mazeline » au Havre.

A R R E T E

Article 1 :
Les autorisations de faire fonctionner le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Mazeline », 22 rue François Mazeline 76600 LE HAVRE sont transférées à la Fondation de l'Armé du Salut (60 rue des Frères Flavien – 75020 PARIS) à compter du 1er avril 2009 à 0 heure.

Article 2 :
Ce transfert d'autorisation fera l'objet d'une information du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, lors d'une prochaine séance.

Article 2 :
Le présent arrêté peur faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 4 :
Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, l e Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 9 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel MOUGARD

09-0683-arrêtés fixant les dotations globales de financement 2009 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Seine-Maritime

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociales – Dotations Globales de Financement 2009

AVIS

« Par arrêtés en date du 2 juillet 2009, les dotations globales de financement 2009 des C.H.R.S. de Seine-Maritime ont été fixées comme suit :

A.A.R.S.A.I.D.	385 778,00 €
A.F.F.D. - CARFED	338 804.00 €
A.F.F.D. - FAMU	120 043,00 €
A.F.F.D. - SAUF	581 315.00 €
Armée du Salut – Le Phare	2 526 003,00 €
Armée du Salut - Mazeline	469 351.00 €
SAMU Social LE HAVRE	377 308.00 €
Armée du Salut - ROUEN	1 508 187,00 €
A.S.E.C.J.	78 948,00 €
C.A.P.S.	745 063,00 €
Carrefour - "Accueil couples"	108 638,00 €
Carrefour - "SOHU"	207 189.00 €
CASA	407 261.00 €
COBASE	109 118.00 €
CHRS Mazeline	130 649.00 €
EPHETA	67 512.00 €
CHRS Marie Foucher	349 937.00 €
O.H.N. - Bazire	1 538 006.00 €
O.H.N. - Cèdres Femmes	1 305 000.00 €
O.H.N. - Cèdres Hommes	1 833 018.00 €
O.H.N. - Les Tilleuls	675 410.00€
O.H.N. - St Martin	157 149,00 €
O.H.N. - U.R.A.S.	391 765.00 €
O.N.M. - C.A.U.C.D.	1 300 000,00 €
O.N.M. - CHRS	928 174.00 €
O.N.M. - SAAS	645 519,00 €
O.N.M. - CHRS Vauban	554 211,00 €
O.N.M. La Passerelle	423 021,00 €
ST PAUL - CHRS	941 696.00 €

*

* *

Ces documents peuvent être consultés dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – service pôle social.

09-0707-agrément de la résidence sociale ADOMA 92 avenue du Mont Riboudet 76000 ROUEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
02.32.18.32.32
I:\DD76 Pole Social\HEBERGEMENT-LOGEMENT\Résidencessociales\recueil administratif\arrêté Adoma Riboudet.doc

le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : arrêté d'agrément de la résidence sociale ADOMA –
92, avenue du Mont-Riboudet à Rouen

VU :

La loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour l'année 2009,
La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Le décret n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Les décrets n° 94-1128, 94-1129 et 94-1130 du 23 décembre 1994,
La circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales.

CONSIDERANT :
le manque de logements intermédiaires et adaptés pour les publics en difficulté sociale sur l'agglomération rouennaise,
que ce projet correspond au cadre défini par les textes relatifs aux résidences sociales,
que l'agrément au titre des résidences sociales donne un cadre juridique adapté aux services rendus par la résidence sociale Riboudet et ouvre la possibilité d'attribution d'une aide à la gestion locative sociale,

Sur proposition conjointe de Messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article 1 : ADOMA est autorisée à créer une résidence sociale d'une capacité de 18 places (14 logements) 92, avenue du Mont Riboudet à Rouen sous réserve de la mise à disposition des résidents d'un local collectif dans la résidence ou à proximité immédiate de la résidence.

Article 2 : Cette structure est agréée au titre de résidence sociale conformément à la circulaire du 4 juillet 2006.

Article 3 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans ce département.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2009

Le Préfet

5. D.D.E.A. - 76

5.1. Service de l'Economie Agricole (SEA)

09-0702-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Economie Agricole
Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 7 septembre 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :
Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Les arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 2 mai 2007, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008, du 16 mai 2008, du 9 octobre 2008 et du 25 mai 2009 relatifs à la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Le courrier du Directeur de l'Union Syndicale Agricole du 24 août 2009,

Le courrier du Président de la Coordination Rurale du 25 juin 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée "Structures et Economie des Exploitations" et émis un avis sur les membres de la formation plénière de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

ARRETE

Article 1
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

au titre de l'Union Syndicale Agricole :

1er titulaire : M. Jocelyn PESQUEUX

Suppléants : M. Max BOTTIER

M. François CARPENTIER

2ème titulaire : M. Philippe CHEMIN

Suppléants : M. Vincent SAVIGNY

M. Francis DOUDET

3ème titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

Suppléants : M. Gilles BARRE

M. Jean-Paul SANSON

au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. Philippe DUVIVIER

Suppléants : M. Antoine LAMPAERT

M. Pierre COTTARD

Article 2
Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 2 mai 2007, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008, du 16 mai 2008, du 9 octobre 2008 et du 25 mai 2009 susvisés demeurent inchangés.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0703-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Economie Agricole
Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 7 septembre 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : **Composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.**

VU :
Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Les arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 25 octobre 2007, du 20 juin 2008, du 9 octobre 2008 et du 25 mai 2009 relatifs à la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sien des commissions, comités ou organismes départementaux,

Le courrier du Directeur de l'Union Syndicale Agricole du 24 août 2009,

Le courrier du Président de la Coordination Rurale du 25 juin 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

Que lors de la réunion du 27 juillet 2006, la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture a créé une section spécialisée « Agri-Environnement » et émis un avis sur les membres de la formation plénière de la commission appelés à siéger dans cette section spécialisée.

ARRETE

Article 1
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006, fixant la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

Alinéa 8 – rubrique « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées » :

au titre de l'Union Syndicale Agricole :

1er titulaire : M. Jocelyn PESQUEUX

Suppléants : M. Max BOTTIER

M. François CARPENTIER

2ème titulaire : M. Philippe CHEMIN

Suppléants : M. Vincent SAVIGNY

M. Francis DOUDET

3ème titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC

Suppléants : M. Gilles BARRE

M. Jean-Paul SANSON

au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. Philippe DUVIVIER

Suppléants : M. Antoine LAMPAERT

M. Pierre COTTARD

Article 2

Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 9 août 2006, du 2 mai 2007, du 25 octobre 2007, du 20 mars 2008, du 16 mai 2008, du 9 octobre 2008 et du 25 mai 2009 susvisés demeurent inchangés.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0742-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de l'Equipement
et de l'Agriculture

Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
: 02.32.18.94.46
Mel : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 21 septembre 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :
Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1
La section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

1 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
2 - Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
3 - Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
4 - Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
5 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

- 1er titulaire : M. François FIHUE
Suppléants : M. Rémy VARIN
M. Sébastien WINDSOR
- 2ème titulaire : M. Patrice FAUCON
Suppléants : M. Robert BARIL
M. Philippe PICARD

- 3ème titulaire : M. Gervais GOUPIL
Suppléants : M. Christophe JOURDAIN
M. Régis BECQUART

6 - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
7 – Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture :
- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :
- Titulaire : M. Christophe VERGNEAULT
Suppléants : M. Yves HATE
M. Guy TOUFLET
8 – Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :
Union Syndicale Agricole / Jeunes Agriculteurs :

- 1er titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC
Suppléants : M. Gilles BARRÉ
M. Jean–Paul SANSON

- 2ème titulaire : Mme Elise HERON
Suppléants : Mme Séverine FERON
M. Samuel BOUQUET
- 3ème titulaire : M. Philippe CHEMIN
Suppléants : M. Vincent SAVIGNY
M. Francis DOUDET
- 4ème titulaire : M. Jocelyn PESQUEUX
Suppléants : M. Max BOTTIER
M. François CARPENTIER
- 5ème titulaire : M. Guillaume TRIBOUILLARD
Suppléants : M. Gaël GIBERT
M. Sylvain VARIN

Confédération Paysanne :
- 1er titulaire : M. Jean-Claude MALO
Suppléants : M. Edgar DUMORTIER

M. Christophe LESUEUR
- 2ème titulaire : M. Patrick SADONES

Suppléants : Mme Sabine LEFEBVRE
M. Philippe BUREL

Coordination Rurale :
- Titulaire : M. Philippe DUVIVIER

Suppléants : M. Antoine LAMPAERT
M. Pierre COTTARD

9 – Un représentant des salariés agricoles :
- Titulaire : M. Jean-Claude ROGER

Suppléants : M. Christian SAINGRAIN
M. Christian CABIN

10 - Un représentant du financement de l'agriculture :
Titulaire : M. François DELACROIX
Suppléants : M. Léon LEVASSEUR
M. Noël DUFOUR

11 - Un représentant des fermiers métayers :
Titulaire : M. Marc THIBAUDEAU
Suppléants : M. Rémi HERON
Mme Sylviane LEFEZ

12 - Un représentant des propriétaires agricoles :
Titulaire : M. Bruno DELAVENNE
Suppléants : M. Georges DE CHEZELLES
M. Benoît VIDECOQ

13 - Deux personnes qualifiées :
- au titre de la SAFER : M. Edouard AUBRY
- au titre de l' ADASEA : M. Sébastien SORTAMBOSC

Article 2 :
La section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral du 9 août 2006 et les arrêtés modificatifs relatifs à la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont abrogés.

Article 4 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0743-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de l'Equipement
et de l'Agriculture

Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
: 02.32.18.94.46
Mel : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 21 septembre 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la section "Agriculteurs en Difficulté" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1
La section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

1 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
2 - Le Président du Conseil Général ou son représentant ;-
3 - Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
4 - Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
5 - Deux représentants de la Chambre d'Agriculture :
● 1er titulaire : M. François FIHUE
Suppléants : M. Rémy VARIN
M. Sébastien WINDSOR
● 2ème titulaire : M. Patrice FAUCON
Suppléants : M. Robert BARIL
M. Philippe PICARD

6 - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
7 – Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture :
- au titre des coopératives :
● Titulaire : M. Antoine COCAGNE
Suppléants : M. Jérôme LHEUREUX
M. Hervé FLEURY
8 – Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :
Union Syndicale Agricole / Jeunes Agriculteurs :

● 1er titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC
Suppléants : M. Gilles BARRÉ
M. Jean–Paul SANSON

● 2ème titulaire : Mme Elise HERON
Suppléants : Mme Séverine FERON
M. Samuel BOUQUET
● 3ème titulaire : M. Philippe CHEMIN
Suppléants : M. Vincent SAVIGNY
M. Francis DOUDET
● 4ème titulaire : M. Jocelyn PESQUEUX
Suppléants : M. Max BOTTIER
M. François CARPENTIER
● 5ème titulaire : M. Guillaume TRIBOUILLARD
Suppléants : M. Gaël GIBERT
M. Sylvain VARIN
Confédération Paysanne :
● 1er titulaire : M. Jean-Claude MALO
Suppléants : M. Edgar DUMORTIER
M. Christophe LESUEUR
● 2ème titulaire : M. Patrick SADONES
Suppléants : Mme Sabine LEFEBVRE
M. Philippe BUREL
Coordination Rurale :
● Titulaire : M. Philippe DUVIVIER
Suppléants : M. Antoine LAMPAERT

M. Pierre COTTARD
9 - Un représentant du financement de l'agriculture :
Titulaire : M. François DELACROIX
Suppléants : M. Léon LEVASSEUR
M. Noël DUFOUR
10 - Deux personnes qualifiées :
- au titre de la SAFER : M. Edouard AUBRY
- au titre de l' ADASEA : M. Sébastien SORTAMBOSC

Article 2 :
La section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral du 9 août 2006 et les arrêtés modificatifs relatifs à la composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont abrogés.

Article 4 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0744-Composition de la section 'Agri-Environnement' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de l'Equipement
et de l'Agriculture

Affaire suivie par Françoise TROMAS
Tél : 02.32.18.94.43
: 02.32.18.94.46
Mel : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 21 septembre 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :
Les articles R 313-1 à R 313-8 du Code Rural,

Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 19 août 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

La consultation écrite de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 27 août 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :
La section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

1 - Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
2 - Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
3 - Au titre de représentant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un Syndicat Mixte de Gestion d'un Parc Naturel Régional :
Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine–Normande ou son représentant.
4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
5 - Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
6 - Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :
● 1er titulaire : M. François FIHUE
Suppléants : M. Rémy VARIN
M. Sébastien WINDSOR
● 2ème titulaire : M. Patrice FAUCON
Suppléants : M. Robert BARIL
M. Philippe PICARD
● 3ème titulaire : M. Gervais GOUPIL
Suppléants : M. Christophe JOURDAIN
M. Régis BECQUART
7 - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;
8 – Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :
● Titulaire : M. Christophe VERGNEAULT
Suppléants : M. Yves HATE
M. Guy TOUFLET
- au titre des coopératives :
● Titulaire : M. Antoine COCAGNE
Suppléants : M. Jérôme LHEUREUX
M. Hervé FLEURY
9 – Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :
Union Syndicale Agricole / Jeunes Agriculteurs :
● 1er titulaire : M. Arnold PUECH D'ALISSAC
Suppléants : M. Gilles BARRÉ
M. Jean–Paul SANSON

● 2ème titulaire : Mme Elise HERON
Suppléants : Mme Séverine FERON
M. Samuel BOUQUET
● 3ème titulaire : M. Philippe CHEMIN
Suppléants : M. Vincent SAVIGNY
M. Francis DOUDET
● 4ème titulaire : M. Jocelyn PESQUEUX
Suppléants : M. Max BOTTIER
M. François CARPENTIER
● 5ème titulaire : M. Guillaume TRIBOUILLARD
Suppléants : M. Gaël GIBERT
M. Sylvain VARIN
Confédération Paysanne :
● 1er titulaire : M. Jean-Claude MALO
Suppléants : M. Edgar DUMORTIER
M. Christophe LESUEUR
● 2ème titulaire : M. Patrick SADONES
Suppléants : Mme Sabine LEFEBVRE
M. Philippe BUREL
Coordination Rurale :
● Titulaire : M. Philippe DUVIVIER
Suppléants : M. Antoine LAMPAERT
M. Pierre COTTARD
10 – Un représentant des salariés agricoles :
● Titulaire : M. Jean-Claude ROGER
Suppléants : M. Christian SAINGRAIN
M. Christian CABIN
11 - Un représentant de la distribution agroalimentaire au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
Titulaire : M. Michel LECOQ
Suppléant : M. Denis DURECU
12 - Un représentant du financement de l'agriculture :
Titulaire : M. François DELACROIX
Suppléants : M. Léon LEVASSEUR
M. Noël DUFOUR

13 - Un représentant des fermiers métayers :
Titulaire : M. Marc THIBAUDEAU
Suppléants : M. Rémi HERON
Mme Sylviane LEFEZ
14 - Un représentant des propriétaires agricoles :
Titulaire : M. Bruno DELAVENNE
Suppléants : M. Georges DE CHEZELLES
M. Benoît VIDECOQ
15 - Un représentant de la propriété forestière :
Titulaire : M. Paul LEMONNIER
Suppléants : M. Philippe SERVAIN
M. Gilles DUMESNIL
16 – Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :
1er titulaire : M. Denis GUEROUT
Suppléants : M. José DOMENE GUERIN
M. Philippe LEBOUCHER
2ème titulaire : M. Dittmar HEDREUL
Suppléants : M. Philippe GODARD
Mme Martine ROUZAUD

17 – Un représentant des consommateurs :
Titulaire : M. Alain ROUZIES
Suppléants : M. Michel MEYNIER
M. Guy PESSY
18 - Deux personnes qualifiées :
- au titre de la SAFER : M. Edouard AUBRY
- au titre de l' ADASEA : M. Sébastien SORTAMBOSC

Article 2 :
La section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral du 9 août 2006 et les arrêtés modifiicatifs relatifs à la composition de la section « Agri-Environnement » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont abrogés.

Article 4 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

09-0745-Indice des fermages et sa variation pour l'année 2009/2010 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2009-2010

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Economie Agricole
Affaire suivie par BARGAIN Frédéric
Tél : 02.32.18.94.36
Fax : 02.32.18.94.46
mail : frederic.bargain@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 22 septembre 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Indice des fermages et sa variation pour l'année 2009/2010 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2009 - 2010

VU :
Le Code Rural et notamment l'article L 411-11 ;
La loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
Le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;
L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 fixant les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime et notamment les valeurs locatives minima et maxima et la composition de l'indice des fermages ;
L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 fixant les valeurs locatives minima et maxima pour des maisons d'habitation ;
L'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 7 septembre 2009 ;

ARRETE

CHAPITRE I - VARIATION DE L'INDICE DES FERMAGES

Article 1 :
L'indice des fermages, dont la composition est définie à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002, est fixé pour 2009, pour l'ensemble du département de la Seine -Maritime, à **112,2**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2010.

Article 2 :
L'indice 2009/2010 est en augmentation de **2,28 %** par rapport à 2008 - 2009.

CHAPITRE II - ACTUALISATION ANNUELLE DES VALEURS LOCATIVES MINIMA ET MAXIMA

Article 3 : Bâtiments d'exploitation
Pour la période comprise entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2010, les valeurs locatives visées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Catégories de bâtiments d'exploitation		**Montants en euros par m² de bâtiments**
1ère catégorie	**MAXI**	2,67 €
	MINI	2,22 €
2ème catégorie	**MAXI**	2,22 €
	MINI	1,77 €
3ème catégorie	**MAXI**	1,77 €
	MINI	1,36 €
4ème catégorie	**MAXI**	1,36 €
	MINI	0,44 €

Article 4 : Superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage
Pour la période comprise entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2010, les valeurs locatives visées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du bail	Catégories		PAYS DE CAUX OUEST	PAYS DE CAUX EST	PETIT CAUX	ENTRE BRAY ET PICARDIE	PAYS DE BRAY	ENTRE CAUX ET VEXIN	VALLEE DE LA SEINE I	VALLEE DE LA SEINE II
Bail de carrière de 30 ans	Except.	Maxi	238,16 €	226,24 €	219,10 €	176,23 €	209,57 €	190,52 €	214,34 €	166,71 €
		Mini	214,90 €	204,15 €	197,71 €	159,02 €	189,12 €	171,92 €	193,41 €	150,43 €
	1ère cat.	Maxi	214,90 €	204,15 €	197,71 €	159,02 €	189,12 €	171,92 €	193,41 €	150,43 €
		Mini	191,67 €	182,09 €	176,34 €	141,83 €	168,67 €	153,34 €	172,51 €	134,17 €
	2ème cat.	Maxi	191,67 €	182,09 €	176,34 €	141,83 €	168,67 €	153,34 €	172,51 €	134,17 €
		Mini	168,41 €	160,00 €	154,95 €	124,63 €	148,20 €	134,73 €	151,58 €	117,90 €

	3ème cat.	Maxi	168,41 €	160,00 €	154,95 €	124,63 €	148,20 €	134,73 €	151,58 €	117,90 €
		Mini	132,40 €	125,77 €	121,80 €	97,96 €	116,51 €	105,92 €	119,15 €	92,68 €
18 ans et plus	Except.	Maxi	227,16 €	215,80 €	208,98 €	168,10 €	199,90 €	181,72 €	204,44 €	159,00 €
		Mini	204,99 €	194,73 €	188,59 €	151,69 €	180,39 €	163,99 €	184,49 €	143,50 €
	1ère cat.	Maxi	204,99 €	194,73 €	188,59 €	151,69 €	180,39 €	163,99 €	184,49 €	143,50 €
		Mini	182,82 €	173,66 €	168,19 €	135,29 €	160,88 €	146,25 €	164,54 €	127,97 €
	2ème cat.	Maxi	182,82 €	173,66 €	168,19 €	135,29 €	160,88 €	146,25 €	164,54 €	127,97 €
		Mini	160,64 €	152,61 €	147,78 €	118,87 €	141,36 €	128,50 €	144,58 €	112,45 €
	3ème cat.	Maxi	160,64 €	152,61 €	147,78 €	118,87 €	141,36 €	128,50 €	144,58 €	112,45 €
		Mini	126,29 €	119,97 €	116,18 €	93,44 €	111,12 €	101,02 €	113,65 €	88,39 €
12 ans	Except.	Maxi	197,84 €	187,95 €	182,02 €	146,39 €	174,10 €	158,28 €	178,06 €	138,49 €
		Mini	178,53 €	169,62 €	164,24 €	132,10 €	157,10 €	142,82 €	160,67 €	124,97 €
	1ère cat.	Maxi	178,53 €	169,62 €	164,24 €	132,10 €	157,10 €	142,82 €	160,67 €	124,97 €
		Mini	159,22 €	151,26 €	146,49 €	117,84 €	140,11 €	127,38 €	143,29 €	111,46 €
	2ème cat.	Maxi	159,22 €	151,26 €	146,49 €	117,84 €	140,11 €	127,38 €	143,29 €	111,46 €
		Mini	139,91 €	132,92 €	128,72 €	103,54 €	123,11 €	111,94 €	125,92 €	97,93 €
	3ème cat.	Maxi	139,91 €	132,92 €	128,72 €	103,54 €	123,11 €	111,94 €	125,92 €	97,93 €
		Mini	109,99 €	104,49 €	101,19 €	81,39 €	96,78 €	87,99 €	99,00 €	77,00 €
9 ans	Except.	Maxi	183,18 €	174,04 €	168,54 €	135,56 €	161,21 €	146,55 €	164,88 €	128,23 €
		Mini	165,30 €	157,05 €	152,09 €	122,33 €	145,47 €	132,26 €	148,78 €	115,72 €
	1ère cat.	Maxi	165,30 €	157,05 €	152,09 €	122,33 €	145,47 €	132,26 €	148,78 €	115,72 €
		Mini	147,44 €	140,06 €	135,64 €	109,10 €	129,73 €	117,95 €	132,70 €	103,20 €
	2ème cat.	Maxi	147,44 €	140,06 €	135,64 €	109,10 €	129,73 €	117,95 €	132,70 €	103,20 €
		Mini	129,56 €	123,08 €	119,19 €	95,88 €	114,01 €	103,64 €	116,60 €	90,69 €
	3ème cat.	Maxi	129,56 €	123,08 €	119,19 €	95,88 €	114,01 €	103,64 €	116,60 €	90,69 €
		Mini	101,85 €	96,75 €	93,69 €	75,37 €	89,62 €	81,48 €	91,65 €	71,29 €

Article 5 : Cultures maraîchères et horticoles en pleine terre

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2010, les valeurs locatives visées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du bail	Montants euros à l'hectare	
	MAXI	**MINI**
Bail de carrière de 30 ans	506,56 €	328,54 €
18 ans et plus	483,17 €	313,37 €
12 ans	420,84 €	272,93 €
9 ans	389,66 €	252,72 €

Article 6 : Cressiculture
Pour la période comprise entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2010, les valeurs locatives visées à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du Bail	Catégories de cressiculture		Montants en euros à l'hectare
Bail de carrières de 30 ans	1ère catégorie	Maxi	2 076,54 €
		Mini	1 661,02 €
	2ème catégorie	Maxi	1 661,02 €
		Mini	1 245,91 €
	3ème catégorie	Maxi	1 245,91 €
		Mini	830,61 €
18 ans et plus	1ère catégorie	Maxi	1 980,69 €
		Mini	1 584,36 €
	2ème catégorie	Maxi	1 584,36 €
		Mini	1 188,41 €
	3ème catégorie	Maxi	1 188,41 €
		Mini	792,28 €
12 ans	1ère catégorie	Maxi	1 725,12 €
		Mini	1 379,92 €
	2ème catégorie	Maxi	1 379,92 €
		Mini	1 035,07 €
	3ème catégorie	Maxi	1 035,07 €
		Mini	690,05 €
9 ans	1ère catégorie	Maxi	1 597,34 €
		Mini	1 277,70 €
	2ème catégorie	Maxi	1 277,70 €
		Mini	958,40 €
	3ème catégorie	Maxi	958,40 €
		Mini	638,93 €

Article 7 :
Pour la période comprise entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2010, les valeurs locatives des maisons d'habitation sont actualisées par l'application au prix au mètre carré, de l'indice de référence des loyer (IRL) du 1er trimestre 2009, soit + 2,24%. Ce qui se traduit de manières différentes selon la prise d'effet du bail, ci-après les deux cas de figure :
CAS 1 : Pour les baux en cours au 31 juillet 2009 compris, le prix au m² de surface corrigée pondérée des maisons d'habitation ainsi calculé est fixé, pour les échéances comprises entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2010, **à 35,70 €/m².**

CAS 2 : Pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 1er août 2009, les minima et maxima des prix au m² de surface habitable (déterminée sur la base de la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) des maisons d'habitation calculé conformément aux modalités précisées dans l'arrêté préfectorale du 8 juillet 2009, sont fixés, pour les échéances comprises entre le 1er septembre 2009 et le 31 août 2010, de la manière suivante :

Catégories de maisons d'habitation		**Montants en euros par m² de bâtiments**
1ère catégorie	**MAXI**	8,31 €
	MINI	3,94 €
2ème catégorie	**MAXI**	7,03 €
	MINI	3,07 €
3éme catégorie	**MAXI**	5,11 €
	MINI	1,33 €

Article 8 :
M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine - Maritime, MM. les Sous-Préfets, M le Directeur Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture,

Marc HOELTZEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ANNEXE 1 - INDICES DES FERMAGES
Nouvelles bases fixées par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002, avec révision annuelle, sur proposition de la Commission Consultative des Baux Ruraux de Seine Maritime (dernier arrêté : 24 septembre 2002).
L'indice s'applique pour les échéances des baux ruraux comprises entre le 1er septembre de la 1ère année et le 31 août de la 2ème année.

ANNEE	INDICE	EVOLUTION INDICE	PRIX AU M² DE SURFACE CORRIGEE HABITATION	EVOLUTION PRIX M²
1995/1996	100 + 0,80 = 100,80	+ 0,8 %	159,28 F	
1996/1997	101,60	+ 0,79 %	160,45 F	0,73%
1997/1998	103,20	+ 1,57 %	162,57 F	1,32%
1998/1999	105,00	+ 1,74 %	166,52 F	2,43%
1999/2000	107,40	+ 2,29 %	166,80 F	0,17%
2000/2001	105,90	- 1,40 %	168,44 F	0,98%
2001/2002	104,30	- 1,51 %	173,61 F	3,07%
2002/2003	104,80	+ 0,48 %	27,36 €	0,51%
2003/2004	102,90	- 1,81 %	27,99 €	2,30%
2004/2005	103,10	+ 0,19 %	28,92 €	3,32%
2005/2006	103,60	+ 0,48 %	30,31 €	4,81%
2006/2007	103,60	0 %	31,33 €	3,37%
2007/2008	105	+ 1,35 %	33,06 €	5,52%
2008/2009	109,7	+ 4,48 %	34,92 €	5,63%
2009/2010	**112,2**	**+ 2,28%**	**35,70 €**	**+2,24%**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE
ANNEXE 2 - Valeurs locatives des maisons d'habitation

Catégorie I

- Majoration possible en cas de 2nd salle d'eau (+5% à 10%) ;
- Majoration possible en cas d'annexe supplémentaire (+5% à +10%) ;
- Majoration possible pour des toilettes (wc) supplémentaires (+5%)
- Minoration possible en l'absence de garage (-10%) ;
- Minoration possible si maison située entre 50 et 100 m des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc….) (-5 % à -15 %)
- Minoration possible pour des toilettes (wc) non indépendantes (-5%)

Catégorie II

- Majoration possible en cas de dépendance et (ou) garage (+5% à +10%) ;
- Majoration en cas de 2nd salle d'eau (+5% à +10%) ;
- Majoration possible pour des toilettes (wc) supplémentaires (+5%)
- Minoration possible en cas d'isolation non performante (simple vitrage) (-5% à -10%) ;
- Minoration possible en cas de maison située à moins de 50m des bâtiments d'élevage (salle de traite, silos, fosses, etc….) (-5% à -15%) ;

Catégorie III

- Majoration possible en cas de dépendance(s) (+5% à +10%) ;
- Majoration possible en cas de chauffage central (+5% à +15%) ;
- Minoration possible en cas d'absence de salle d'eau (-20%) ;
- Minoration possible en dans d'absence de chauffage général (-5% à -15%) ;

Catégories de maisons d'habitation		**Intervalle de prix en euros par m² de chaque catégorie**	**Modulation possible pour chaque catégorie**	**Minima et Maxima en euros par m²**	**Intervalle de prix en euros par m² de chaque catégorie**	**Modulation possible pour chaque catégorie**	**Minima et Maxima en euros par m²**
1ère catégorie	**MAXI**	6,5	25%	8,13 €	6,65	25%	8,31 €
	MINI	5,5	-30%	3,85 €	5,62	-30%	3,94 €
2ème catégorie	**MAXI**	5,5	25%	6,88 €	5,62	25%	7,03 €
	MINI	4	-25%	3,00 €	4,09	-25%	3,07 €
3ème catégorie	**MAXI**	4	25%	5,00 €	4,09	25%	5,11 €
	MINI	2	-35%	1,30 €	2,04	-35%	1,33 €

L'intervalle de prix en euros par m² de chaque catégorie correspond à un écart de prix qui intègre, lors de la négociation entre bailleur et preneur, l'état d'entretien et de conservation des logements.

Exemple de calcul :
Pour une maison de 2ème catégorie
Après accord entre les 2 parties, les caractéristiques sont :
surface retenue de 134 m² (surface privative calculée selon l'article 4)
prix retenu avant modulation, 5 €/m²
majoration de +7% pour la présence d'une 2ème salle d'eau
minoration de -15% pour la proximité du bâtiment d'élevage (à 60m)

Surface retenue = 110 m² + 20m²*0,8 +4m*0.6 = 128,4 m²
Valeur locative retenue : 5€ *(100% + 7% - 15 %) = 4,60 €/m²

Loyer = 128,4 m²* 4,60€/m² = 590,64 €/mois

09-0687-Dispositif d'achat de quotas laitiers supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST)

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AGRICULTURE
Service Economie Agricole
Affaire suivie par TROMAS Françoise
Tél : 02.32.18.94.43

fax : 02.32.18.94.46
mail : francoise.tromas@equipement-agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 30 septembre 2009

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dispositif d'achat de quotas laitiers supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST)

VU :

Le règlement (CE) N° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
Le règlement (CE) N° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
Le Code Rural, notamment l'article D 654-112-1 ;
Le décret N° 2006-1076 du 28 août 2006 relatif à la création d'un dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre ;
L'arrêté du 23 juin 2009 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2009-2010 ;
Les modalités d'attribution (non payante) de références laitières supplémentaires en vigueur dans le département de Seine Maritime ;
L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture émis lors de sa séance du 2 juin 2009 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E

Article 1er : Mise en place du dispositif TSST

En application de l'article D 654-112-1 du Code Rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département de la SEINE-MARITIME sur la campagne laitière 2009-2010.

Article 2 : Conditions d'éligibilité
Les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :

Producteurs ayant effectué leur mise aux normes ou effectivement engagés dans la démarche ;
Producteurs pour lesquels l'attribution de quantités de référence ne remet pas en cause la viabilité économique de leur exploitation ;
Producteurs pour lesquels la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel, ne dépasse pas 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ;
Producteurs en conformité avec les articles L 512-1 et L 512-8 du Code de l'Environnement ;
Producteurs disposant d'un quota laitier et d'un site de production destiné à leur seule production laitière ou engagés au sein d'une société civile laitière ou d'un GAEC partiel lait (les regroupements laitiers, dits « arrêt Ballmann » ne sont pas éligibles) ;
Producteurs respectant les conditions suivantes :
Adhérant à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage ;
N'ayant pas livré plus de 4 mois du lait en classe C pour le critère « cellules » (>400.000 cellules) lors de la dernière campagne ;
N'ayant pas livré plus de 3 mois du lait en classe C pour le critère « germes » (>100.000 germes) lors de la dernière campagne ;
Le dossier du producteur demandeur de référence supplémentaire devra être obligatoirement complet pour être recevable.

Article 3 : Conditions d'attribution

Concrètement, l'attribution sera réalisée itérativement de la manière suivante :

1er niveau : attribution de 10.000 litres à chacune des exploitations éligibles disposant d'une capacité de production inférieure à 250.000 litres par site de production, non bénéficiaires du dispositif sur la campagne 2007-2008 ou 2008-2009 ;

2ème niveau : attribution complémentaire en fonction du nombre d'unités de main d'œuvre (plafonné à 3 UMO) si nécessaire par exploitations classées par ordre décroissant du pourcentage de surface fourragère.

Les jeunes agriculteurs seront servis par le dispositif départemental TSST sous réserve d'être effectivement installés au 15 mars 2009.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre
Un bilan d'exécution de ce dispositif sera réalisé à l'issue de la campagne 2009-2010.

Article 5 : Exécution
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Equipement et de l'Agriculture,
Marc HOELTZEL

5.2. Service Ressources, Milieux et Territoires

09-0688-arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe la nuit

Affaire suivie par : Marc Roussel
02 35 58 54 10
02 35 58 55 63
mél : marc.roussel@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT

VU :
- Le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, notamment l'article R436-14
- L'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié, notamment son article 4,
- La demande du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine Maritime, sollicitée par le club Carpe de l'AAPPMA « La belle Gaule de Rouen », relative à la pêche de la carpe de nuit dans les étangs fédéraux de Saint Aubin le Cauf.,
- L'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- L'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée dans les étangs du Petit Launay à Saint-Aubin-le-Cauf, appartenant à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique les 4, 5, 6, 25, 26 et 27 septembre 2009.

Article 2 : La pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3 : A l'issue de l'enduro, le bénéficiaire de l'autorisation adressera à l'ONEMA un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés après le concours.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint-Aubin-le-Cauf par les soins du maire.

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du bureau de la nature, de la forêt et
du développement rural,

signé le 31 juillet 2009
Denis Van der Putten

5.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)

09-0679-RD 6015 - Enquête de circulation - Commune de Croixmare

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
sser-bst

Affaire suivie par : Sébastien Trejbal
Tél : 02 35 58 53 55
Fax : 02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 30 juillet 2009

Le préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :RD 6015 – Enquête de circulation – Commune de Croixmare

VU :
Le code de la route ;

Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;
Le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales ;
La loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;
Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés;
La demande de la Société OASIS en date du 1er juillet 2009 ;
L'avis de la commune de Croixmare en date du 6 juillet 2009 ;
L'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière en date du 9 juillet 2009 ;
L'avis de la Brigade de Gendarmerie de Barentin en date du 11 juillet 2009 ;
L'avis des services de la Direction des Routes du Département de la Seine-Maritime en date du 10 juillet 2009.

CONSIDERANT :
Que le déroulement de l'enquête de circulation « connaissance de la clientèle » réalisée par la société OASIS, mandatée par la SANEF, sur la RD 6015, au
PR 41 + 200, dans les 2 sens de circulation, sur la commune de Croixmare, nécessite de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité publique des usagers de la route départementale et de protéger les enquêteurs.

A R R E T E

Article 1 :
Le 3 septembre 2009 de 6 h 30 à 21 h 00 sera réalisée une enquête routière sur la voie publique, auprès des usagers, sur la RD 6015 au PR 41 + 200 dans les deux sens, sur le territoire communal de Croixmare.
Pendant cette période,une limitation de vitesse à 30 km/h sera instaurée dans les deux sens de circulation sur la section incluse entre les PR 41+ 000 et 41 + 400 et tout dépassement de véhicule sera interdit.
En cas d'engorgement du trafic routier, il conviendra de libérer la circulation.

Article 2 :
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 :
Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société OASIS pendant toute la durée de l'enquête. Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUETE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.
Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête.

Article 5 :
Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er.

Article 6 :
Les militaires de la gendarmerie nationale territorialement compétents vérifieront que les opérations de mise en place du dispositif du lieu d'enquête respectent les mesures de sécurité. La gendarmerie effectuera des passages pendant toute la durée de l'enquête afin de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées et qu'il n'existe aucun trouble à la circulation routière. En cas de manquement aux règles prescrites, la gendarmerie pourra interrompre l'enquête de circulation.

Article 7 :
Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie. La société Oasis devra se conformer aux éventuelles prescriptions édictées par ces derniers.

Article 9 :
Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer l'enquête à la date prévue, celle-ci pourra le cas échéant être reportée selon les mêmes dispositions aux dates des 8, 10, 15 ou 17 septembre 2009.
La société OASIS sera tenue d'en informer les services du Conseil Général, de la Gendarmerie, de la DDEA76 et de la mairie de Croixmare.

Article 9 :
Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Croixmare.

Article 10 :
En application de l'article R.432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied.

Article 11 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, le Lieutenant commandant la communauté de Brigade de Barentin et le Directeur de la Société OASIS seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée au Centre d'Information et Coordination routière de Rennes, la mairie de la commune de Croixmare, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Michel Mougard

09-0724-Arrêté portant réglementation de police sur l'A13 entre Sotteville-sous-le-Val et La Londe, et sur l'A139 entre l'A13 et Grand-Couronne

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
sser-bst
Affaire suivie par : Karine Ladiray-Gonçalves
tél 02 35 58 55 93
fax 02 35 58 56 03
mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 12.05.2009

Le préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant règlementation de police sur l'A13 entre Sotteville-sous-le-Val et La Londe et sur l'A139 entre l'A13 et Grand-Couronne

VU :
Le Code de la Voirie Routière;
Le Code de la Route;
Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes;
La convention de la concession et le cahier des charges;
L'avis favorable émis par le Commandant du Peloton de Gendarmerie d'Autoroute de Bourg-Achard en date du 6 février 2009.

CONSIDERANT :
Que les travaux récemment réalisés au droit de la bifurcation A13-A139, la topographie et le trafic important sur l'A13 et l'A139 justifient une harmonisation des vitesses, notamment avec le réseau adjacent.

ARRETE

Article 1 : Champ d'application
Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections des autoroutes A13 et A139 dont les limites sont définies comme suit :

A13
- Extrémité Est : PR 107.000 limite départementale Seine-Maritime/Eure,
- Extrémité Ouest : PR 122.463 limite départementale Seine-Maritime/Eure.

A139
- Extrémité Sud : PR 0 à son raccordement à A13,
- Extrémité Nord : PR 3.200 à son raccordement à la RN 138.

Echangeurs
Au droit des échangeurs, la limite du domaine autoroutier est fixée en règle générale au raccordement avec la voirie nationale ou départementale concernée (le carrefour ou giratoire de raccordement est non inclus dans le domaine autoroutier). C'est le cas pour :

Sur l'A13
- diffuseur n° 21 (Tourville) : extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 7 et la limite du divergent menant vers la RD 144,
- diffuseur n° 22 (Oissel) : extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 18E,
- diffuseur n° 24 (Maison-Brûlée) : extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RN 138.

Sur la bifurcation A13 / A139
- diffuseur n° 23 (Rouen-Ouest) : extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN 138.

Sur l'A139
- diffuseur Les Essarts : extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 13.

Article 2 : Accès
L'accès et la sortie de la section des autoroutes visées à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "SAUF SERVICE".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs agrées par le gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

Article 3 : Péage
Sans objet.

Article 4 : Limitations de vitesse
En section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h, sauf sur :

A13
- des PR 108.800 à 114.100 : 110 km/h dans le sens Paris-Caen,
- des PR 114.100 à 108.800 : 110 km/h dans le sens Caen-Paris.

A139
- du PR 1.150 au raccordement sur A13 : progressivement limitée de 110 km/h à 90 km/h dans le sens Rouen-Paris,
- de la bifurcation A13 au raccordement RN 138 : 110 km/h.

Sur les bretelles d'accès ou de sortie, les vitesses seront limitées progressivement jusqu'aux valeurs limites suivantes :

Diffuseur n° 21 : Tourville
- bretelle de sortie A13 (Paris) --> RD 7 et RD 144 : 50 km/h
- bretelle de sortie A13 (Rouen) --> RD 7 : 70 km/h

Diffuseur n° 22 : Oissel
- bretelle d'entrée RD 18E --> A13 (Paris) : 30 km/h
- bretelle d'entrée RD 18E --> A13 (Caen) : 50 km/h
- bretelle de sortie A13 (Paris) --> RD18E : 70 km/h
- bretelle de sortie A13 (Rouen) --> RD18E : 30 km/h

Diffuseur n° 23 : Rouen Ouest
- bretelle de sortie A13 (Caen) --> RN138 : 90 km/h

Diffuseur n° 24 : Maison-Brûlée
- bretelle de sortie A13 (Rouen) --> RN 138 vers Maison-Brûlée : 70 km/h
- RN 138 vers Moulineaux : 50 km/h

A139 : Les Essarts
bretelle de sortie A139 (A13) --> RD 13 : 50 km/h

Article 5 : Restrictions de circulation
Dans le respect des prescriptions édictées par l'autorité compétente indiquée dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, 8ème partie, le gestionnaire de la voirie peut mettre en oeuvre les restrictions à la circulation nécessaires :
- à la sécurité,
- à la gestion du trafic,
- à la viabilité hivernale,
- à l'exploitation sous-chantier.

5.1 – Les restrictions de circulation nécessaires à la sécurité seront prises pour tenir compte de risques tels que :
risques naturels spécifiques (vent violent, brouillard …),
risques technologiques spécifiques (matières dangereuses …).

Sur l'A13, en raison de l'importance de la bifurcation et de la topographie des lieux, la circulation des poids lourds (PTAC > 3,5 T) sera interdite sur les deux voies de gauche entre les PR 112.300 et 114.100 dans le sens Paris-Caen.

5.2 – Les restrictions de circulation liées à la gestion du trafic seront prises pour tenir compte de situations particulières telles que :
- accident,
- bouchon,
- manifestation...

5.3 – Restrictions liées à la viabilité hivernale
Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police, et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.4 – Restrictions liées à l'exploitation sous-chantier
La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier.

Article 6 : Régimes de priorités
Ils sont fixés comme suit :

Insertions
Dans tous les cas d'insertion sur A13 ou A139 (noeud autoroutier, diffuseur, bretelle particulière …), la priorité reste à A13, réciproquement à A139.

Sorties
Les régimes de priorité particuliers à chaque raccordement (bretelle de sortie autoroute / voirie hors autoroute) sont fixés comme suit :

Diffuseur n° 21 : Tourville
- Bretelle de sortie A13 (Paris) --> RD 7 et RD 144
-> au giratoire de raccordement : cédez-le-passage
- Bretelle de sortie A13 (Rouen) --> RD 7
-> vers Oissel : cédez-le-passage
-> au carrefour de raccordement : vers Elbeuf : cédez-le-passage

Diffuseur n° 22 : Oissel
- Bretelle de sortie A13 (Paris) --> RD 18 E
-> au giratoire de raccordement : cédez-le-passage
- Bretelle de sortie A13 (Rouen) --> RD 18 E
-> au giratoire de raccordement : cédez-le-passage

Diffuseur n° 23 : Rouen Ouest : néant

Diffuseur n° 24 : Maison-Brûlée
- Bretelle de sortie A13 (Rouen) --> RN 138
-> vers Moulineaux : stop au carrefour de raccordement

Diffuseur Les Essarts
- Bretelle de sortie A139 (A13) --> RD 13
-> au giratoire de raccordement : cédez-le-passage

Article 7 : Arrêt et stationnement
L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le stationnement des véhicules sur les aménagements réalisés à cet effet (aires de repos et de service, aires de stationnement au droit des installations de péage) ne devra en aucun cas excéder 24 heures.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1, à l'exception des espaces qui peuvent y être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique conforme à la réglementation en vigueur a été apposée.

Les lavages, nettoyages, vidanges sont interdits.

Article 8 : Dommages causés aux installations
Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence
Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accidents ou de pannes et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les Postes d'Appel d'Urgence peuvent être équipés d'un refuge permettant à un usager souhaitant utiliser le poste de stationner sans empiéter sur les voies de circulation ni sur la bande d'urgence.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence (Cf. article 9). L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparation et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers, et soixante minutes pour les poids-lourds sont interdites sur les bandes d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

Article 11 : Dépannage
Le service de dépannage est organisé à l'initiative du gestionnaire de la voirie.

Article 12 : Divers
Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :
- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tout papier, journal, emballage, détritus, et d'une manière générale tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic.
Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 14 : Abrogation des arrêtés précédents
Les arrêtés préfectoraux portant réglementation de police sur l'A13 et l'A139 antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 15 : Publication
Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les établissements de la société, les installations annexes et les communes traversées.

Article 16 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de l'Eure, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et Monsieur le Directeur des Routes et de l'Aménagement du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes, Mesdames et Messieurs les Maires de Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Oissel, Grand-Couronne, Moulineaux et La Londe.

Le Préfet

Rémi Caron

5.4. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

090027-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Cauville-sur-Mer

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090027
AFFAIRE N° PDW/cd

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 08/04/2009 par le : Syndicat Départemental d'Energie en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE MONTIVILLIERS - TRAVAUX TARIF JAUNE - Alimentation de l'Exploitation Agricole de MR TRANCHANT Hervé

COMMUNE : CAUVILLE SUR MER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 15/04/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 17/04/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement et du Logement, le 2704/2009
- La Mairie de CAUVILLE SUR MER, le 05/05/2009

Avec Observations :

- FRANCE TELECOM, le 27/04/2009
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 13/05/2009

- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 03/06/2009
- ERDF - Agence de ROUEN, le 02/06/2009
- Le B.A.U de FECAMP, LE 03/06/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural de MONTIVILLIERS

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 29 mai 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d' Août 2009 - Numéro 8 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

- M. Le Maire de CAUVILLE SUR MER

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial du HAVRE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de MONTIVILLIERS

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

ROUEN, le 25 août 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Darnétal

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080020
AFFAIRE N° R14042

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 12/03/2008 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION PAC 4 UF - MISE EN SOUTERRAIN DU RESEAU HTA BT FT EP

COMMUNE : DARNETAL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21/03/2008.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 27/03/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 27/03/2009
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 24/04/2009

Avec Observations :

- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 26/03/2009
- La Communauté de L'Agglomération Rouennaise - Direction de l'Assainissement, le 08/04/2008
- FRANCE TELECOM, le 28/03/2008
- La Mairie de DARNETAL , le 03/04/2008
- Le Service Territorial de ROUEN, le 23/05/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 23 avril 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- M. Le Maire de DARNETAL - 76160

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- La Communauté de L'Agglomération Rouennaise - Direction de l'Assainissement

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine -

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement,, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 9 Septembre 2009

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090026-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bonsecours

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090026
AFFAIRE N° 014346

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 06/04/09 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT POSTE DP - TBC 38 LOGEMENTS - CABINET FONTE AGUIAR - RUE BOUCHER

COMMUNE : BONSECOURS

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 09/04/2009.

Sans Observation :

- La Mairie de BONSECOURS, le 12/05/2009

Avec Observations :

- FRANCE TELECOM, le 27/04/2009
- VEOLIA EAU, le 05/05/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- La Communauté de l'Agglomération Rouennaise - Direction de l'Assainissement
- GRT - Gaz Val de Seine
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- La Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 11 Juin 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- M. Le Maire de BONSECOURS - 76240

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 2 septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090033-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bois-Guillaume - Bihorel

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090033
AFFAIRE N° 045054

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 29 avril 2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT D'ACTIVITES (LA PREVOTIERE I et II) - EXTENSION DES RESEAUX BTAS ET HTAS

COMMUNE : BOIS-GUILLAUME - BIHOREL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 07/05/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 15/05/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 16/07/2009

Avec Observations :

↳ GRT gaz Réseau Val de Seine, le 18/05/2009
↳ La Comunauté de l'Agglomération Rouennaise, le 27/05/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Mairie de BOIS-GUILLAUME
- La Mairie de BIHOREL
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- La Lyonnaise des Eaux
- FRANCE TELECOM
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 6 juillet 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- M. Le Maire de BOIS-GUILLAUME

- M. Le Maire de BIHOREL

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux
  - La CARDA

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 10 Septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090037-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Isneauville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090037
AFFAIRE N° 08.DAR.50.EXT

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 28/05/2009 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DARNETAL - 50ème TRANCHE d'EXTENSION - Plaine du Moulin

COMMUNE : ISNEAUVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 05/06/2009

Sans Observation :

- La Mairie d'ISNEAUVILLE, le 17/06/2009
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DARNETAL, le 16/06/2009
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 19/06/2009

Avec Observations :

- FRANCE TELECOM, le 18/06/2009
- La Communauté de l'Agglomération Rouennaise, le 24/06/2009
- GRT - Gaz Val de Seine, le 22/07/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 15/07/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 06 juillet 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE COLLECTIVITES LOCALES - ROUEN

- M. Le Maire d'ISNEAUVILLE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - La Communauté de l'Agglomération Rouennaise

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 10 septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090041-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mont-Saint-Aignan

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090041
AFFAIRE N° 020903

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 9/06/09 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT POSTE HTA / BT LE TRONQUET - 54 AVENUE DU MONT AUX MALADES

COMMUNE : MONT SAINT AIGNAN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 16 juin 2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de ROUMARE et de la Forêt Verte, le 29/06/2009
- La Mairie de MONT SAINT AIGNAN, le 06/07/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 16/07/2009
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 03/07/2009

Avec Observations :

- La Lyonnaise des Eaux, le 01/07/2009
- Le CARDA, le 01/07/2009
- FRANCE TELECOM, le 18/08/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 12 août 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- Messieurs Les Maires de BOIS -GUILLAUME et de BIHOREL

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - Le CARDA
  - La Lyonnaise des Eaux

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de ROUMARE et de la Forêt Verte

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 10 septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

09-0709-Dissolution de l'Union des Associations Foncières des communes de Belleville sur Mer, Bracquemont, Berneval le Grand et Derchigny Graincourt.

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Ressources, Milieux et Territoires

ROUEN, le 15 septembre 2009

Affaire suivie par Jean DECLERCQ
Tél 02 35 58 55 71
Fax 02 32 58 55 63
Mail jean.declercq @equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Dissolution de l'Union des Associations Foncières des communes de Belleville-sur-Mer, Bracquemont, Berneval-le-Grand et Derchigny-Graincourt.
VU :
Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
L'arrêté préfectoral du 4 mars 1988, constituant l'Union des Associations Foncières des communes de Belleville-sur-Mer, Bracquemont, Berneval-le-Grand et Derchigny-Graincourt ;
La délibération du Bureau de l'Union des Associations Foncières des communes de Belleville-sur-Mer, Bracquemont, Berneval-le-Grand et Derchigny-Graincourt en date du 23 juin 2003 décidant la dissolution de l'Union et la cession de son patrimoine ;
La délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Petit Caux en date du 24 mars 2009 acceptant la cession du patrimoine de l'Union des Associations Foncières ;
L'avis de Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

ARRETE
Article 1 :
L'Union des Associations Foncières des communes de Belleville-sur-Mer, Bracquemont, Berneval-le-Grand et Derchigny-Graincourt, constituée par arrêté préfectoral en date du 4 mars 1988 est dissoute.

Article 2 :
Le patrimoine de L'Union des Associations Foncières est cédé, à titre gratuit, à la Communauté de Communes du Petit Caux.
Cette rétrocession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif enregistré au bureau des hypothèques de Dieppe
Article 3 :
Les comptes de l'Union des Associations Foncières seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de la commune de Belleville-sur-Mer.
Article 4 :
L'arrêté du 4 mars 1988 est abrogé.
Article 5 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Petit Caux, Messieurs les maires de Belleville-sur-Mer, Bracquemont, Berneval-le-Grand, Derchigny-

Graincourt et Monsieur le Directeur Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé

Jean-Michel MOUGARD

090039-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Londe

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090039
AFFAIRE N° 041354

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 02/06/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

VIABILISATION BASSE TENSION MME CROCHEMORE ET MR LESEIGNEUR

COMMUNE : LA LONDE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10/06/2009

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 19/06/2009
- La Mairie de LA LONDE, le 26/06/2009

Avec Observations :

- Le Service des Eaux de l'Agglomération d'ELBEUF, le 19/06/2009
- FRANCE TELECOM, le 26/06/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 15/07/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- GRT - Gaz Région Val de Seine
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 1er septembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- M. Le Maire de LA LONDE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux de l'Agglomération d'ELBEUF

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

ROUEN, le 17 septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090042-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Gilles-de-Crétot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090042
AFFAIRE N° H2008.crd.tj201

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 15/06/2009 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE CAUDEBEC EN CAUX - Tarif jaune - Alimentation de la Salle Communale - Extension du Réseau HTA et BTA

COMMUNE : SAINT GILLES DE CRETOT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23/06/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de CAUDEBEC EN CAUX, le 30/06/2009
- La Mairie de SAINT GILLES DE CRETOT, le 29/06/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 16/07/2009

Avec Observations :

- La Direction des Routes - Agence de CLERES, LE 17/07/2009
- FRANCE TELECOM, le 01/07/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- VEOLIA EAU
- GRT - Gaz Région Val de Seine
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 17 août 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

- M. Le Maire de SAINT GILLES DE CRETOT - 76490

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de CAUDEBEC EN CAUX

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 17 septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mesnil-Esnard

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080014
AFFAIRE N° 000084

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 25/02/2008 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATIO ELECTRIQUE DU DOMAINE DE LA VALETTE - CHEMIN DES ONDES

COMMUNE : LE MESNIL ESNARD

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 03/03/2008

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 07/03/2008
- La Mairie de MESNIL ESNARD, le 10/03/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement,de l'Aménagement et du Logement, le 10/03/2008

Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 20/03/2008
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 13/03/2008
- La SADE, le 10/03/2008
- FRANCE TELECOM, le 07/03/2008
- Le Service Territorial de ROUEN, le 28/03/2008
- La Communauté de l'Agglomération Rouennaise, le 02/04/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 19 août 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- M. Le Maire du MESNIL-ESNARD

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- La Communauté de l'Agglomération Rouennaise

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 22 septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gouy

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090020
AFFAIRE N° 08.BOO.45.renf

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 23/03/2009 par : le Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BOOS - 45ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - Programme 2008 - Remplacement poste bas de poteau (Calvaire) par poste PSSB 250 KVA

COMMUNE : GOUY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31/03/2009.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 06/04/2009
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 21/04/2009
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BOOS, le 24/04/2009

Avec Observations :

- VEOLIA EAU, le 06/04/2009
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 06/04/2009
- La Société TRAPIL, le 23/04/2009
- FRANCE TELECOM, le 12/06/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- La Mairie de GOUY
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 18/05/2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

- M. Le Maire de GOUY

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Société TRAPIL

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 22 Septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090038-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune des Grandes Ventes

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090038
AFFAIRE N° 09.BLN.09.eff

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 26/05/2009 par : Le Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BELLENCOMBRE-LONDINIERES-NEUFCHATEL - 9ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX - Programme 2009 - Rue du Cimetière

COMMUNE : LES GRANDES VENTES

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 04/06/2009

Sans Observation :

- La 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune, le 11/06/2009

Avec Observations :

- La Mairie des GRANDES VENTES, le 15/06/2009
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 24/06/2009
- La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 17/06/2009
- Le B.A.U de FORGES LES EAUX, le 30/06/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 15/07/2009
- VEOLIA EAU, le 27/08/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BELLENCOMBRE-LONDINIERES-NEUFCHATEL
- FRANCE TELECOM
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ERDF - Agence Collectivites Locales -ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 31/08/2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE COLLECTIVITES LOCALES - ROUEN

- M. Le Maire des GRANDES VENTES

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture
  - le B.A.U de FORGES LES EAUX

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BELLENCOMBRE - LONDINIERES - NEUFCHATEL

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune - 3ème DODC

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 22 septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090043-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Isneauville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090043
AFFAIRE N° 012637

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 18/06/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION RESEAU HTAS ET BTAS - RESIDENCE LES JARDINS DU GROS CHENE - ROUTE DE NEUFCHATEL - ALIMENTATION DE 37 PARCELLES FRANCELOT

COMMUNE : ISNEAUVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 02/07/2009

Sans Observation :

- La Mairie d'ISNEAUVILLE, le 06/07/2009
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 16/07/2009

Avec Observations :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 16/07/2009
- FRANCE TELECOM, le 20/07/2009
- La Communauté de l'Agglomération Rouennaise, le 30/07/2009
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DARNETAL, le 29/07/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- GRT - Gaz Région Val de Seine
- La Direction Régionale de l'Environnement et du Logement
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Le Syndicat Départemental d'Energie de Seine-Maritime

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 28/08/2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- M. Le Maire d'ISNEAUVILLE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - Le Communauté de l'Agglomération Rouennaise

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 22 Septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

09-0766-Autorisation d'effarouchement de goëlands argentés (larus argentus) sur le site nucléaire de Penly pour la période 2009-2014.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
ROUEN, le 28 septembre 2009_

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EFFAROUCHEMENT DE GOELANDS ARGENTES (LARUS ARGENTATUS) SUR LE SITE NUCLEAIRE DE PENLY POUR LA PERIODE 2009 - 2014

LE PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU :
- la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
- le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 à L411-6 et R.411-1 à R.411-14 relatifs à la protection de la nature,
- le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées,
- l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la demande d'EDF, site CNPE de Penly, du 18 juin 2009, en vue d'obtenir des autorisations d'effarouchement de goélands argentés (Larus argentatus), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zones urbaine et industrielle,
- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 portant délégation de signature,
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie du 11 septembre 2009
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 août 2009,

SUR proposition du Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
ARRÊTE :
Article 1 : EDF, sur le site du CNPE de Penly, est autorisé à procéder à des actions d'effarouchement par fauconnerie de goélands argentés (Larus argentatus).

Article 2 : La présente autorisation préfectorale est délivrée pour la période de septembre 2009 à juillet 2014. Elle devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.
Article 3 : Une attention particulière sera portée par l'entreprise de fauconnerie afin de réduire au maximum l'impact sur les autres espèces d'oiseaux et notamment les Goélands marins et bruns (*Larus marinus* et *Larus fuscus*) ainsi que les Faucons pèlerins, présents à proximité du site. Un soutien scientifique devra être apporté sur ce point par une association d'ornithologie

Article 4 : Un rapport annuel détaillé des opérations sera transmis, avant la fin de chaque année, à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.
Ce rapport comprendra les dates d'intervention, le nombre et les espèces de rapaces utilisés, le nombre d'animaux blessés ou tués, par espèce et ce, pour chaque intervention.
A l'occasion de l'examen de ce suivi annuel, des actions complémentaires pourront être demandées. En cas de difficultés particulières dans la mise en œuvre du présent arrêté, celui-ci pourrait être suspendu.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de Dieppe et le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Responsable du site du CNPE de Penly et au maire de la commune de Neuville les Dieppe pour affichage municipal.
Une copie sera transmise au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires ainsi qu'au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

Marc Hoeltzel

09-0767-Interdiction de pêche et ramassage de poissons morts ou vifs dans le cours d'eau de l'Epte

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

ROUEN, le 30 septembre 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : **Arrêté préfectoral portant interdiction de pêche et ramassage des poissons dans le cours d'eau de l'Epte**

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant interdiction de pêche et ramassage des poissons dans le cours d'eau de l'Auchy

CONSIDERANT :

- qu'une pollution chimique a été observée par l'ONEMA en date du 28 septembre 2009 sur le cours d'eau de l'Auchy, à partir de la commune de Ferrières-en-Bray ;
- que la pollution provenant du ruisseau l'Auchy a transité vers la rivière l'Epte ;
- que cette pollution peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine ;

ARRETE

Article 1er :

Sont interdits la pêche et le ramassage de poissons morts ou vifs dans le cours d'eau de l'Epte, sur les communes de Ferrières-en-Bray, Gournay-en-Bray, Neuf-marché, Ernemont-la-Villette et ce, jusqu'au 4 octobre 2009, date de fermeture de la période de pêche. L'accès aux berges et l'usage de l'eau de cette même rivière, autant pour des usages domestiques que pour l'abreuvement du bétail sont également interdits.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Seine-Maritime, le délégué régional de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques),), le Président de la Fédération de Seine-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Présidents des AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) concernées, les maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes riveraines du cours d'eau de

l'Epte énoncées à l'article 1er. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe Bouvier

090054-Autorisation d'exécution d'un projet de distributuion publique d'énergie électrique sur la commune d'Amfreville-la-Mivoie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090054
AFFAIRE N° 012003

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 30/07/2009 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 139 LOGEMENTS - SCI COTE SEINE - RUE FRANCOIS MITTERAND

COMMUNE : AMFREVILLE LA MIVOIE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 07/08/2009.

Sans Observation :

- la Mairie d'AMFREVILLE LA MIVOIE, le 25/08/2009
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 01/09/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 04/09/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 18/08/2009
- VEOLIA EAU, le 31/08/2009
- FRANCE TELECOM, le 31/08/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN
- La Communauté de l'Agglomération Rouennaise
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 15 septembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX

- M. Le Maire d'AMFREVILLE LA MIVOIE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
  - La Communauté de l'Agglomération Rouennaise

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

09 0046-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090046
AFFAIRE N° R15558

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 06/07/2009 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION BASSE TENSION DE 14 LOGEMENTS - SCI RICHELIEU

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 03/08/2009

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 11/08/2009
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 06/08/2009
- La Direction des Travaux Maritimes, le 27/08/2009
- La Ville du HAVRE, le 31/08/2009
- La Circonscription Militaire de Défense, le 02/09/2009

Avec Observations :

- FRANCE TELECOM, le 31/08/2009
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 10/09/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Communauté de l'Agglomération Havraise- (C.O.D.A.H)
- GRT - Gaz Région Val de Seine
- La Société TRAPIL
- La 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Le Syndicat Départemental d'Energie
- Le Port Autonome du HAVRE

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 15 Septembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS

- M. Le Maire du HAVRE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - La Communauté de l'Agglomération Havraise (C.O.D.A.H)

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Société TRAPIL

- La 3ème Division des Oléoducs de Défense Commune - 3ème DODC

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE

- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO

- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 30 septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 090048
AFFAIRE N° 007137

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 09/07/2009 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 90 LOTS - DEPLACEMENT LIGNE BERTIN IMMOBILIER - ALLEE DES MARONNIERS

COMMUNE : YVETOT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 04/08/2009.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE, le 10/08/2009
- La Mairie d'YVETOT, le 12/08/2009
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 17/08/2009

Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 17/08/2009
- FRANCE TELECOM, le 31/08/2009
- La DDEA - Service Territorial de ROUEN, le 04/09/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- La Direction des Routes - Agence de CLERES
- La Direction Régionale de L'Environnement et du Logement
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 11 septembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Septembre 2009 - Numéro 9 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS

- M. Le Maire d'YVETOT

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DOUDEVILLE - OURVILLE - FAUVILLE

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 septembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

---
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

6. D.D.T.E.F.P. - 76

6.1. Direction

09-0684-Contrôle des plans sociaux

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME

DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME, par intérim,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté interministériel n° 1020 du 29 juin 2009 nommant Madame Yasmina TAIEB, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime,par intérim, à compter du 1er août 2009 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Directeurs adjoints du travail,

Monsieur Pierre François LEBOULANGER	Madame Sabrina AUGER
Monsieur Gérald LE CORRE	Madame Delphine BRILLAND
Monsieur Michaël PRIEUX	Monsieur Frédéric LECLERC
Madame Dominique GRARD	Madame Annie MALLET
Monsieur Cédric LELOUARD	Mme Françoise PLOUVIEZ DIAZ
Madame Dalila BENAKCHA	Monsieur Mustapha FATTAH
Monsieur Sébastien VANROKEGHEM	Madame Magali MARION

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 2 septembre 2009

La Directrice départementale,
Par intérim,

Yasmina TAIEB

09-0717-Affectation de Magali MARION, inspectrice du travail à la section maritime de l'inspection du travail du département de la Seine-maritime.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime,
Par intérim,

Vu le code du travail, notamment le livre 1er de sa 8ème partie (législative) ;

Vu l'article R. 8121-13 du Code du Travail ;

Vu les articles R. 8122-3 à R. 8122-9 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel n°1020 du 29 juillet 2009 nommant Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim à compter du 1er août 2009 ;

DECIDE

Article premier : A compter du 1er septembre 2009, Mademoiselle Magali MARION, inspectrice du travail, a compétence, sur le territoire géographique étendu à l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour le contrôle de la réglementation du travail pour les marins employés par les entreprises d'armement maritime des secteurs du commerce, des activités portuaires, de la pêche, des cultures marines, de la plaisance professionnelle ainsi que pour toute personne travaillant à bord des navires. Ce contrôle s'étend au personnel sédentaire de ces mêmes entreprises dans le cas où ce personnel est minoritaire en nombre au regard de l'effectif global.

Article deux : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime, par intérim, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 1er septembre 2009

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,
Par intérim,

Y.TAIEB

09-0762-nouvelle affectation des inspecteurs du travail à compter du 1er octobre 2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime,
par intérim,

Vu le code du travail, notamment le livre 1er de sa 8ème partie (législative)

Vu les articles R. 8122-3 à R. 8122-9 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu l'article L. 717-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

Vu la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie du 29 septembre 2009 relatif à la délimitation territoriale et fonctionnelle des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel n°1020 du 29 juillet 2009 nommant Madame Yasmina TAIEB, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, par intérim à compter du 1er août 2009 ;

DECIDE

Article premier : A compter du 1er octobre 2009, les directeurs adjoints du travail et les inspecteurs du travail ci-après désignés sont chargés d'une section d'inspection du travail délimitée par la décision du DRTEFP du 29 septembre 2009 selon l'organisation suivante :

- 1ère section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Pierre-François LEBOULANGER, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1ère section d'inspection du travail,

- 2ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Gérald LE CORRE, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2ème section d'inspection du travail,

- 3ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3ème section d'inspection du travail,

- 4ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Madame Dominique GRARD, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4ème section d'inspection du travail,

- 5ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5ème section d'inspection du travail,

- 6ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Dalila BENAKCHA, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6ème section d'inspection du travail,

- 7ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7ème section d'inspection du travail,

▪ 8ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur David MOREL, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8ème section d'inspection du travail,

▪ 9ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Madame Annie MALLET, Directrice Adjointe du travail, a compétence pour intervenir dans les exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9ème section d'inspection du travail dite section agricole laquelle s'étend sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

▪ 10ème section :

➥ Secteur des entreprises de transports en réseau : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex.

Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, Directrice Adjointe du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail du secteur des transports listés dans la décision du 29 septembre 2009 du DRTEFP situés dans le ressort territorial de l'ensemble du département.

➥ Secteur maritime : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Magali MARION, inspectrice du travail a compétence pour le contrôle de la réglementation du travail pour les marins employés par les entreprises d'armement maritime des secteurs du commerce, des activités portuaires, de la pêche, des cultures marines, de la plaisance professionnelle, ainsi que pour toute personne travaillant à bord des navires, sur l'ensemble du département.
Ce contrôle s'étend au personnel sédentaire de ces mêmes entreprises dans le cas où ce personnel est minoritaire en nombre au regard de l'effectif global.

▪ 11ème section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Delphine BRILLAND, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 11ème section d'inspection du travail.

▪ 12ème section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Delphine BRILLAND, inspectrice du travail de la 11ème section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 12ème section d'inspection du travail.

▪ 13ème section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la 14ème section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 13ème section d'inspection du travail.

▪ 14ème section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 14ème section d'inspection du travail.

▪ 15ème section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Monsieur Mustapha FATTAH, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 15ème section d'inspection du travail.

▪ 16ème section : rue Jacques Bontemps BP 220 76202 DIEPPE CEDEX

Monsieur Frédéric LECLERC, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 16ème section d'inspection du travail.

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs ou directeurs adjoints ci-dessus désignés, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article trois : En application des articles L. 8271-1 et L. 8271-7 du code du travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées dans le département dans le domaine de la lutte contre le travail illégal.

En application des dispositions de l'article R. 8122-3 du code du travail, l'agent de contrôle remplissant la fonction de secrétaire permanent du Comité Opérationnel du Lutte contre le Travail Illégal (COLTI) participe en tant que de besoin aux opérations de lutte contre le travail illégal.

Article quatre : Fonction ARM « Appui-Ressource-Méthode »
Monsieur Philippe GARBE, contrôleur de travail affecté au pôle « appui ressource méthode » intervient en tant que de besoin dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans l'ensemble du département, en appui technique aux agents de contrôle dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité ou pour assurer leur intérim de courte durée.

Article quatre : Les décisions antérieures relatives à la compétence territoriale des directeurs adjoints et inspecteurs du travail affectés dans le département de Seine-Maritime sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article cinq : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2009

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,
Par intérim,

Y.TAIEB

6.2. Direction du Développement Local

N140809F076S034-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N140809F076S034

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N14 08 09 F 076 S 034

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 15 mai 2009 par Monsieur HUCHEZ Alexandre pour son entreprise INFORMATOS 76
.dont le siège est situé Rue Valentin Feldmann 76200 DIEPPE.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Monsieur HUCHEZ Alexandre pour son entreprise INFORMATOS 76.dont le siège social est situé Rue Valentin Feldmann 76200 DIEPPE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur HUCHEZ Alexandre.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur HUCHEZ Alexandre.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur HUCHEZ Alexandre.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 14 août 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
la Directrice Départementale
Par intérim

Y.TAIEB

N140809F076S033-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mr GIFFARD Nicolas PETIT QUEVILLY - N140809F076S033

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N14 08 09 F 076 S 033

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 01 juillet 2009 par la l'entreprise PC AT HOME .dont le siège est situé 56 rue Roger Bonnet 76410 PETIT QUEVILLY

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise PC AT HOME .dont le siège social est situé56 rue Roger Bonnet 76140 PETIT QUEVILLY est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise PC AT HOME.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise PC AT HOME.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise PC AT HOME

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 14 août 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
Par intérim

Y.TAIEB

N240809F076S040-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MONSIEUR LEMAISTRE YANN 76000 ROUEN AGREMENT N240809F076S040

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 24 08 09/F/076/S/040

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU la Loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006,notamment l'article 14, de financement de la Sécurité Sociale

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 07 Juillet 2009..par Mr LEMAISTRE YANN pour son entreprise .dont le siège est situé,…1 Rue Jean Lecanuet 76000 ROUENet les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprisede Mr LEMAISTRE YANN….dont le siège social est situé…1 Rue Jean Lecanuet 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Assistance informatique et Internet à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par…Mr LEMAISTRE YANN..de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise de Mr LEMAISTRE YANN.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise LEMAISTRE YANN……
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 24 août 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
LaDirectrice Départementale ,
Par interim

Y TAIEB

N200809F076S038-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ENT. AAD LE HAVRE AGREMENT N200809F076S038

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément **N/200809/F/076/S/038**

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU la Loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006,notamment l'article 14, de financement de la Sécurité Sociale

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 22 JUIN 2009. par la Société AAD LE HAVRE dont le siège est situé, 12 PLACE DU VIEUX MARCHE 76600 LE HAVRE…et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entrepriseAAD LE HAVRE.dont le siège social est situé12 PLACE DU VIEUX MARCHE 76600 LE HAVREest agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-.Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Préparation des repas à domicile
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence
principale et secondaire
Assistance administrative à domicile
Garde d'enfants à domicile

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise …AAD LE HAVRE de . :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise AAD LE HAVRE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise…AAD LE HAVRE . cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 20 AOUT 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
par interim

Y.TAIEB

N200809F076S039-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES LES JARDINS DE LAURENT 76160 BOIS D'ENNEBOURG AGREMENT N200809F076S039

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément **N200809/F/076/S/039**

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU la Loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006,notamment l'article 14, de financement de la Sécurité Sociale

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 3 JUILLET 2009 par Mr LAURENT HOUMEAU…pour son entreprise LAURENT JARDINS dont le siège est situé, 1351 Rue de la Fondance 76160 BOIS D'ENNEBOURG et les pièces produites,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise LAURENT JARDINS.dont le siège social est situé 1351 Rue de la Fondance 76160 BOIS D'ENNEBOURG est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par…L'entreprise LAURENT JARDINS..de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise LAURENT JARDINS..s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise LAURENT JARDINS….

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 20 août 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
par interim

Y TAIEB

N250909F076S046-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL 2L SERVICES A LA PERSONNE n° N250909F076S046

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 250909/F/076/S/046

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 07 Septembre 2009 par Mr LEBOURGEOIS Sylvain pour son Entreprise 2L SERVICES A LA PERSONNE dont le siège est situé, 9 Rue Georges Cuvier - 76400 FECAMP.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise 2L SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 9 Rue Georges Cuvier – 76400 FECAMP est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise 2L SERVICES A LA PERSONNE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise 2L SERVICES A LA PERSONNE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise 2L SERVICES A LA PERSONNE de FECAMP

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 25 Septembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

N090909F076S043-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES MR CARPENTIER GAETAN 76190 HAUTOT LE VATOIS - N°N090909F076S043

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 090909/F/076/S/043

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 30 Juillet 2009 par l'entreprise de Monsieur CARPENTIER Gaëtan dont le siège est situé, 316 Chemin de la Cour Souveraine – 76190 HAUTOT LE VATOIS

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise de Monsieur CARPENTIER Gaëtan dont le siège social est situé 316 Chemin de la Cour Souveraine – 76190 HAUTOT LE VATOIS est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise de Monsieur CARPENTIER de HAUTOT LE VATOIS de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise CARPENTIER Gaëtan de HAUTOT LE VATOIS s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise CARPENTIER Gaëtan de HAUTOT LE VATOIS :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 09 Septembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

N090909F076S042-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE VAPEAUNET 76430 LA REMUEE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 090909/F/076/S/042

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 15 Juillet 2009 par la l'entreprise VAPEAUNET dont le siège est situé, 1 Rue de Babylone – 76430 LA REMUEE.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'entreprise VAPEAUNET dont le siège social est situé 1 Rue de Babylone – 76430 LA REMUEE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise VAPEAUNET de LA REMUEE.de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise VAPEAUNET de LA REMUEE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise VAPEAUNET 76430 LA REMUEE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 09 Septembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

N010909F076Q041-ARRETE PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES LES P'TITS COQUINS 76600 LE HAVRE n°N010909F076Q041

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément Qualité: N/010909/F/076/Q/041

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développemrent des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7233-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément Qualité présentée le 27 Mai 2009 par la SARL LES P'TITS COQUINS dont le siège social est situé 27 Rue Ventenat 76600 LE HAVRE, et les pièces produites,

Considérant l'avis favorable du Conseil Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La SARL LES P'TITS COQUINS dont le siège social est situé 27 Rue Ventenat 76600 LE HAVRE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Garde d'enfants + de 3 ans. à domicile.
Garde d'enfants – de 3 ans à domicile.
Accompagnement des enfants + de 3 ans et – de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL LES P'TITS COQUINS DU HAVRE de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :

L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5 :

La SARL LES P'TITS COQUINS du HAVRE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :
- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- et pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité (sur papier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle).

ARTICLE 6 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si La SARL LES P'TITS COQUINS du HAVRE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-8 à R 7232-10 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de sont activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agrée qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises pour information à l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 02 Septembre 2009
P/Le Préfet
et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
Par intérim,

Y. TAIEB

7. D.R.A.C. Haute-Normandie

7.1. Affaires générales

09-0700-organisation de l'examen de guide conférencier des villes et pays d'art et d'histoire

PREFECTURE DE LA REGION
DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE N°
PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN DE GUIDE-CONFERENCIER
DES VILLES ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE
_____

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,

VU le décret modifié n° 94-490 du 15 juin 1994 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, modifié par le décret n°2005-791,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 fixant les conditions d'accès des guides-conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire à l'examen de guide-interprète régional ainsi que les conditions d'accès des guides-interprètes régionaux à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire,

VU l'arrêté du 26 décembre 2002 relatif à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire, modifié par l'arrêté du 28 avril 2005,

SUR proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
Un examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire placé sous l'autorité du préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, aura lieu en décembre 2009 et janvier 2010.
Le réseau des villes et pays d'art et d'histoire en région Haute-Normandie comprend les villes d'art et d'histoire de Rouen, du Havre, de Dieppe, de Fécamp et la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine.

L'épreuve écrite se déroulera le **mardi 8 décembre 2009** à Rouen.

Les épreuves orales auront lieu entre le **15 janvier et le 15 février 2010**.
Chaque ville, membre du réseau, est chargée de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Sont autorisés à s'inscrire à l'examen les candidats de moins de 65 ans sans condition de nationalité et titulaires d'un diplôme ou certificat sanctionnant une formation supérieure de deux années ou d'une attestation de stage de formation préparatoire organisé en vue de cet examen. Cette attestation est délivrée par la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie.

ARTICLE 3 :
Les dossiers de candidature sont disponibles sur le site de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie et peuvent être téléchargés (www.haute-normandie.culture.gouv.fr), A défaut, ils peuvent être demandés par courrier auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, cité administrative, 2 rue Saint-Sever, 76032 Rouen Cedex (Tél : 02 35 63 61 60)
La date limite de dépôt ou de réception des dossiers de candidature (fiche d'inscription et pièces justificatives) est fixée au 9 octobre 2009 et doivent être retournés à la Direction Régionale des Affaires Culturelles à l'adresse indiquée ci-dessus.
Le candidat devra préciser son centre d'examen pour les épreuves orales parmi les cinq sites indiqués à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
L'examen comporte :

une épreuve écrite d'admissibilité, d'une durée de trois heures, qui consiste en une dissertation sur un sujet d'ordre général, parmi deux au choix, concernant l'histoire de l'architecture et du patrimoine en France. Les sujets sont arrêtés par le directeur régional des affaires culturelles.
Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 sont admis à se présenter aux épreuves orales d'admission.

Sont dispensés de l'épreuve écrite :
Les guides-conférenciers agréés dans une ville ou un pays d'art et d'histoire d'une autre région.
Les guides-interprètes régionaux dans les conditions précisées par l'arrêté du 3 octobre 2001 visé ci-dessus.
Les guides-interprètes nationaux.

deux épreuves orales d'admission :
La première épreuve, d'une durée de 20 minutes, comporte un commentaire de documents iconographiques concernant l'architecture et le patrimoine de la région. Cette épreuve porte également sur la formation et l'expérience du candidat.
L'épreuve est affectée d'un coefficient 1. Sont dispensés de la première épreuve d'admission les guides-interprètes régionaux inscrits à l'examen de guide-conférencier dans la région où ils ont été admis, ainsi que les guides-interprètes nationaux.
La seconde épreuve, d'une durée de 20 minutes, comporte une visite commentée d'un parcours dans une ville ou un site désigné par la direction régionale des affaires culturelles. Elle est affectée d'un coefficient 1.

Sont définitivement admis les candidats ayant obtenu à l'issue des deux épreuves d'admission une note moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

ARTICLE 5 :
A la demande des villes ou pays d'art et d'histoire, une épreuve de langue, d'une durée de 15 minutes, peut être mise en place. Elle consiste en une interrogation en anglais ou en allemand. La note de 12 sur 20 est nécessaire pour obtenir l'agrément en langue.

ARTICLE 6 :
Le jury, placé sous la présidence du directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant, est composé pour les épreuves d'admissibilité, des personnes suivantes :
une personnalité qualifiée dans le domaine de l'histoire de l'art et de l'architecture représentant la direction régionale des affaires culturelles ou l'université,
une personnalité qualifiée dans le domaine du tourisme,
les animateurs du patrimoine des villes et pays d'art et d'histoire de la région concernée,

Pour les épreuves d'admission, le jury s'adjoint, le cas échéant, les examinateurs suivants : un représentant de chaque collectivité territoriale concernée, des personnalités qualifiées dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'architecture, du patrimoine et du tourisme, et, pour l'épreuve de langue étrangère, un professeur de langue certifié ou agrégé.
Le jury peut être réparti en plusieurs groupes d'examinateurs.
A l'issue des épreuves, le jury arrête, après délibération, la liste des candidats reçus. La direction régionale des affaires culturelles est chargée de l'affichage de cette liste.

ARTICLE 7 :
Le Préfet du département du lieu de domicile du candidat délivre la carte professionnelle prévue à l'article 85 du décret du 15 juin 1994 susvisé aux lauréats au vu de l'attestation de réussite à l'examen délivrée par la direction régionale des affaires culturelles de la région concernée.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rouen, le 07 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
François HAMET

8. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

8.1. Secrétariat Général

107/2009-arrêté portant modification de l'arrêté n° 64/2009 du 22 juin 2009 portant nomination des membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du grand port maritime du Havre

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 18 septembre 2009

ARRETE N° 107 /2009
portant modification de l'arrêté n° 64/2009 du 22 juin 2009
portant nomination des membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du grand port maritime du Havre

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et du bien-être des gens de mer et dans les ports ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2008 du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;

VU l'arrêté n° 64/2009 du 22 juin 2009 portant nomination des membres de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du grand port maritime du Havre ;

VU l'arrêté n° 09-148 du 13 juillet 2009 du préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes en matière de nomination des membres des commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;

VU la décision n° 772/2009 du 16 septembre portant subdélégation de signature en matière d'activités à M. François-Xavier NOIROT, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

SUR proposition du Grand port maritime du Havre en date du 08 septembre 2009 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Maurice EVAIN, commandant de port adjoint est remplacé par Monsieur Gérard VASTRA, commandant de port adjoint au titre des représentants de l'autorité portuaire du Grand Port maritime du Havre.

ARTICLE 2 : La dénomination « au titre de l'Union Sociale Maritime » est remplacée par la dénomination de « au titre du Service Social Maritime ».

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur interdépartemental
François-Xavier NOIROT

Ampliation :

collection des arrêtés 1
tous membres de la commission 1
préfecture de la Seine-Maritime 1
sous-préfecture du Havre 1
D.A.M. Paris Bureau du travail maritime GM/3 1
et bureau de la santé et de la sécurité du travail maritime GM/5 1
dossier 1

809/2009-décision portant subdélégation de signature en matière d'activités

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Directeur

LE HAVRE, le 25 septembre 2009

D E C I S I O N N° 809 / 2009

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'activités

Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

VU:
le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;

l'arrêté n° 04001109 DPSM/CS201 du 29 mars 2004 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes François-Xavier NOIROT, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 05006411 DGPA/MT301 en date du 27 juin 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant, l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 07004353 DGPA en date du 4 mai 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer nommant l'administrateur principal des affaires maritimes Ronan LE SAOUT, chef du service « actions interministérielles de la mer et du littoral », à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 08004551 DGPA en date du 21 avril 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administratrice principale des affaires maritimes Anne CORNEE, chef du service des moyens des services déconcentrés, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 08005125 DGPA en date du 7 mai 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, nommant l'inspectrice des affaires maritimes Muriel ROUYER, chef du service « affaires économiques », à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 09004740 DRH MT301 en date du 6 mai 2009 du ministre d'état, ministre de l'écologie, l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Pascal HUC, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service « action de l'Etat en mer», à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° 09-164 en date du 24 septembre 2009 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Laurent COURCOL, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

la décision n° 772/2009 en date du 16 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

DECIDE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

François-Xavier NOIROT, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure pour les matières énumérées à l'article 1er l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Luc LE LIBOUX, administrateur en chef des affaires maritimes, chef du service « sécurité maritime » pour les matières du paragraphe V de l'article 1er de l'arrêté préfectoral sus-visé ;
M. Pascal HUC, administrateur en chef des affaires maritimes, chef du service « action de l'état en mer » en charge du service GM/ENIM pour les matières du paragraphe IV et I de l'article 1er de l'arrêté préfectoral sus-visé ainsi que les matières du paragraphe II et du paragraphe III.5 sur l'ensemble du département ;

Mme Muriel ROUYER, inspectrice des affaires maritimes, chef du service « affaires économiques » pour les matières du paragraphe III de l'article 1er de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

M. Ronan LE SAOUT, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service « actions interministérielles de la mer et du littoral » pour les matières du paragraphe II de l'article 1er de l'arrêté préfectoral sus-visé ainsi que les matières du paragraphe IV 2.2 - 2.3 pour les ports de DIEPPE et du TRÉPORT ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. COURCOL et NOIROT, la délégation prévue à l'article 1er est exercée par :

- M. Jean-Luc LE LIBOUX, administrateur en chef des affaires maritimes
directeur régional adjoint à la sécurité maritime ;

M. Ronan LE SAOUT, administrateur principal des affaires maritimes ;

M. Pascal HUC, administrateur principal des affaires maritimes ;

Mme Anne CORNEE, administratrice principale des affaires maritimes ;

- Mme Muriel ROUYER, inspectrice des affaires maritimes.

Article 4 :

La décision n° 772/2009 du 16 septembre 2009 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
Laurent COURCOL

Collection des Décisions
Ampliations :
SGAR RO
TG Rouen
DRAM BL - CN
MM. NOIROT - LE LIBOUX - HUC
M. LE SAOUT - Mmes ROUYER - CORNEE
dossier - Ts services DRDIDAM

814/2009-décision portant subdélégation de signature en matière d'activité - région

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climatDirection régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Directeur

LE HAVRE, le 29 septembre 2009

D E C I S I O N N° 814 / 2009

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'activité.

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU :
la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

l'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;

l'arrêté n° 04001109 DPSM/CS201 en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, M. François-Xavier NOIROT, adjoint au directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 05006411 DGPA/MT301 en date du 27 juin 2005 du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 07006500 DGPA/MT303 en date du 2 juillet 2007 du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables nommant, l'inspectrice des affaires maritimes Marie-France MOREL, adjointe au chef du service des moyens des services déconcentrés, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 08004551 DGPA/MT301 en date du 21 avril 2008 du Ministre de l'Ecologie,de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire nommant, l'administratrice principale des affaires maritimes Anne CORNEE, chef du service des moyens des services déconcentrés, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 09004740 DRH MT301 en date du 6 mai 2009 du ministre d'état, ministre de l'écologie, l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Pascal HUC, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service « action de l'Etat en mer», à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. le directeur régional des affaires maritimes ;

la décision n° 773/2009 du 16 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. François-Xavier NOIROT, adjoint au directeur régional des affaires maritimes
M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime
M. HUC Pascal, chef du service action de l'Etat en mer

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

Mme Anne CORNEE, chef du service moyens des services déconcentrés

En cas d'absence du chef du service moyens des services déconcentrés subdélégation de signature est donnée à :

- Mme MOREL Marie-France Adjointe au chef du service moyens des services déconcentrés.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. François-Xavier NOIROT, adjoint au directeur régional des affaires maritimes,
M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime,
Mme Anne CORNEE, chef du service moyens des services déconcentrés,
M. Pascal HUC, chef du service action de l'Etat en mer.

Article 4 :

La décision n° 773/2009 du 16 septembre 2009 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur régional

Laurent COURCOL

Collection des Décisions
Ampliations :
SGAR RO

TG Rouen
DRAM BL - CN - DDAM DK LH CH
MM. NOIROT - LE LIBOUX - HUC
Mme CORNEE – MOREL - dossier
Ts services DRDIDAM LH

8.2. Service des Affaires Economiques

95/2009-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine', campagne 2009-2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Le Havre, le 4 septembre 2009
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

A R R E T E N° 95 / 2009
Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010
Le Préfet de la région Haute-Normandie,
VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;
VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;
VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;
VU les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;
VU l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 1er septembre 2009 ;
VU les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;
SUR proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;
A R R E T E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :
De la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;
De la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la points de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;
Des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.
Seuls les points en coordonnées GPS (WGS 84) font foi en matière de délimitation de la zone de pêche définie ci-dessus.
Article 2 :
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.
Article 3 :
La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du jeudi 1er octobre à 10h00.
Article 4 :
Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial coquille Saint-Jacques ou d'une licence coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques. Les licences ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.
Article 5 :
Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 850/98 susvisé, chaque navire exploitant les coquilles Saint-Jacques à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95% en poids de mollusques bivalves.
Aucun autre engin de pêche ne peut être embarqué, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 17 janvier 1984 susvisé.
Article 6 :
A l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, les dragues doivent être visibles.
Article 7 :
Les quotas de capture autorisés sont de :
300 kilogrammes par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 00 H 00 à 24 H 00,
1200 kilogrammes par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H00.
Ces quotas s'appliquent quelle que soit la zone de pêche fréquentée.
Le quota est attribué aux marins présents à bord lors des opérations de pêche et figurant sur la liste d'équipage. Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage, en position de congé ou de gestion d'entreprise, à l'exclusion de toute autre position.
Article 8 :
Du lundi 26 octobre à 00h00 au dimanche 3 janvier à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer des marées d'une durée supérieure à 24 heures, sans toutefois dépasser une durée maximale de 48 heures, dans le respect des catégories de navigation à la pêche déclarée auprès des services de la navigation des affaires maritimes par les armateurs.
Dans ce cas et uniquement durant cette période, ils ne peuvent détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 450 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 7 alinéas 2 et 5 et dans le strict respect des conditions de sécurité et de poids maximal autorisé fixées par le permis de navigation.
Article 9 :
A partir du lundi 5 janvier à 00h00, les navires sont autorisés à effectuer des marées d'une durée supérieure à 24 heures, sans toutefois dépasser une durée maximale de 72 heures, dans le respect des catégories de navigation à la pêche déclarée auprès des services de la navigation des affaires maritimes par les armateurs.
Dans ce cas et uniquement durant cette période, ils ne peuvent détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 600 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 7 alinéas 2 et 5 et dans le strict respect des conditions de sécurité et de poids maximal autorisé fixées par le permis de navigation.
Article 10 :
A aucun moment un navire ne peut détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 7 alinéas 2 et 5, sauf dans les cas et durant les périodes prévus aux articles 8 et 9.
Article 11 :
Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les ports et le cas échéant sur les quais suivants :
Boulogne-quai Gambetta et bassin Loubet, Le Crotoy-quai Courbet, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre-quai Herrman du Pasquier et quai de l'Ile, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg, Granville, Erquy, cales de Carteret et de Saint-Malo (cale de Dinan).
Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00H00 à 24H00.
Article 12 :
Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant la sortie de la zone de pêche considérée et avant l'arrivée du navire à quai.
Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.
Article 13:
La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est interdite:
du jeudi 1er octobre à 22h00 au lundi 5 octobre à 12h00,
du vendredi 9 octobre à 01h00 au lundi 12 octobre à 12h00,
du vendredi 16 octobre à 12h00 au lundi 19 octobre à 12h00,
du vendredi 23 octobre à 12h00 au lundi 26 octobre à 00h00.
Article 14 :
La délivrance d'autorisations de pêche de la coquille Saint-Jacques à des périodes et/ou quotas dérogatoires est soumise au respect des conditions suivantes :
les demandes doivent être transmises au plus tard le lundi 15 septembre à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute Normandie, avec information des Directions départementale et régionale de rattachement,

la période pour laquelle l'autorisation est sollicitée doit être comprise dans la période générale d'ouverture (entre le 1er octobre et le 15 mai),
les quotas autorisés sont à déduire du quota hebdomadaire fixé à l'article 7.
Article 15 :
Les horaires des cinq premiers jours de campagne sont annexés au présent arrêté. Les horaires pour les jours suivants cette période seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral.
Article 16 :
Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés (2)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN - Etel
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
GROUPEMENT GENDARMERIE 62
GROUPEMENT GENDARMERIE 80
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
DRAM RENNES
CNPMEM
CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE – ARCHIVES

ANNEXE

à l'arrêté n° 95 / 2009 du 4 septembre 2009
dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine »

OUVERTURE			FERMETURE		
jeudi	01/10/09	10h00	jeudi	01/10/09	22h00
lundi	05/10/09	12h00	lundi	05/10/09	24h00
mardi	06/12/08	12h00	mardi	06/12/08	24h00
mercredi	07/12/08	13h00	jeudi	08/12/08	01h00
jeudi	08/12/08	13h00	vendredi	09/12/08	01h00

97/2009-arrêté relatif à la fermeture partielle de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin (gisement moule de Barfleur)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 07/09/09

A R R E T E n°97 /2009 - relatif à la fermeture partielle de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin (gisement moule de Barfleur)

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrête n° 50/2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

VU l'arrête n° 51/2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin pour l'année 2009 dans les conditions définies par l'arrêté n° 50 du 29 avril 2009;

VU l'arrêté préfectoral n°09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie;
VU la décision directoriale n°689/2009 du 3 août 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie le 28 août 2009;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires maritimes de la Manche;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des moules est fermée sur le gisement de Barfleur, comme défini à l'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté n°50 susvisé à compter du lundi 7 septembre 2009 18 h 30 heure locale.

Article 2 :

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint
à la sécurité maritime des Affaires
maritimes de Haute-Normandie,

Jean-Luc LE LIBOUX

Ampliations :
Pref Haute-Normandie
DRAM Haute Normandie
DDAM Calvados
DDAM Manche
CROSS Gris Nez
Gpt de gendarmerie maritime de la Manche/mer du nord
CRPM Basse Normandie
CLPM est Cotentin
CLPM Grandcamp

98/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine', campagne 2009-2009

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 08/09/09

A R R E T E N° 98 / 2009 - modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;

VU l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 1er septembre 2009 ;

VU les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;

SUR proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

A R R E T E

Article 1 :
L'annexe à l'arrêté n°95/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est rapportée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :
Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés (2)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN - Etel
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
GROUPEMENT GENDARMERIE 62
GROUPEMENT GENDARMERIE 80
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
DRAM RENNES
CNPMEM
CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE – ARCHIVES

ANNEXE

à l'arrêté n° / 2009 du
dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine »

OUVERTURE			FERMETURE		
jeudi	01/10/09	10h00	jeudi	01/10/09	22h00
lundi	05/10/09	12h00	lundi	05/10/09	24h00
mardi	06/10/09	12h00	mardi	06/10/09	24h00
mercredi	07/10/09	13h00	jeudi	08/10/09	01h00
jeudi	08/10/09	13h00	vendredi	09/10/09	01h00

99/2009-arrêté réglementant la pêche des praires et des amandes sur le gisement de l'Ouest Cotentin, campagne 2009-2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Le Havre, le 11/09/09

A R R E T E N° 99 / 2009 - Réglementant la pêche des praires et des amandes sur le gisement de l'Ouest Cotentin, campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et amandes de mer en Manche ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la délibération n° 2009/PR-13 B du 24 août 2009 fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement ouest cotentin pour la campagne de pêche 2009/2010 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires maritimes de la Manche ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche des praires et des amandes est autorisée du lundi 14 septembre 2009 au jeudi 29 avril 2010.
Pendant la période allant du lundi 14 septembre au vendredi 13 novembre 2009, un maximum de trois jours de pêche par semaine seront autorisés.

Pendant la période allant du lundi 16 novembre au 31 décembre 2009, un maximum de quatre jours de pêche seront autorisés.

Pendant la période allant du lundi 4 janvier au 29 avril 2010, un maximum de trois jours de pêche seront autorisés.

Les jours de pêche seront fixés par décision du directeur départemental des Affaires Maritimes de la Manche sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Par dérogation, une journée de pêche est autorisée le vendredi 2 octobre 2009 pour le festival des Produits de la Mer. Le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Manche arrêtera la liste des navires sur proposition du comité local des pêches maritimes de l'ouest Cotentin.

Pour la période des fêtes de fin d'année, du 14 décembre 2009 au 3 janvier 2010, la pêche est autorisée du lundi 14 au jeudi 17 décembre, du dimanche 20 au mardi 22 décembre et du dimanche 27 au mardi 29 décembre 2009. Elle est interdite les autres jours de cette période.

Article 2 :

Le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Manche arrêtera les horaires de la pêche sur proposition des comités locaux des pêches maritimes de Cherbourg et de l'ouest Cotentin. Ces horaires sont applicables à tous les navires, quel que soit leur port de débarquement, dès lors qu'ils pêchent sur le gisement de l'ouest Cotentin.

Article 3 :

Le nombre de dragues pour la pêche des praires et des amandes est limité à 2 par navire. L'écartement entre les barrettes de la drague ne devra pas être inférieur à 25 mm.

Article 4 :

La taille réglementaire de la praire est fixée à 4,3 cm. Les praires de taille inférieure doivent obligatoirement être rejetées à la mer sur le lieu de la pêche au fur et à mesure du tri réalisé.

Article 5 :
Pendant les périodes du 14 septembre au 13 novembre 2009 et du 4 janvier au 29 avril 2010 chaque navire est soumis à un quota journalier fixé à 400 kgs pour tous les navires. Le quota journalier correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour de 00h00 à 24h00.

Pour la période allant du lundi 16 novembre au vendredi 29 décembre 2009, chaque navire est soumis à un quota journalier fixé uniquement en fonction de la jauge des navires.

Quota
450 kg pour les navires de 0 à 20 tx
500 kg pour les navires de 20 à 25 tx
550 kg pour les navires de 25 à 30 tx
600 kg pour les navires de + de 30 tx

Article 6 :

Les navires débarqueront leurs pêches uniquement dans les ports de Granville, Carteret ou Saint-Malo (cale de Dinan). Les apports doivent être pesés et enregistrés.

Article 7 :

La détention de praires à bord en dehors des jours de pêche est strictement interdite. Les praires pêchées par les navires en dehors des jours et des heures prévus pour cette pêche seront immédiatement rejetées sur le lieu de pêche au fur et à mesure du tri réalisé.

Article 8 :

La pêche des amandes est autorisée à raison de 5 jours par semaine, du lundi au vendredi. Les horaires de la pêche seront arrêtés par le directeur départemental des Affaires Maritimes de la Manche sur proposition des comités locaux des pêches maritimes de Cherbourg et de l'ouest Cotentin.

La pêche des amandes sera autorisée les dimanches 13 et 20 décembre 2009

Article 9 :

Les quantités détenues à bord doivent être strictement conformes aux conditions de sécurité et de poids maximal autorisé fixées par le permis de navigation.

Article 10 :

Un cantonnement , défini par les coordonnés géographiques suivantes :

Limite Nord 48°50'300
limite Sud 48°49'300
Limite Ouest 1°49'500
Limite Est 1°48'100.

a été mis en place.

La pêche y est interdite à tout navire pratiquant les arts traînants.

Article 11 :

La directrice départementale des affaires maritimes de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie
Laurent COURCOL

Collection des arrêtés (2)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau RRAI
GE-CFDAM / IFREMER PORT EN BESSIN
DDAM CH
CROSS JOBOURG – GN
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
DIRECTION IN TERREGIONALE DOUANES ROUEN
DRAM RENNES
CNPMEM/CRPMEM BN /BRETAGNE/ CLPMEM OC/NC
AE - ARCHIVES

100/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2009-2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Le Havre, le 11/09/09

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

A R R E T E N° 100 / 2009 -modifiant l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 ;

VU la décision directoriale n°689/2009 du 3 août 2009 portant subdélégation de signature du directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie en matière d'activité ;

VU les avis des commissions coquilles Saint-Jacques des CRPMEM du Nord Pas de Calais, de Basse Normandie et Haute Normandie des 28 août, 3 juillet et 22 juillet 2009 ;

VU l'avis de la commission interrégionale coquilles Saint-Jacques du 1er septembre 2009 ;

VU les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie ;

SUR proposition des Directeurs régionaux des Affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse Normandie;

A R R E T E

Article 1 :

L'alinéa 1 de l'article 9 de l'arrêté n°95/2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2009-2010 est remplacé comme suit :

« A partir du **lundi 4 janvier** à 00h00, les navires sont autorisés à effectuer des marées d'une durée supérieure à 24 heures, sans toutefois dépasser une durée maximale de 72 heures, dans le respect des catégories de navigation à la pêche déclarée auprès des services de la navigation des affaires maritimes par les armateurs. »

Article 2 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires
maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure,

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés (2)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau BGR
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN - Etel
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
GROUPEMENT GENDARMERIE 62
GROUPEMENT GENDARMERIE 80
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
DRAM RENNES
CNPMEM
CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE - ARCHIVES

105/2009-arrêté relatif à la fermeture de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 18 septembre 2009

A R R E T E N° 105 / 2009 - relatif à la fermeture de la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

Le préfet de la région Haute Normandie;

VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrête n° 50/2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

VU l'arrête n° 51/2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin pour l'année 2009 dans les conditions définies par l'arrêté n° 50 du 29 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie le 28 août 2009 ;

SUR proposition de la Directrice départementale des Affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des moules est fermée sur le gisement de l'Est Cotentin, tel que défini à l'article 2 de l'arrêté n°50 susvisé à compter du vendredi 18 septembre 2009 à 18 h 30 heure locale.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°51/2009 du 29 avril 2009 réglementant la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin pour l'année 2009 dans les conditions définies par l'arrêté n°50 du 29 avril 2009 est abrogé.

Article 3 :

Les directeurs départementaux des Affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

Ampliations :
DRAM Haute Normandie
DDAM Calvados
DDAM Manche
CROSS Gris Nez – Sce SURPECHE
Gpt de gendarmerie maritime de la Manche/mer du nord
CRPM Basse Normandie
CLPM est Cotentin
CLPM Grandcamp

108/2009-Arrêté portant autorisation de prélèvement exceptionnel de coques sur le gisement classé de la baie des Veys

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 21 septembre 2009

A R R E T E n°108 /2009 - portant autorisation de prélèvement exceptionnel de coques sur le gisement classé de la baie des Veys

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 69-576 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes du Havre du 26 février 1994 portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-12-1340 du 16 décembre 2005 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande présentée par monsieur Jean Paul ROBIN, maître de conférence à l'université de Caen.

SUR proposition de la directrice départementale des affaires maritimes de la Manche ;

A R R E T E:

Article 1er :

Monsieur Jean Paul ROBIN, maître de conférence à l'université de Caen, est autorisé à effectuer le 21 septembre 2009 un prélèvement exceptionnel de coques sur le gisement classé du Grand Veys (Manche).

Les coques prélevées sont destinées exclusivement à des analyses scientifiques.

Article 2 :

La directrice départementale des affaires maritimes de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés : 1
Ampliations :
DRAM LH (Services AE et AEM)
DDAM CH
CROSS JO GN

110/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération EXP BUMW 17/2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 21/09/09

A R R E T E N° 110 /2009 - Rendant obligatoire la délibération EXP BUMW 17/2009 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la délibération BU-MW -16-2008 en date du 25 juillet 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

SUR proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E

Article 1er:

La délibération EXP BUMW-17/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisée, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.(1)

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 137/2008 du 18 septembre 2008 rendant obligatoire la délibération BUMW 16-2008 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du bulot (Buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche, est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

(1) l'annexe peut être consultée aux affaires maritimes de Caen, Cherbourg et du Havre

Collection des arrêtés
Ampliations:
-Préfecture de la Haute-Normandie
-Préfecture de la Manche
-Préfecture du Calvados
-PREMAR Manche - Division AEM
-COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
-GROUPGENDMAR
-DPMA - Bureau RRAI
-DRAM CN
-DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)
-CROSS GN – Sce SURPECHE
-CRPMEM BN – CLPMEM Ouest Cotentin
- AE - archives

109/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 21 septembre 2009

ARRETE n° 109 /2009 - modifiant l'arrêté n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel n° 3887 du 14 août 1964 portant création d'un cantonnement à crustacés dans l'archipel de Chausey (quartier de Cherbourg);

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle ;

VU la demande présentée par le CRPMEM de Basse Normandie;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle susvisé est remplacé comme suit :

« les navires dont les noms suivent :

« Zostère » (CH 925 062)
« Rebelote » (CH 449 836)
« Renaissance » (CH 707 979)
« Ma fée des îles » (CH 659 690 »

sont autorisés à effectuer, de manière exceptionnelle, des prélèvements de homards (*homarus gammarus)* dans le cantonnement de l'archipel de Chausey, défini par l'arrêté du 14 août 1964 susvisé dans les conditions suivantes :

La première opération sera effectuée avec 5 casiers spécifiques dans la partie nord du cantonnement du sound durant les mortes eaux du 27 juillet au 6 août, et du 11 au 18 août à partir du navire « ZOOSTERE ».

La seconde opération aura lieu durant les 5 jours de mortes eaux au mois d'août, au cours de l'une des périodes suivantes : 27 juillet au 1 er août, 1 er au 6 août ou 25 au 30 août 2009. Elle sera effectuée avec 30 casiers à partir des navires de pêche professionnelle de monsieur Frédéric LEGRAND « REBELOTE », de monsieur André PROST « RENAISSANCE » et de monsieur Jean Marc TESTI « MA FE DES ILES ».

La dernière opération se déroulera le 28 août et le 9 octobre 2009, avec l'immersion de 20 casiers marqués mais sans présence de bouées à la surface. Ils seront visités tous les jours en plongée apnée par les gardes du SYMEL et le stagiaire ».

Article 2 :

L'arrêté n°87/2009 du 17 août 2009 modifiant l'arrêté n° 74/2009 du 21 juillet 2009 portant autorisation de pêche exceptionnelle est abrogé.

Article 3 :

La directrice départementale des affaires maritimes de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés : 1
Ampliations :
DRAM LH (Services AE et AEM)
DDAM CH
CROSS JO GN
CRPM Basse Normandie

117/2009-arrêté portant autorisation de pêche exceptionnelle de moules entre le méridien du Cap Lévi et le méridien du clocher de Vierville

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 24/09/09

A R R E T E n°117 /2009 - portant autorisation de pêche exceptionnelle de moules entre le méridien du Cap Lévi et le méridien du clocher de Vierville

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision directoriale n°773/2009 du 16 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la demande présentée par le CRPMEM de Basse Normandie;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires maritimes de la Manche ;

A R R E T E:

Article 1er :

Le navire dont le nom suit:

« LE KLEBER» (CH 874 321)

est autorisé à effectuer, de manière exceptionnelle, des prélèvements de moules entre le méridien du Cap Lévi et le méridien du clocher de Vierville au moyen de dragues à moules.

Article 2 :

Ces prélèvements s'effectuent le 26 septembre 2009 de 06 à 21 heures.

Article 3 :

Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie (CRPMEM BN),

Les moules sont remises à la mer après échantillonnage.

Article 4 :

La directrice départementale des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service « action de l'Etat en mer »

Pascal HUC

Collection des Arrêtés : 1
Ampliations :
DRAM LH (Services AE et AEM)
DDAM CH
CROSS JO GN
CRPM BN
CLPM Est Cotentin

118/2009-Arrêté portant levée de la suspension temporaire et à des fins conservatoires des transferts et des immersions dans le milieu ouvert des huîtres creuses (Crassostrea gigas) et abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 24/09/09

A R R E T E N°118 /2009

portant levée de la suspension temporaire et à des fins conservatoires des transferts et des immersions dans le milieu ouvert des huîtres creuses (Crassostrea gigas) et abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;

VU le code rural, livre II, modifié par le décret n° 2008-1141 du 4 novembre 2008 (partie réglementaire);

VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines;

VU le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2009-69 du 19 janvier 2009 définissant la liste des maladies réputées contagieuses mentionnées à l'article L.223-2 du code rural;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 portant suspension temporaire et à des fins conservatoires des transferts et des immersions dans le milieu ouvert des huîtres creuses (Crassostrea gigas);

VU l'arrêté préfectoral n°09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la décision directoriale n°773/2009 du 16 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU les notes de service DGAL/SDSSA/N2009-8153 du 29 mai 2009 et DGAL/SDSSA/SDSPA/N20098165 du 12 juin 2009 et notamment le chapitre III relatif au lever des mesures de gestion;

VU la demande formulée par la Section Régionale Conchylicole « Normandie - Mer du Nord » en date du 22 septembre 2009 ;

CONSIDERANT le bulletin de l'Observatoire des Ressources Conchylicoles n°6 de l'IFREMER du 31 août 2009 qui met en évidence un taux de mortalité inférieur à un seuil de 15% sur les lots d'huîtres suivis durant le mois d'août sur la façade maritime Manche Mer du Nord,

CONSIDERANT l'absence de déclaration de mortalité ostréicole enregistrée durant le mois d'août à la DIDAM de l'Eure et de la Seine-Maritime qui confirme la régression globale du phénomène,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie;

A R R E T E:

Article 1er :

Les mesures de suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (Crassostrea gigas) édictées par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 sont levées à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 portant suspension temporaire et à des fins conservatoires des transferts et des immersions dans le milieu ouvert des huîtres creuses (Crassostrea gigas) est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général des Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, le Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service «Action de l'Etat en mer»

Pascal HUC

Collection des Arrêtés
Ampliations :
Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure
Mairie de Veules les Roses
Section Régionale Conchylicole « Normandie - Mer du Nord »
SAM Dieppe
DRAM HN SAEM
MAP DGAL
Ifremer Port en Bessin
DSV 76

120/2009-arrêté levant l'interdiction de la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé 'La Butte du Câtelier' (commune de Veulettes sur Mer)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 29/09/09

A R R E T E N° 120 /2009 - Levant l'interdiction de la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé " La Butte du Câtelier " (commune de Veulettes-sur-mer)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime,

VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66/2009 du 10 juillet 2009 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé " La Butte du Câtelier " (commune de Veulettes-sur-mer) ;

VU l'arrêté n° 09-164 du préfet de la Seine-Maritime du 24 septembre 2009 donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU le résultat du bulletin n°09/27 du 25 septembre 2009 de surveillance du phytoplanton et des phyotoxines (réseau REPHY) de la station Ifremer de Port-en-Bessin ;
CONSIDERANT que les coquillages pêchés dans les eaux comprises entre le Cap d'Antifer et le méridien de la Butte du Câtelier offrent de nouveau les garanties sanitaires suffisantes en raison de la disparition du phytoplancton Dinophysis ;

A R R E T E :

Article 1er :
L'interdiction de la pêche, du transport et de la commercialisation des coquillages sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le Cap d'Antifer et le méridien de la Butte du Câtelier (Longitude 000°35,9' Est – données WGS 84) est levée.

Article 2 :
L'arrêté préfectoral n° 66/2009 du 10 juillet 2009 susvisé est abrogé.

Article 3 :
Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 4 :
Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

Destinataires :
- Préfecture de région HN (02.35.98.10.50 / 02 32 76 50 86)
- Sous-Préfecture du Havre (02.35.13.34.09)
- Sous-Préfecture de Dieppe (02 35 06 81 23)
- Préfecture / service de presse (02 35 98 10 50)
- SIRACED PC (02 32 76 51 19)
- Le Havre Presse (02 35 42 00 43)
- Le Havre Libre (02 35 42 00 43)
- Paris Normandie (02 35 82 07 44)
- Le courrier cauchois (02 35 10 77 67 / 02 35 56 55 90)
- Ouest France – Rédaction Trouville-sur-mer (02 31 14 66 99)
- DDE Dieppe – Cellule de qualité des eaux littorales (02 32 14 47 13)
- SDIS Yvetot (02 35 56 11 00)
- DDJS (02 32 18 15 90)

- AM FC - DP
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPGENDMAR LH (02.3519.30.66)
- BSL LH (02.35.21.93.89)
--Brigade Nautique Fécamp (02.35.28.12.35)
- PREMAR Manche - division AEM (02.33.92.59.26)
- DPMA - Bureaux SDPM/RRAI et SDA/BC (01.49.55.82.00)
- DGAL/SDHA (01.49.55.56.80)
- IFREMER Port en Bessin (02.31.51.13.01)
- SRC Normandie – Nord (02 33 76 80 49)
- CRPM HN (02.32.90.15.91)
- CLPM LH – FC – DP
- Cellule de suivi du littoral normand (02 35 22 47 50)
- Conseil général / SGED (02 32 81 68 85)
- Mairie de Fécamp (02.3529.57.68)
- Mairie d'Yport (02 35 27 66 45)
- Mairie d'Etretat (02.35.28.59.37)
- Mairie de St Join Bruneval (02.35.20.81.71)
- Mairie de Saint-Pierre-en Port (02.35.29.35.58)
- Mairie de Sassetot le Mauconduit (02 35 27 74 83)
- Mairie de Saint-Martin aux Buneaux (02 35 57 07 67)
- Mairie de Veulettes-sur-mer (02 35 97 90 09)

121/2009-arrêté portant création de zones de pêche réglementée de la coquille Saint-Jacques dans l'Ouest Cotentin

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 29/09/09

A R R E T E N° 121 /2009 - portant création de zones de pêche réglementée de la coquille Saint-Jacques dans l'Ouest Cotentin

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil du Comité Local des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de l'Ouest Cotentin du 6 mars 2009 ;

CONSIDERANT le compte-rendu de la réunion de la commission coquilles Saint-Jacques Ouest Cotentin du 24 avril 2009 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques du Comité Régional de Basse-Normandie du 3 juillet 2009 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil du comité régional de Basse-Normandie du 24 juillet 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er :
Le présent arrêté fixe les modalités d'exercice de la pêche de la coquille Saint Jacques dans deux zones réglementées au sein du gisement « Ouest Cotentin »

Article 2 :
La **zone de pêche réglementée n° 1** est délimitée par les points suivants (WGS 84):

point Nord Ouest :	48° 50' 30 N	1° 49 50 W
point Sud Ouest :	48°49' 00 N	1° 49 50 W
point Sud Est :	48° 49' 30 N	1° 48 10 W
point Nord Est :	48° 50' 30 N	1° 48 10 W

Une carte de cette zone est annexée au présent arrêté. (1)

Article 3 :
La **zone de pêche réglementée n° 2** est délimitée par les points suivants (WGS 84):

limite Nord: parallèle 48° 51' 80
limite Ouest: méridien 001° 51' 10
limite Sud: la limite séparative entre les zones de compétences des préfets de région Bretagne et Haute Normandie, définie à l'article 1 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990.
Cette zone exclue le périmètre de la zone n° 1, défini à l'article précédent.
Une carte de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 4:
A l'intérieur du périmètre de la zone n° 1, toutes pêches pratiquées avec un engin traînant (drague ou chalut) est interdite. Seule la pêche au moyen d'un engin dormant est autorisée.

Article 5:
A l'intérieur du périmètre de la zone n° 2, la pêche de la coquille Saint Jacques est interdite.

Article 6 :
Des prélèvements pourront être effectués, dans les zones n° 1 et n° 2 ci-dessus définies, par des navires autorisés par la direction départementale des affaires maritimes de la Manche, sur proposition du comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie.

Article 7 :
Les zones de pêche réglementées, définies au présent arrêté, sont créées pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent texte.

Article 8 :
Les dispositions du présent arrêté modifient les dispositions de l'arrêté n°47/2007 du 7 avril 2007 portant sur la cohabitation et la compatibilité des métiers à l'intérieur de la bande côtière des trois milles autour de l'archipel des Iles Chausey.

Article 9 :
Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

(1) peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE et de CHERBOURG

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés

Ampliations :
DDAM 50
DRAM BN
CRPMEM Basse Normandie
CLPMEM OC

ANNEXE DE L'ARRETE N°121 /2009 DU 29/09/09

PORTANT CRÉATION DE ZONES DE PÊCHE RÉGLEMENTÉE DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES DANS L'OUEST COTENTIN

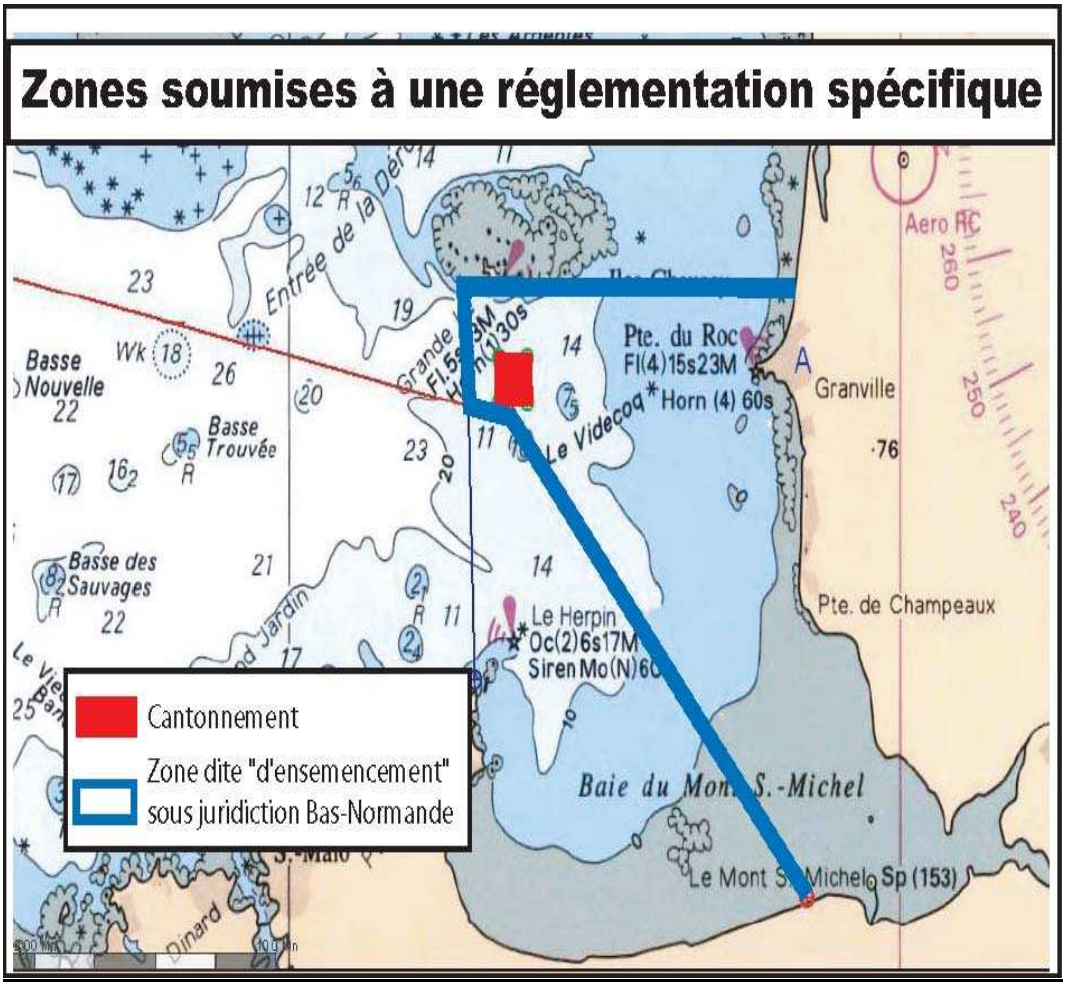

122/2009-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2009/CSJOC-13A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLES ST JACQUES - gisement OUEST COTENTIN

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, **DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat**
Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 30/09/09

A R R E T E N° 122 /2009

Rendant obligatoire la délibération N° 2009/CSJOC-13A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES gisement OUEST COTENTIN -

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté du 27 avril 2009 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 239/2004 du 3 septembre 2004 rendant obligatoire la délibération 2004/CSJOC-12A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la délibération N° 2009/CSJOC-13A du 24 juillet 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES - gisement OUEST COTENTIN - ;

SUR proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1er: La délibération susvisée, 2009/CSJOC-13 A du 24 juillet 2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire. (1)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 239/2004 du 3 septembre 2004 rendant obligatoire la délibération 2004/CSJOC-12A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin est abrogé.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

(1) peut être consultée aux affaires maritimes de Cherbourg, Caen et Le Havre

Ampliations :
Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de Basse Normandie
Préfectures du Calvados et de la Manche
DPMA (BGR)
DRAM CN
DRAM CH
CRPMEM BN
PREMAR CH Division AEM
COMAR CH Division OPS
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG
CROSS GRIS NEZ
AERP Archives

123/2009-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement 'Ouest Cotentin' - campagne 2009/2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes *de Haute-Normandie*
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 30/09/09

A R R E T E N°123/2009 - réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin " Campagne 2009-2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie;

VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 portant approbation de la délibération n°28/2008 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 18 septembre 2008 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°153/2008 du 1er octobre 2008 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin ";

VU la délibération n° 2009/CSJOC - 17 B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er :
L'ouverture de la pêche à la coquilles Saint Jacques dans les eaux situées à l'ouest du Cotentin, au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague est fixée au jeudi 1er octobre 2009 à 6 h 15.

Article 2 :
La date de fermeture de la pêche est fixée au vendredi 15 mai 2010. L'horaire de fermeture sera fixé, sur proposition du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest Cotentin,par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 3 :
La directrice départementale des affaires maritimes de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de la Manche
D.R.A.M LH
D.R.A.M CN
D.D.A.M CH
CROSS Gris Nez
Comar Cherbourg

Groupe Gendmar CH
D.R.A.M Rennes
D.D.A.M Ille et Vilaine, Côtes d'Armor
CRPMEM Basse Normandie
IFREMER Port en Bessin

124/2009-arrêté portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 30/09/09

Arrêté n°124 / 2009

portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée sur une partie du littoral du département de la Manche

Le Préfet de la région Haute-Normandie

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté ministériel du 1° décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1er :

La pêche professionnelle des ormeaux *(haliotis tuberculata)* en plongée sous marine, à l'aide d'un équipement respiratoire autonome, est autorisée au large du département de la Manche, au Nord du parallèle 49° 36,5' N (WGS 84), selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

Article 2 :

Cette pêche est autorisée du **1 octobre 2009 au 30 juin 2010 inclus**.

Article 3 :

Les autorisations sont délivrées par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Le nombre d'autorisation est limité à 3.

Seules peuvent prétendre à ces autorisations les sociétés ayant une antériorité de pêche des ormeaux en plongée avant le 17 novembre 2005.

L'autorisation est délivrée à un couple armateur / navire. Tout changement d'armateur ou de navire rend l'autorisation de pêche caduque. Lorsque le propriétaire est une personne morale, tout changement intervenant dans le contrôle de l'entreprise constitue une mutation de propriété.

Les demandeurs devront avoir acquitté les taxes parafiscales dues aux organisations professionnelles des pêches.

Article 4 :

La longueur hors tout des navires à partir desquels se pratique la pêche des ormeaux en plongée est inférieure ou égale à 10 m.

Article 5 :

La pêche est limitée à une profondeur sujette à une pression relative maximale de 1 200 hPa pour les plongées effectuées à 1 seul plongeur.

Chaque navire comprend un équipage minimal de 2 personnes :

-un marin en surface titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et de la formation maritime appropriée à la conduite du navire support.
-un marin en plongée titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Le personnel de surface et en plongée porte un équipement approprié permettant :
-au plongeur de secours d'être relié en permanence à l'embarcation pendant son intervention de sauvetage
-au plongeur en difficulté d'être récupéré et hissé à bord

L'activité de pêche s'exerce dans le cadre général de la réglementation relative au travail en milieu hyperbare.

Article 6 :

La pêche est soumise à une déclaration préalable de partance, transmise par télécopie à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche, selon le modèle joint en annexe 1. (1)

Cette déclaration est transmise au minimum deux heures avant le départ effectif.

Article 7 :

La pêche des ormeaux en plongée s'exerce dans les conditions ci-dessous :

a/ La pêche est interdite de nuit.
b/ La pêche est interdite les dimanches et jours fériés
c/ La pêche est interdite dans les zones au dessus du zéro des cartes marines

Article 8 :

La pêche des ormeaux en plongée est exclusive de toutes autres espèces.

La taille minimale de capture des ormeaux est 9 cm. Tous les ormeaux inférieurs à cette taille devront être laissés immédiatement sur le lieu de pêche.
Le total maximum de captures autorisé pour l'ensemble des entreprises disposant d'une autorisation est de 45 000 ormeaux.

Chaque entreprise ne pourra dépasser une quantité maximale de pêche de **15 000 ormeaux** sur la durée de la campagne.

Le prélèvement journalier par navire, et par entreprise autorisée, ne devra pas dépasser **300 ormeaux par jour**.

Article 9 :

Le marquage individuel des ormeaux est obligatoire. Ce marquage est effectué à l'aide de bagues spécifiques, délivrées par le comité régional des pêches de Basse Normandie.
Ce marquage devra, dans la mesure du possible, être effectué à bord du navire.

Article 10 :

Les lieux de débarquement des ormeaux sont obligatoirement l'un des suivants :

-port de Diélette
-port de Goury
-port d'Omonville la Rogue
-port de Querqueville
-port de Cherbourg
-port des Flamands
-port de Roubaril
-port de Fermanville
-port de Barfleur

Article 11 :

Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le 1° jour de chaque mois la déclaration détaillée des captures du mois précédent, selon le modèle joint en annexe 2. (1)

Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le 1° jour de chaque mois la déclaration détaillée des quantités d'ormeaux commercialisées le mois précédent, selon le modèle joint en annexe 3. (1)

Article 12 :

Les détenteurs d'autorisation participent à tous prélèvements d'ormeaux, embarquements d'observateurs, ou tous autres modalités de suivi scientifique du gisement.

Article 13 :

Les autorisations prévues à l'article 1 sont précaires et révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, ou en cas de diminution du stock d'ormeaux mettant en cause la pérennité du gisement.

Article 14 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Laurent COURCOL

(1) annexes peuvent être consultées aux affaires maritimes du Havre et de Cherbourg

Collection des arrêtés (1)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM LH
DDAM CH
CROSS Jobourg, CROSS Gris Nez
Groupement Gendmar CH
CRPM Basse Normandie

Annexe1

Déclaration préalable de partance

Pêche des ormeaux en plongée

adressée 2 h avant chaque départ à la DDAM de la Manche (télécopie : 02 33 23 36 06 ou e mail : DDAM-Manche@developpement-durable.gouv.fr

Nom de la société :
Nom du navire :

Date :

Lieu d'embarquement :

Heure de départ :

Nom du plongeur :

Nom du surveillant de surface :

Zone de pêche (voir carte en annexe 4) :

Heure de retour estimée :

Lieu du débarquement :

Annexe 2

Déclaration mensuelle de capture

Pêche des ormeaux en plongée

Adressée pour le 1° de chaque mois à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche
22, quai Lawton Collins – 50 100 Cherbourg

Nom de la société :

Mois :

date	Poids pêché		Quantités pêchées		Zone (voir carte en annexe 4)	Temps de plongée	Nombre de plongeurs	Observations
			9 / 10 cm	> 10 cm				
	9 / 10 cm	> 10 cm						

Annexe 3

Déclaration mensuelle de commercialisation

Pêche des ormeaux en plongée

Adressée pour le 1° de chaque mois à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche
22, quai Lawton Collins – 50 100 Cherbourg

Nom de la société :

Mois :

Date	Quantités vendues (nombre et poids)	Nom et adresse de l'établissement acheteur

Annexe 4

Carte des zones de pêche

Pêche des ormeaux en plongée

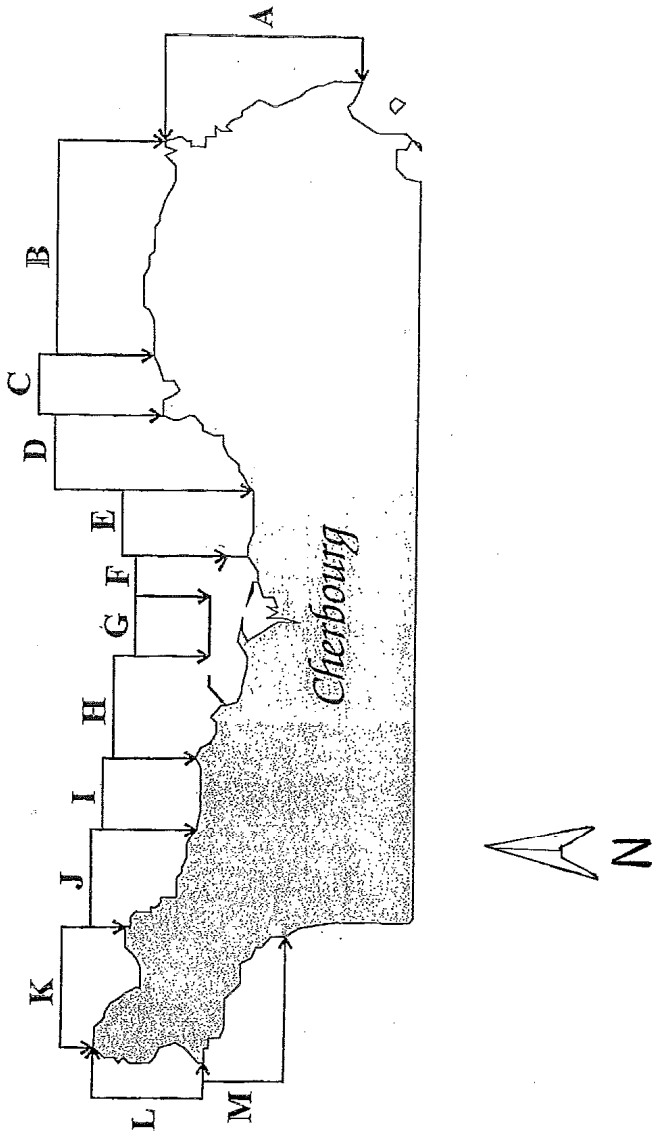

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

125/2009-arrêté portant autorisation exceptionnelle de chalutage expérimental dans le cadre du projet de recherche intitulé ' Devenir et effet des contaminants dans les soles : réponse biologique à l'échelle de l'individu et de la population'

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
Le Havre, le 30/09/09
A R R E T E N° 125 /2009
portant autorisation exceptionnelle de chalutage expérimental dans le cadre du projet de recherche intitulé « Devenir et effet des contaminants dans les soles : réponse biologique à l'échelle de l'individu et de la population »
Le préfet de la région Haute Normandie;
VU le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;
VU le règlement (CE) 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches;
VU le décret - loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;
VU la demande présentée par le laboratoire ressources Halieutiques de la Station Ifremer de Port-en-Bessin le 18 septembre 2009;
ARRETE :
Article 1er :
Dans le cadre du projet de recherche intitulé « Devenir et effet des contaminants dans les soles : réponse biologique à l'échelle de l'individu et de la population » coordonné par le Laboratoire des Contaminants Organiques de l'Ifremer de Brest, le Laboratoire Ressources Halieutiques de la Station Ifremer de Port-en-Bessin est autorisé à procéder à une campagne de chalutage expérimental du 10 au 12 octobre 2009 inclus dans la zone des trois milles entre Le Havre et Trouville ainsi qu'à l'intérieur de l'estuaire de la Seine.
Article 2 :
La campagne de chalutage expérimental se fera à bord du navire de pêche FLIPPER immatriculé LH 303508 , appartenant à M. Stanis SWIATEK à l'aide d'un chalut de fond à grande ouverture verticale (GOV) avec un maillage de 24 mm étiré.
Article 3 :
Les produits de la pêche ne devront pas être commercialisés et seront rejetés après les travaux d'expérimentation.
Article 4 :
Le Laboratoire Ressources Halieutiques de la Station Ifremer de Port-en-Bessin devra prévenir les services des affaires maritimes ainsi que le service de surveillance des pêches du CROSS Gris-Nez (Tél. : 03.21.87.21.87 / Fax : 03.21.87.78.50) avant ses travaux et/ou passages dans leurs zones de compétence, en particulier lors de ses traits de chalut à l'intérieur de la bande côtière des trois milles.
Article 5 :
Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

Laurent COURCOL

Collection des Arrêtés
Préfecture HN
Ampliations :
AIML DP
DRAM BL – AIML
DRAM BN – AIML
DDAM 50 – AIML
CROSS Gris-Nez – Surpêche
IFREMER Port-en-Bessin

9. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

9.1. CROSS Sanitaire

09-0686-Renouvellement d'autorisation d'un matériel lourd - scanner à usage médical de classe 3, pour le GIE Plateau Technique Mathilde - ROUEN.

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 9 octobre 2002 au G.I.E. Plateau Technique Mathilde de ROUEN pour l'exploitation d'un équipement lourd – scanner à usage médical de classe 3, est tacitement renouvelée en date du 25 août 2009. Ce renouvellement prend effet à partir du 30 août 2010.

9.2. CROSS Social

09-0763-Arrêté préfectoral du 27 août 2009 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale de Haute-Normandie

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E ROUEN, le 27 août 2009

VU :

Le Code de l'action Sociale et des Familles,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation, ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la représentation des organismes, institutions, groupements ou syndicats du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 04 juin 2004 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 relatif à la composition nominative du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie,

CONSIDERANT

La proposition faite par la FNARS, par courrier le 15 mai 2009 pour remplacer Monsieur Salah MOUSSAOUI par Monsieur Stéphane LEFEBVRE en qualité de suppléant des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés sociales,
Le courrier en date du 21 avril 2009 de Monsieur GARCIA, représentant l'URCASS en tant que suppléant au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées, informant le Comité de sa démission, et de son non remplacement,
Le courrier en date du 20 février 2009 de Madame VAUDANDAINE, titulaire au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé, informant le Comité de sa démission, et de son non remplacement.

ARRETE

Article 1e

La composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est désignée comme suit :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Jacques FONTAINE, Président honoraire au Tribunal Administratif de Rouen

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Yvon MENGUY, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité Sociale :

Services déconcentrés de l'Etat

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

- le Trésorier Payeur Général de la région ou son représentant

- le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant

- le Recteur d'académie ou son représentant

- le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et la Formation Professionnelle ou son représentant

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure ou son représentant

Collectivités locales

- Madame Marie France GAOUYER, Conseillère Régionale ***titulaire***
- Monsieur Jean Pierre LECOQ, Conseiller Régional ***suppléant***

- Madame Mireille GARCIA, Conseiller Général de la Seine-Maritime, ***titulaire***
- Monsieur Michel BEREGOVOY**,** Conseiller Général de la Seine-Maritime, ***suppléant***

- Monsieur Patrick VERDAVOINE, Conseiller Général de l'Eure ***titulaire***
- Monsieur Claude BEHAR, Conseiller Général de l'Eure ***suppléant***

- Monsieur Gérard DUCABLE, Maire d'Isneauville, ***titulaire***
- Madame Nadine DUJARDIN, Maire- adjointe d'Isneauville, ***suppléante***

- Monsieur Alfred RECOURS, Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Conches, ***titulaire***
- Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale ***suppléant*** NON POURVU

Organismes de sécurité sociale

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant

- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant

- Madame ALLEAUME, administrateur de la CRAM de Normandie, ***titulaire,***

- Monsieur LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, ***suppléant***

- Monsieur Gilbert LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, ***titulaire***
- Monsieur GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, ***suppléante***

- Monsieur François BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, ***titulaire***
- Monsieur Gérard POUCHIN, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie ***suppléant***

- Monsieur Alcino ALVES PIRES, représentant de la RSI de Haute-Normandie, ***titulaire***
- Monsieur Jean-Christophe HULIN, représentant de la RSI de Haute-Normandie, ***suppléant***

2 / au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de servies sociaux et médico-sociaux

❑ **Accueillant des personnes handicapées**

- Madame Yolande COMETA, GEPSO, ***titulaire***
- Monsieur Patrick BOST, GEPSO, ***suppléant***

- non pourvu, URCCAS, ***titulaire***
- non pourvu, URCCAS ***suppléant***

- Monsieur Fabrice BARTHELEMY, URIOPSS, ***titulaire***
- Madame Françoise TAUPIN, URIOPSS, ***suppléante***

- Monsieur Jean-Marc BISSON, URAPEI, ***titulaire***
- Madame Ghislaine GERAULT, URAPEI, ***suppléant***

- Madame Claudine LE GAL, LADAPT, ***titulaire***
- Monsieur José GONCALVES, APF, ***suppléant***

❑ **Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire**

- Madame Isabelle COLLY FAVRE, URIOPSS, ***titulaire***
- Madame LEBLOND, URIOPSS, ***suppléante***

- Madame LENORMAND, FEHAP, ***titulaire***
- Monsieur RECTENWALD, FEHAP, ***suppléant***

- Madame Chantal HEIDOCKER, SNASEA, ***titulaire***
- Monsieur Michel TROUILLON, SNASEA, ***suppléant***

- Monsieur José MAURICE, SOP, ***titulaire***
- Madame HERICHER, SOP, ***suppléant***

- Madame SALAUN, UNASEA, ***titulaire***,
- Monsieur CLEMENT, UNASEA, ***suppléant***,

❑ **Accueillant des personnes en difficultés sociales**

- Monsieur Patrick DAIME, ANPAA ***titulaire***
- Madame Laurence BRAUN, ANPAA ***suppléant***

- Madame Marie-Claude LANDRODIE, ANPASE, ***titulaire***
- Monsieur Jean-Pierre MAMIER, ANPASE, ***suppléant***

- Monsieur Jérôme PALIER, UNASEA, ***titulaire,***
- Madame Brigitte VOSSIER UNASEA, ***suppléante,***

- Madame Béatrice BAAL, FNARS Haute-Normandie, ***titulaire***
- Monsieur Stéphane LEFEBVRE, FNARS Haute-Normandie, ***suppléant***

- Monsieur Jean-Marc DURAND, UFJT de Haute-Normandie, ***titulaire***
- Monsieur Didier LACHERAY, UFJT de Haute-Normandie, ***suppléant***

❑ **Accueillant des personnes âgées**

- Madame Laurence DE KERGAL, URCCAS, ***titulaire***
- URCCAS, **suppléant** NON POURVU

- Monsieur Daniel BUSSY, FHF, ***titulaire***
- Monsieur Martial BLANQUET, FHF, ***suppléant***

- Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, ***titulaire***
- Monsieur Didier LASNE, URIOPSS, ***suppléant***

- Monsieur Jean-Pierre GUINEBAULT, FEHAP, ***titulaire***
- Monsieur LAUBIES, SYNERPA ***suppléant***

- Monsieur Joël GORON, ADMR, ***titulaire***
- Madame REMOUSSIN, FRASSAD, ***suppléante***

3 / Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Monsieur Thierry ROMAIN, C.G.T., **titulaire**
- Monsieur Pascal LESUEUR, C.G.T., **suppléant**

- Monsieur Thierry CALVET, C.F.D.T., **titulaire**
- Monsieur Julian ALVAREZ, C.F.D.T., **suppléant**

- C.G.T. / F.O., **titulaire** NON POURVU
- C.G.T. / F.O., **suppléant** NON POURVU

- Monsieur Daniel FOUET, C.F.T.C., **titulaire**
- Monsieur Philippe LE TAC, C.F.T.C., **suppléant**

- Monsieur Jacques FANISE, C.G.C., **titulaire**
- Monsieur Jacky BOVIS, C.G.C., **suppléant**

4 / au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

❑ **Accueillant des personnes handicapées**

Monsieur Patrick GROS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **titulaire**
Monsieur Jacques LUCAS, Comité de Coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie, **suppléante**

❑ **Accueillant les enfants relevant de la protection administrative ou judiciaire**

- représentant des Droits de l'Enfant à la Maison de la Justice et du Droit, **titulaire,** NON POURVU
- Madame Annie GESLIN, Confédération Syndicale des Familles, **suppléante**

❑ **Accueillant des personnes en difficultés sociales**

- Monsieur Christian DEVIS, administrateur de l'URAF, **titulaire**
- Madame Béatrice TOCQUEVILLE, CSF, **suppléante**

❑ **Accueillant des personnes âgées**

- Monsieur Pierre BARON, CODERPA 76, ***titulaire***
- Monsieur Paul MARRE, CODERPA 27, ***suppléant***

5 / Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- Madame Christine BATIME, travailleur social, ***titulaire***
- Monsieur Jean Marc HACHE, travailleur social, ***suppléant***

- travailleur social, ***titulaire*** NON POURVU
- travailleur social, ***suppléant*** NON POURVU

- Monsieur le Docteur CHABERT, URML de Haute-Normandie, ***titulaire***
- Monsieur le Docteur COURTIN, URML de Haute-Normandie, ***suppléant***

6 / au titre des personnes qualifiées

- Monsieur Vahram SERAIDARIAN, Mutualité Française de l'Eure, ***titulaire***
- Monsieur Joseph LE GARREC, Mutualité Française de la Seine-Maritime, ***suppléant***

- Monsieur LE GAL, travailleur social CHU Rouen, ***titulaire***
- Madame BIGOT, travailleur social CHU Rouen, ***suppléant***

7 / au titre des représentants de la Conférence Régionale de Santé

- Monsieur SCHAPMAN, UFC que Choisir, ***titulaire***

- Madame ANQUETIL, Mutualité Française, ***suppléante***

- Monsieur VIDAL FHP, ***titulaire***
- Monsieur GOT, FHF, ***suppléant***

Article 2

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Sports
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3

L'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 désignant les membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de Haute-Normandie est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

10. D.R.T.E.F.P.

10.1. Direction

09-0714-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi et dérogation à la durée des conventions 'contrat d'avenir'

ROUEN, le 22 septembre 2009

LE PREFET
de la Région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Montant des aides de l'ETAT pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi et dérogation à la durée des conventions « contrat d'avenir »

VU :
Le code du travail et notamment les articles L. 5134-20, L. 5131-65, L 5134-35 et R 5134-47 ;
La circulaire DGEFP n° 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 et 2009 ;
L'instruction du 27 novembre 2008 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés 2009 ;
La circulaire DGEFP n°2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand ;

Le Décret n°2008-1474 du 30 décembre 2008 relatif au calcul de l'assiette de l'aide versée par l'Etat aux employeurs salariés en contrat d'avenir et en contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les ateliers et chantiers d'insertion ;
L'instruction du 5 janvier 2009, relative au versement des cotisations AT-MP par les ateliers et chantiers d'insertion ;
L'instruction DGEFP n° 2009-10 du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés ;
La circulaire DGEFP n°2009-19 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre du CAE-passerelle dans le cadre du plan jeunes ;
La circulaire DGEFP n°2009-20 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre de 50 000 CIE supplémentaires à destination des jeunes dans le cadre du plan jeunes ;
L'instruction du 4 juin 2009 relative aux recrutements d'adjoints de sécurité (ADS) en CAE ;
La réunion du Service Public de l'Emploi Régional du 5 juin 2009 ;
L'arrêté du 7 avril 2009 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi ;
L'arrêté du 15 juin 2009 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et de Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE

Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail est fixé, dans la région de Haute-Normandie, pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :

La durée minimale des « conventions Contrat d'Avenir » à conclure dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, en application des articles L. 5134-35 et R 5134-47 du code du travail, est fixée à 6 mois avec les « Ateliers et Chantiers d'Insertion » et avec les établissements scolaires (lycées et collèges) et à 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, Monsieur le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le préfet du département de l'Eure et Monsieur le préfet de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Rémi CARON

ANNEXE : Taux de prise en charge des CIE et des CAE

Modalité de prise en charge du contrat initiative emploi **CIE** (en pourcentage du SMIC horaire brut).

	Taux de prise en charge
- Jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau Bac + 3 et infra	47%
- Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans - Personnes handicapées non éligibles à la Prime Initiative Emploi de l'AGEFIPH - Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes placées sous main de justice	40%

- Autres	20%

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 33 heures hebdomadaires.

Modalité de prise en charge du contrat d'accompagnement dans l'emploi **CAE** (en pourcentage du SMIC horaire brut)

	Taux de prise en charge
- Jeunes de 16 à 25 ans révolus employés dans les ACI	105%
- Jeunes en recherche d'emploi - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans - Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois - Minima sociaux - Personnes handicapées - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) - Personnes employées dans les ACI - Personnes placées sous main de justice et ex détenus - A titre exceptionnel, les demandeurs d'emploi de moins de 6 mois présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	90%
- Adjoints de sécurité	80%

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires du RSA de l'ASS et de l'AAH.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 23 heures hebdomadaires.

Pour les adjoints de sécurité l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures

09-0761-Décision relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine-Maritime

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION RELATIVE A LA DELIMITATION TERRITORIALE DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute Normandie,

Vu le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

Vu les articles R.8122-8 et R.8122-9 du code du travail,

Vu le décret n°2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2008-1510 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

Vu l'avis du C.T.P.R. en date du 23 septembre 2009 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime par intérim.

DECIDE

Article un : le territoire du département de la Seine-Maritime est, à compter du 1er octobre 2009, découpé en seize sections d'inspection du travail.

Article deux : la délimitation géographique de chacune de ces sections d'inspection du travail est fixée comme suit, sous réserve des compétences particulières des 9ème et 10ème sections:

▪ 1ère section : celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

• des communes des cantons de :
⇨ Le Petit Quevilly
⇨ Sotteville les Rouen

• d'une partie de la commune de Rouen, secteur délimité par les voies suivantes :
⇨ Rue de la République (celle-ci étant exclue)
Rue Louis Ricard (celle-ci étant inclue)
Route de Neufchâtel (celle-ci étant incluse)
Limite du territoire de la ville de Rouen
Rive droite de la Seine de la rue de la République aux limites est du territoire de la ville de Rouen

▪ 2ème section : celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

• des communes des cantons de :
⇨ Boos
⇨ Caudebec les Elbeuf
⇨ Elbeuf

▪ 3ème section : celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

• des communes des cantons de :
⇨ Caudebec en Caux
⇨ Duclair
⇨ Maromme
⇨ Notre-Dame de Bondeville
⇨ Yvetot

▪ 4ème section : celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

• des communes des cantons de :
⇨ Bellencombre situées au sud de la RN 29 (celle-ci étant incluse)
⇨ Clères
Doudeville
Pavilly
Tôtes
Yerville

• d'une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :
Rive droite de la Seine du boulevard des Belges aux limites ouest du territoire de la ville de Rouen
⇨ Limite du territoire de la ville de Rouen
Cavée Saint Gervais (celle-ci étant incluse)
Rue Saint Gervais (celle-ci étant incluse)
⇨ Place Cauchoise (celle-ci étant incluse)
Boulevard des Belges (celui-ci étant inclus)
Pont Guillaume le Conquérant
Pont Flaubert

▪ 5ème section : celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

• des communes du canton de :
⇨ Saint Etienne du Rouvray

• d'une partie de la commune de ROUEN : secteur délimité par les voies suivantes :
Boulevard des Belges (celui-ci étant exclu)
Place Cauchoise (celle-ci étant exclue)
Rue Saint Gervais (celle-ci étant exclue)
Cavée Saint Gervais (celle-ci étant exclue)
Limites nord du territoire de la ville de Rouen
Route de Neufchâtel (celle-ci étant exclue)
Rue Louis Ricard (celle-ci étant exclue)
Rue de la République (celle-ci étant incluse)
Rive droite de la Seine entre la rue de la République et le boulevard des Belges
Pont Boieldieu

Pont Jeanne d'Arc

▪ 6ème section : celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

• des communes des cantons de :
⇨ Argueil
Darnétal
Gournay en Bray
• d'une partie de la commune de Rouen, secteur délimité comme suit :
Rive gauche de la Seine
Limites sud du territoire de la ville de Rouen
Ile Lacroix
Pont Mathilde
Pont Corneille

▪ 7ème section : celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

• des communes des cantons de :
⇨ Bois Guillaume
Buchy
Forges les Eaux
Mont Saint Aignan
Saint Saëns

▪ 8ème section : celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

• des communes des cantons de :
⇨ Grand Couronne
Le Grand Quevilly

▪ 9ème section ou section agricole : celle-ci est localisée à Rouen et est dotée d'une compétence géographique départementale pour le contrôle des entreprises et établissements suivants:

• Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail visés à l'article L. 717-1 du Code rural ;

• Quel que soit leur régime de protection sociale :
→ les scieries relevant du code 16.10A de la naf 2008 ;
→ les silos de stockage de grains relevant des codes 46.11Z et 46.21Z de la naf 2008 ;
→ les entreprises et établissements de la filière équine (élevage, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, …) relevant des codes 01.43Z, 01.62Z, 85.51Z et 93.19Z de la naf 2008 ;
→ les golfs relevant des codes 77.21Z, 79.90Z, 85.51Z, 93.11Z et 93.12Z de la naf 2008 ;
→ les abattoirs relevant du code 10.11Z de la naf 2008 ;
→ les sucreries relevant du code 10.81Z de la naf 2008 ;
→ les teillages de lin relevant du code 13.10Z de la naf 2008 ;
→ l'accro branche relevant du code 93.12Z de la naf 2008 ;
→ les exploitants forestiers relevant du code 02.20Z de la naf 2008 ;
→ les négociants, réparateurs de machines agricoles et forestières relevant du code 33.12Z et 46061Z de la naf 2008 ;

→ Les chantiers de bâtiment ouverts au sein d'une entreprise relevant de la compétence de la section agricole ou les chantiers de construction d'un bâtiment à vocation agricole ;
→ Les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise relevant de la compétence de la section agricole ;
→ Les établissements situés dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence de la section agricole ;

▪ 10ème section : celle-ci est compétente pour deux secteurs:

• elle est localisée au Havre pour le secteur maritime et est dotée d'une compétence géographique sur les deux départements de la région pour le contrôle de la réglementation du travail pour les marins employés par les entreprises d'armement maritime des secteurs du commerce, des activités portuaires, de la pêche, des cultures marines, de la plaisance professionnelle, ainsi que pour toute personne travaillant à bord des navires. Ce contrôle s'étend au personnel sédentaire de ces mêmes entreprises dans le cas où ce personnel est minoritaire en nombre au regard de l'effectif global.

• elle est localisée à Rouen pour le secteur des entreprises de transport en réseau et est doté d'une compétence géographique départementale pour le contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports organisés en réseau figurant sur la liste jointe en annexe, ainsi que sur tous les prestataires de service, les établissements et les chantiers situés dans l'emprise de la SNCF.

▪ 11ème section : celle-ci est localisée au Havre et est composée :

• des communes des cantons de :

⇨ Fauville en Caux
⇨ Goderville
⇨ Ourville en Caux

⇨ Saint Romain de Colbosc,
à l'exclusion des communes de :
▫ Oudalle
▫ Rogerville

• d'une partie de la commune du Havre : Secteur délimité par les voies suivantes :
Boulevard de Leningrad (celui-ci étant exclu)
Boulevard Winston Churchill (celui-ci étant exclu)
Quai Colbert (celui-ci étant exclu)
Rue André Carrette (celui-ci étant exclue)
Chaussée Pompidou (celle-ci étant incluse)
Avenue du Général Archinard (celle-ci étant incluse)
Boulevard de Strasbourg (celui-ci étant inclus)
Avenue René Coty (celle-ci étant exclue)
Espace René Coty (celui-ci étant inclus)
Rue du Maréchal Joffre (celle-ci étant exclue)
Montée du Tunnel Jenner (celle-ci étant exclue)
Rue du Général Rouelle (celle-ci étant exclue)
⇨ Rue Salvador Allende (celle-ci étant exclue)
⇨ Rue Pablo Neruda (celle-ci étant exclue)
⇨ Rue André Sakharov (celle-ci étant exclue)
⇨ Avenue d'Aplemont (celle-ci étant exclue)
⇨ Limites de la commune de Sainte-Adresse
⇨ Rue d'Octeville (celle-ci étant exclue)
⇨ Rue Louis Blériot/RD 940 (celle-ci étant exclue)
t exclue)

• et chargée du contrôle du futur chantier du transport en site propre (T.S.P) de la CODAH.

▪ 12ème section : celle-ci est localisée au Havre et est composée :

• des communes des cantons de :
⇨ Bolbec
Lillebonne

• d'une partie de la commune du Havre, secteur délimité par les voies suivantes :
Rue Claude Monet (celle-ci étant incluse)
Rue de Saint Adresse (celle-ci étant incluse)
Rue d'Etretat (celle-ci étant incluse)
Rue des Gobelins (celle-ci étant incluse)
Place Alphonse Martin (celle-ci étant incluse)
Rue d'Ingouville (celle-ci étant incluse)
Avenue René Coty (du n° 1 à 39 et 2 à 42)
Boulevard de Strasbourg (celui-ci étant exclu)
Avenue du Général Archinard (celle-ci étant exclue)
Chaussée Pompidou (celle-ci étant exclue)
Quai Casimir Delavigne (celui-ci étant exclu)
Quai de l'île (celui-ci étant inclus)
Quai de Southampton (celui-ci étant inclus)
Rue de Paris (celle-ci étant incluse)
Place de l'Hôtel de ville (celle-ci étant exclue)
Avenue Foch (celle-ci étant exclue)
Boulevard Albert 1er (celui-ci étant exclu)
Limites de la commune de Sainte Adresse

▪ 13ème section : celle-ci est localisée au Havre et est composée :

• des communes des cantons de :
⇨ Gonfreville l'Orcher à l'exception de la commune de Harfleur et de la partie de la Route du Hoc située sur la commune de Gonfreville l'Orcher)
⇨ Saint Romain de Colbosc, uniquement les communes de :
▫ Oudalle
▫ Rogerville (à l'exception de la partie sud du grand canal du Havre)
Montivilliers, à l'exclusion des communes de :
▫ Cauville sur Mer
▫ Mannevillette
▫ Octeville sur Mer
• d'une partie de la commune du Havre : secteur délimitée par les voies suivantes :
Avenue René Coty (celle-ci étant incluse du n° 41 au n° 44)
Rue Maréchal Joffre (celle-ci étant incluse)
Montée du Tunnel Jenner (celle-ci étant incluse)
Rue du Général Rouelle (celle-ci étant incluse)
⇨ Rue Salvador Allende (celle-ci étant incluse)
⇨ Rue Pablo Neruda (celle-ci étant incluse)
⇨ Rue Andreï Sakharov (celle-ci étant incluse)
Avenue d'Aplemont (celle-ci étant incluse)

Limites de la commune d'Harfleur
Limites de la commune de Montivilliers
Limites de la commune de Fontaine La Mallet
Rue Louis Lumière (celle-ci étant incluse)
Rue Henri Wallon (celle-ci étant incluse)
Rue de la Jambe de Bois (celle-ci étant incluse)
Rue Ferdinand Chatel (numéros pairs)
Rue Hannès Montlairy (numéros pairs)
Rue Pierre-Guillaume Petit (numéros pairs)
Rue Saint-Just (numéros pairs)
Route d'Octeville (celle-ci étant incluse)
Limite du territoire de la commune de Sainte Adresse
- ⇨ Rue de Sainte Adresse (celle-ci étant exclue)
- ⇨ Rue d'Etretat (celle-ci étant exclue)
- ⇨ Rue des Gobelins (celle-ci étant exclue)
- ⇨ Place Alphonse Martin (celle-ci étant exclue)

Rue d'Ingouville (celle-ci étant exclue)

■ 14ème section : celle-ci est localisée au Havre et est composée :

• des communes des cantons de :
⇨ Criquetot l'Esneval
Fécamp
Gonfreville l'Orcher (uniquement la commune de Harfleur)
Montivilliers, uniquement les communes de :
▫ Cauville sur Mer
▫ Manevillette
▫ Octeville sur Mer
Valmont

• de la commune de :
⇨ Sainte Adresse

• de deux parties de la commune du Havre :
➢ Secteur délimité par les voies suivantes :
Boulevard Winston Churchill (celui-ci étant inclus)
Quai Colbert (celui-ci étant inclus)
Pont Vauban (celui-ci étant exclu)
Pont de l'Eure (celui-ci étant exclu)
Quai de Marseille (celui-ci étant inclus)
Quai Renaud (celui-ci étant inclus)
Quai de la Seine (celui-ci étant inclus)
Quai de la Marne (celui-ci étant inclus)
Quai de la Saône (celui-ci étant inclus du n° 1 au n° 25)
Rue Dumont d'Urville (celle-ci étant incluse)
Boulevard Amiral Mouchez (celui-ci étant inclus)
Boulevard de Graville (celui-ci étant inclus pour les numéros impairs compris entre le N° 133 et le N° 239)
Secteur auquel s'ajoute le Boulevard de Leningrad jusqu'aux limites de la commune de Harfleur

➢ Secteur délimité par les voies suivantes :
Limite de la commune de Fontaine la Mallet
Rue Louis Lumière (celle-ci étant exclue)
Rue Henri Wallon (celle-ci étant exclue)
Rue de la Jambe de bois (celle-ci étant exclue)
Rue Fernand Chatel (numéros impairs)
⇨ Rue Hannès Montlairy (numéros impairs)
Rue Pierre-Guillaume Petit (numéros impairs)
Rue Saint-Just (numéros impairs)
Rue Louis Blériot/RD 940 (celle-ci étant incluse)

■ 15ème section : Celle-ci est localisée au Havre et est composée de deux secteurs de la ville du Havre :

• la zone portuaire délimitée par les voies suivantes :
Quai de Southampton (celui-ci étant exclu)
Quai de l'île (celui-ci étant exclu)
⇨ Quai Casimir Delavigne (celui-ci étant inclus)
Rue André Carette (celle-ci étant incluse)
Pont Vauban (celui-ci étant inclus)
Pont de l'Eure (celui-ci étant inclus)
Quai de Marseille (celui-ci étant exclus)
Quai de la Marne (celui-ci étant exclu)
Quai de la Saône (celui-ci étant inclus à partir du n° 27)
Rue Dumont d'Urville (celle-ci étant exclue)
Boulevard Amiral Mouchez (celui-ci étant exclu)

Boulevard de Graville (celui-ci étant inclus pour les n° pairs situés entre le Boulevard de Leningrad et le Boulevard Jules Durand et pour la totalité des n° (impairs et pairs) au sud du Boulevard Amiral Mouchez et du Boulevard Jules Durand.
Boulevard de Leningrad (celui-ci étant exclu)
Limites de la commune de Gonfreville l'Orcher
Route du Hoc située sur la commune de Gonfreville l'Orcher
(celle- ci étant incluse)
Rive sud du Grand Canal du Havre jusqu'au pont de Normandie
Zone portuaire jusqu'à la digue sud
Partie de la commune de Rogerville constituée de la partie sud du Grand Canal du Havre

- Le secteur du centre de la ville délimité par :

Frontière maritime du boulevard Albert 1er à la Chaussée J. Kennedy
Rue de Paris (celle-ci étant exclue)
Place de l'Hôtel de ville (celle-ci étant incluse du n° 1 au n° 39)
Avenue Foch (celle-ci étant incluse)

- 16ème section : celle-ci est localisée à DIEPPE et est composée :

- des communes des cantons de :

⇨ Aumale
⇨ Bacqueville en Caux
⇨ Bellencombre situées au nord de la RN 29 (celle-ci étant exclue)
⇨ Blangy sur Bresle
⇨ Cany Barville
Dieppe Est
Dieppe Ouest
Envermeu
Eu
Fontaine le Dun
Londinières
Longueville sur Scie
Neufchâtel en Bray
Offranville
Saint Valery en Caux

Article trois : Les décisions antérieures relatives à l'organisation territoriale de l'inspection du travail en Seine-Maritime sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article quatre : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2009

Le directeur régional du travail, de l'emploi et
de la formation professionnelle de Haute Normandie

Philippe DINGEON

ANNEXE SECTION 10 DD SEINE-MARITIME

Etablissement SNCF ROUEN

Raison Sociale	Adresse
SNCF DR	19, rue de l'Avalasse 76008 ROUEN BP 696
SNCF ECT	34, rue verte 76000 ROUEN
SNCF EEVHN	13, rue de la Gare 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
SNCF EEX FRET	15, rue de la Gare 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
SNCF EIMM QUATRE MARES	1, rue de Paris BP 421 76805 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
SNCF ELOG	1, rue Gaston Contremoulins 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
SNCF EMMN	2, rue Gaston Contremoulins 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
SNCF ET HN	3, rue Gaston Contremoulins 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
SNCF EVEN PORTE OCEANE	28, Cours de la République 76600 LE HAVRE
SNCF EVEN ROUEN SUD	1, rue de la Gare 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Navigation fluviale

Raison sociale	Adresse
BIGOT (SEB)	72, rue de Bourgtheroulde 76500 ELBEUF
CFT	76000 ROUEN
NANTOSUEL TA	296, rue Gustave Flaubert 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
NOTTELEZ FLUVIALE	50, Avenue Jacques Chastellain 76000 ROUEN
RIVES DE SEINE CROISIERES	72, rue Scheuer Kessner 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
SNCF CER	15, rue de la Gare BP 111 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
SOCIETE ROUENNAISE DE POUSSAGE (SRP)	478, Cote de Dieppe 76770 MALAUNAY
TRANSFLUMAN	14, rue du Clos 76240 MESNIL ESNARD
VNF (VOIES NAVIGABLES DE FRANCE)	71, Avenue jacques Chastellain 76000 ROUEN

Transports Urbains ROUEN

Raison sociale	Adresse
STUD	56, rue Duquesne 76200 DIEPPE
TAE	15, rue du Port 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
TCAR	Les Deux Rivières 76000 ROUEN
VTNI (CNA) PETIT QUEVILLY	90, rue de Stalingrad 76140 LE PETIT QUEVILLY
VTNI (CNA) CAUDEBEC LES ELBEUF	Allée de l'Epinette, Zone industrielle 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
VTNI (CNA) DIEPPE	Bd Georges Clémenceau, Gare routière 76200 DIEPPE
VTNI (CNA) NEUVILLE LES DIEPPE	94, rue Louis Blériot 76370 NEUVILLE LES DIEPPE
VTNI (CNA) SOTTEVILLE LES ROUEN	10, Boulevard industriel BP 234 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Entreprises sur emprise SNCF ROUEN

Raison sociale	Adresse
DARJYL	Hall gare SNCF 76000 ROIUEN
EFFIA	Gare de Rouen Rive Droite 76000 ROUEN
FRANTOUR COMPAGNIE DE TOURISME	Hall Gare SNCF 76000 ROUEN
LEROY	1, rue de Seine 76100 ROUEN
PLAYSIR TABAC PRESSE	Gare SNCF 76000 ROUEN
REINIER H.	Rue de Paris 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
RELAIS H	Gare SNCF Rouen Sud 76000 ROUEN
RELAIS H SNC	Bk Georges Clémenceau Gare SNCF 76200 DIEPPE
ROUEN STATION et PAIN SOLEIL	26, rue Verte 76000 ROUEN
SAMSIC	4, Chemin des Grès 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
SERHR ORFEA	1, Pont d'Eauplet 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
VFLI	63, rue Jeanne d'Arc 76000 ROIUEN

Etablissements SNCF LE HAVRE

Raison sociale	Adresse
GARE du HAVRE	76600 LE HAVRE

GTM	76600 LE HAVRE
SEFI INTRAFOR	76600 LE HAVRE
SNCF – EEFN	12, rue Magellan 76600 LE HAVRE
SNCF – EVEN HAUTE NORMANDIE	28, cours de la République 76600 LE HAVRE
SNCF – technicentre normandie	Bd de Leningrad 76600 LE HAVRE
SNCF EEVHN	12, rue Magellan 76600 LE HAVRE
SNCF – ETN – site du havre	102, rue de la Bedoyère 76600 LE HAVRE

Transports urbains et interurbains LE HAVRE

Raison sociale	Adresse
C.T.P.O. BUS OCEANE	115, rue jules Lescene BP 83 76600 LE HAVRE
KEOLIS	55-57, Chemin du Nid de Verdier BP 191 76400 FECAMP
VEOLIA TRANSPORT NORMANDIE INTERURBAIN	ZA de l'Aérodrome 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC
VEOLIA TRANSPORT NORMANDIE INTERURBAIN	Centre du Havre 554, Boulevard Jules Durand 76600 LE HAVRE

Transport fluvial

Raison sociale	Adresse
COMPAGNIE FLUVIALE DE TRANSPORT	11, rue du Pont V - 7012 X – 76600LE HAVRE
LOGISEINE	2, Impasse du Pont V 76600 LE HAVRE
MAHIEU (2)	500, bd jules Durand BP 413 76600 LE HAVRE
POUSSAGE 2000	11, rue du Pont V 76600 LE HAVRE
SEETRA	500, bd jules Durand 76600 LE HAVRE
S.F.T.T.	500, bd, Jules Durand 76600 LE HAVRE
SOCIETE DE NAVIGATION FLUVIALE ET MARITIME	11, rue du Pont V 76600 LE HAVRE
SOCIETE DE POUSSAGE ALCYON	11, rue du Pont V 76600 LE HAVRE
SOCIETE DE POUSSAGE FLUVIAL	11, rue du Pont V 76600 LE HAVRE
SOCIETE DE TRANSPORT ET DE SOUTAGE	Lotissement Geulin Epreville 76400 FECAMP
SOCIETE DE TRANSPORT FLUVIAL	11, rue du Pont V 76600 LE HAVRE
SOCIETE FLUVIALE DE POUSSAGE RHODANIEN	11, rue du Pont V 76600 LE HAVRE
SOCIETE H 20 TRANSPORT	11, rue du Pont V 76600 LE HAVRE
SOCIETE HAVRAISE DE POUSSAGE	11, rue du Pont V 76600 LE HAVRE
SOCIETE LYONNAISE DE POUSSAGE	11, rue du Pont V 76600 LE HAVRE
SOCIETE NORMANDE DE POUSSAGE	11, rue du Pont V 76600 LE HAVRE
SOCIETE SEQUANAISE DE POUSSAGE	11, rue du Pont V 76600 LE HAVRE
TRANS FLUVIA	11, rue du Pont V 76600 LE HAVRE

Entreprises privées sur emprise SNCF LE HAVRE

Raison sociale	Adresse
BUFFET GARE/BOUCHARD-SNCF	28, Cours de la République 76600 LE HAVRE
REINIER	86, rue Dumont d'Urville 76600 LE HAVRE
RELAIS H – site SNCF	28, Cours de la République

	76600 LE HAVRE
VOSSLOH INFRASTRUCTURES SERVICES	76700 HARFLEUR

11. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

11.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

09-0764-Syndicat pour l'Extension du Golf de Dieppe (SYLEG) - Représentation substitution de la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise à ses communes membres au sein du SYLEG -

Affaire suivie par
☎ : 02 35 06 30 10
: 02 35 06 31 54
mél : nicole.bujak-bon@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 1er septembre 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Représentation substitution de la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise au sein du SYLEG -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants et L.5216-7 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007 nommant M. Olivier de MAZIERES, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-139 du 29 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1987 autorisant la création d'un syndicat mixte à vocation unique pour l'extension du golf de Dieppe-Pourville qui prend la dénomination de « SYLEG » ;
L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 autorisant l'extension des compétences du SYLEG et les statuts annexés ;
L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;
La délibération du 23 juin 2009 de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise déclarant d'intérêt communautaire le golf de Dieppe-Pourville ;
CONSIDERANT :

Qu'en application de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté d'agglomération est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des collectivités extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ;
Qu'en conséquence, la communauté d'agglomération doit être substituée aux communes de Dieppe et Hautot-sur-Mer au sein du SYLEG ;

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise est substituée aux communes de Dieppe et Hautot sur Mer au sein du SYLEG (Syndicat pour l'extension du golf Dieppe-Pourville)

Article 2 : Le SYLEG est désormais composé de la Communauté d'Agglomération et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise dispose au sein du SYLEG d'autant de sièges qu'en disposait l'ensemble des communes auxquelles elle se substitue.

Article 4 : Les articles 1, 4 et 6 des statuts du SYLEG sont modifiés en conséquence et libellés désormais comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

« ARTICLE 1 : **Désignation des collectivités adhérentes**

Il est constitué un syndicat mixte à vocation unique, régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui prend la dénomination de SYLEG (Syndicat pour l'extension du golf Dieppe/Pourville) entre :

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (en lieu et place de la ville de Dieppe et de la commune d'Hautot-sur-Mer) et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe.

ARTICLE 4 : Comité syndical
Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les organes délibérants des collectivités adhérentes à raison de **6 délégués pour la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise** et 3 délégués pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe.
ARTICLE 6 : Budget syndical
6-1 **– Les dépenses** à inscrire au budget du syndicat comportent notamment :
En fonctionnement : les frais de fonctionnement et de gestion courante ;
En investissement : les acquisitions foncières nécessaires à l'extension du golf de Dieppe/Pourville.
6-2 **– Les recettes** sont principalement :
Recettes d'investissement :
Les apports financiers des collectivités adhérentes
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise 68 602 €
Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe 45 735 €
Le produit des subventions obtenues notamment de la Région et du Département ;
Le produit des cessions de terrains ;
Les emprunts éventuellement contractés.
Les collectivités adhérentes se réservent la possibilité de modifier le montant des apports financiers initiaux, en fonction des possibilités d'emprunt qui seront offertes au syndicat, tout en maintenant les engagements de chaque collectivité dans la répartition suivante :
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise 60 %
Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe 40 %

Recettes de fonctionnement :
Le produit de la redevance acquittée par l'Association Sportive du Golf de Dieppe/Pourville dans le cadre de l'acte de mise à disposition des terrains ;
Les contributions budgétaires des membres adhérentes, réparties selon la clé de répartition suivante :
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise 60 %
Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe 40 %

Le reste sans changement

Article 5 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et Mme la présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Olivier de MAZIERES

09-0765-Communauté de Communes du canton de FORL+GES LES EAUX - Extension des compétences au Pass Foncier

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Sous-Préfecture de Dieppe -

Rouen , le 8 septembre 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
Objet : Communauté de Communes du Canton de Forges les Eaux – Extension des compétences au Pass Foncier

VU :
Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;
L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Forges les Eaux ;
L'arrêté préfectoral du 20 août 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Canton de Forges les Eaux ;
L'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Canton de Forges-les-Eaux ;
L'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 portant extension des compétences optionnelles de la Communauté de Communes ;
La délibération du conseil communautaire du 18 mai 2009 sollicitant l'extension des compétences optionnelles de la Communauté de Communes du Canton de Forges les Eaux dans le domaine du développement de l'habitat à la mise en place du « Pass-Foncier » sur l'ensemble de son territoire ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes favorables :

Beaussault (25 mai 2009) , Beaubec la Rosière (26 mai 2009), Compainville (27 mai 2009), Forges les Eaux (28 mai 2009), Gaillefontaine(29 mai 2009), Grumesnil (25 mai 2009) Haussez (23 juin 2009), La Ferté Saint Sansom (22 mai 2009), Le Fossé

(2 juin 2009), Le Thil Riberpré (28 mai 2009) Longmesnil (15 juin 2009), Mauquenchy (26 mai 2009), Mesnil Mauger (16 juin 2009), Roncherolles en Bray (25 mai 2009), Rouvray Catillon (18 juin 2009), Saint Michel d'Halescourt (30 juin 2009) et Serqueux (26 mai 2009) ;

Les délibérations des conseils municipaux d'Haucourt (29 mai 2009), La Bellière (6 juin 2009) et Saumont la Poterie (4 juin 2009) défavorables au projet ;

CONSIDERANT :
Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE
Article 1 : La Communauté de Communes du Canton de Forges les Eaux est autorisée à étendre ses compétences à la mise en place du « Pass-Foncier » sur l'ensemble du territoire communautaire.
Article 2 : L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Forges les Eaux est complété comme suit :
« …/
COMPTENCES OPTIONNELLES
2-8- Pass-Foncier : subventions aux particuliers permettant la réalisation d'opérations d'accessions sociales sur le territoire communautaire.
…/ »
Les autres articles ces statuts sont sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton de Forges les Eaux, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean Michel MOUGARD

12. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

12.1. greffe

07-76-041-Affaire : Société ADOMA (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale 'Mazeline') contre arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 5 septembre 2007 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale 'Mazeline' pour l'exercice 2007

MA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERRÉGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 07-76-041

Présidente : Mme MAGNIER

Rapporteur : M. LENFANT

Commissaire du gouvernement : M. D'IZARN de VILLEFORT

Séance 09-04 du 17 juin 2009

Lecture en séance publique du 17 juillet 2009

AFFAIRE : Société ADOMA (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Mazeline") contre arrêté du préfet de la Seine Maritime du 5 septembre 2007 fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale "Mazeline" pour l'exercice 2007.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 9 octobre 2007 sous le n° 07-76-041, présentée par la société ADOMA, dont le siège est 42 rue Cambronne 75015 PARIS ;

La société ADOMA demande au Tribunal :

- d'annuler et de réformer l'arrêté du préfet de Seine Maritime en date du 9 octobre2007 fixant la dotation globale de financement du C.H.R.S. "Mazeline" pour l'exercice 2007 à hauteur de 434 164 euros;
- de fixer cette dotation à 740 966,54 euros ;

La requérante précise que l'autorité tarifaire n'a pas justifié les abattements réalisés et de ce fait n'a pas respecté le caractère contradictoire de la procédure budgétaire ; les trois groupes de dépenses I, II et III sont insuffisamment dotés et ne permettront pas au C.H.R.S. de remplir sa mission ;

VU le mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 9 avril 2008, présenté par le préfet de la Seine Maritime, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :
- la procédure contradictoire a bien été respectée : par courrier du 17 avril 2007, la directrice du C.H.R.S. a été informée des hypothèses de travail pour le budget 2007 et elle n'a fait aucune observation ; la notification lui a été faite le 26 juillet 2007, sans remarque de sa part dans le délai de huit jours ;

- l'enveloppe allouée à la région est limitative et opposable et la demande du C.H.R.S. est en progression de 138 % par rapport à l'allocation 2006 ; elle ne pouvait être satisfaite à raison de son incompatibilité avec l'enveloppe régionale ;
- les abattements ont été justifiés eu égard aux ratios des autres C.H.R.S., comme le taux d'encadrement, le prix de revient à la place, le montant de la dotation globale de financement à la place, ratios tous supérieurs pour le C.H.R.S. "Mazeline" à la moyenne départementale ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. LENFANT, directeur d'hôpital, en son rapport,

M. D'IZARN de VILLEFORT, premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public et des parties,

Sur l'absence de motivation des abattements :

CONSIDÉRANT que par lettre des 25 avril et 25 juillet 2007, l'autorité de tarification a expressément justifié ses abattements par la nécessité de respecter les limites de l'enveloppe départementale, tout en soulignant le niveau élevé des demandes du C.H.R.S. "Mazeline" ; que la société ADOMA ne conteste pas sérieusement les éléments d'information fournis par l'autorité de tarification ; que ce moyen doit dès lors être écarté ;

Sur les abattements réalisés :

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne le groupe I de dépenses, la société ADOMA demande la réintégration de la somme de 64 580,59 euros au seul motif tiré de l'insuffisance des montants inscrits aux comptes 60 "achats", 61 "services extérieurs" et 62 "autres services extérieurs" ; que ce faisant, elle n'établit pas que cette évaluation insuffisante ne pourrait être compensée par des économies sur un autre poste ; qu'en ce qui concerne les dépenses du groupe II, la société requérante demande que leur montant soit porté de 216 747 euros à 414 402,25 euros ; que si l'ouverture du C.H.R.S. "Mazeline" 24 heures sur 24 implique la présence permanente de deux personnes pour des raisons de sécurité, les coûts qui en résultent ne peuvent, à eux seuls, justifier la différence entre la somme demandée et celle qui est allouée compte tenu du financement de 120 000 euros obtenu au titre du Plan d'Action Renforcé pour les Sans Abris (PARSA) ; que sur ces deux points, la demande ne peut être que rejetée ;

CONSIDÉRANT que, dans le groupe III de dépenses, la société ADOMA fait valoir que le montant alloué pour la location des locaux a été fixé sur une base budgétaire sous-estimée ; qu'elle ne comprend pas, notamment, les charges de maintenance, d'assurance, de frais de gestion ni d'amortissement de ces locaux ; qu'il n'est toutefois pas contesté que cette dépense a été fixée sur la base des propositions de la requérante ; que celle-ci ne produit aucun élément de nature à justifier ses affirmations ; que ce moyen doit dès lors être écarté ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la société ADOMA ne démontre pas qu'elle ne dispose pas des moyens nécessaires à la mission qui lui est assignée au titre de l'année 2007, d'autant qu'elle admet que certaines de ses obligations ne portent que sur une partie de cette année ; qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société ADOMA doit être rejetée ;

DÉCIDE

Article 1er : La requête de la société ADOMA est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société ADOMA et au préfet la de Seine Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 17 juin 2009 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, MM. LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN, et M. LENFANT, rapporteur.

le rapporteur,	la présidente,	la greffière adjointe,
Bernard LENFANT	Françoise MAGNIER	Martine AMOSSÉ

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme :
la greffière adjointe,

Martine AMOSSÉ

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »